



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 6 du 16 février 2018**

# SOMMAIRE

## ARS de l'Aube

ARS 2018-0080 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens /ASSAGE - 100005651/ pour les établissements et services suivants : CMPP DE TROYES, CHANTEJOIE - IME, HOME PLEIN ESPOIR - ITEP « DANTON », SESSAD DE CHANTEJOIE, SESSAD DU HOME PLEIN ESPOIR.....	4
--	---

## DDCSPP

DDCSPP-JSVA 2018044-0002 - Arrêté du 13 février 2018 portant autorisation de la modification des statuts et déclaration de la prorogation de la Fondation d'entreprise « Agir en Champagne Bourgogne ».....	8
---	---

## DIRECCTE Grand Est

DIRECCTE-SAP 2018033-004 - Arrêté du 9 février 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829423862 / N° SIREN 829423862 - MARION VELGHE « MOM'ENT EVEIL » situé au 26, avenue Jules Guesde à PONT STE MARIE (10 150).....	10
DIRECCTE-2018043-005 - 12 février 2018 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP834791774 - Monsieur AHMED HAMRAD « MED'IN COACHING » situé au 63, boulevard Blanqui à TROYES.....	12
ARRÊTÉ du 14 février 2018 n° 2018/06 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.....	13
ARRÊTÉ du 15 février 2018 n° 2018/07 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est.....	14

## DDT de l'Aube

DDT-SEB-BPE 2018040-0001 - Arrêté du 9 février 2018 portant mise en demeure de remise en état du vannage de décharge du Moulin de Loches au titre de l'Article L171-8 du code de l'environnement, Commune de Loches-sur-Ource.....	22
DDT-SEB-BPE 2018040-0002 - Arrêté du 9 février 2018 portant abrogation du droit d'eau du Moulin de la Vacherie sur l'Armanche et le Landion, Commune de Davrey.....	23
DDT-SG 2018043-0001 - Arrêté du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.....	27
DDT-SG 2018043-0002 - Arrêté du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.....	32
DDT-SRRC-BRC 2018045-001 - Arrêté inter-préfectoral du 14 février 2018 portant prescription de la révision du Plan du Risque inondation (PPRI) de la Seine aval.....	36

DDT-SEAF 2018046-0001 - Arrêté du 15 février 2018 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de BLIGNY.....	39
---	----

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE**

### **Services du Cabinet**

#### ***Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives***

BSIPA 2018043-0002 - Arrêté du 12 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples.....	41
BSIPA 2018043-0003 - Arrêté du 12 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....	43

### **SDIS de l'Aube**

SDIS 2018015-0001 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS de l'Aube.....	46
SDIS 2018015-0002 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant approbation du Règlement de Défense extérieur contre l'incendie de l'Aube.....	118

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018- 0080** PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A S S A G E - 100005651

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TROYES - 100000025

Institut médico-éducatif (IME) - CHANTEJOIE - IME - 100002096

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - HOME PLEIN ESPOIR- ITEP - 100007541

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "DANTON" - 100007616

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CHANTEJOIE - 100008986

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HOME PLEIN ESPOIR - 100010586

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative ARS 2017-2758 en date du 23/11/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 29/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) dont le siège est situé 3, RTE DE BAIRES, 10800, ROUILLY-SAINT-LOUP, a été fixée à **7 715 297.07 €**, dont 31 181.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 715 297,07 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025 CMPP	0.00	0.00	0.00	2 448 648.00	0.00	0.00	0.00
100002096 IME CHANTEJOIE	1 120 617.31	1 467 475.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	1 073 910.98	264 732.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007616 ITEP DANTON	406 876.24	528 939.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100008986 SESSAD CHANTEJOIE	0.00	0.00	0.00	332 097.90	0.00	0.00	0.00
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR	0.00	0.00	0.00	72 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025 CMPP	0.00	0.00	0.00	113.98	0.00	0.00	0.00
100002096 IME CHANTEJOIE	204.85	136.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	264.92	176.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007616 ITEP DANTON	300.52	200.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100008986 SESSAD CHANTEJOIE	0.00	0.00	0.00	82.96	0.00	0.00	0.00
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR	0.00	0.00	0.00	99.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 642 941,42 € .

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 686 657.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 7 686 657.51 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025 CMPP	0.00	0.00	0.00	2 448 648.00	0.00	0.00	0.00
100002096 IME CHANTEJOIE	1 114 703.30	1 459 730.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	1 058 929.98	264 732.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007616 ITEP DANTON	406 876.24	528 939.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100008986 SESSAD CHANTEJOIE	0.00	0.00	0.00	332 097.90	0.00	0.00	0.00
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR	0.00	0.00	0.00	72 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025 CMPP	0.00	0.00	0.00	113.98	0.00	0.00	0.00
100002096 IME CHANTEJOIE	186.22	146.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	244.50	244.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100007616 ITEP DANTON	224.17	271.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

100008986 SESSAD CHANTEJOIE	0.00	0.00	0.00	82.96	0.00	0.00	0.00
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR	0.00	0.00	0.00	99.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 640 554.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S S A G E (100005651) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 8 février 2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube  
Pour la Déléguée Départementale de l'Aube empêchée,  
Le chef de service Offre Sanitaire et Médico Sociale

Anne Marie WERNER

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale De la Cohésion  
Sociale Et de la Protection des  
Populations**

ARRETE n° *DDCSPP-SSVA-2018044-0002*

**PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET  
DECLARATION DE LA PROROGATION  
DE LA FONDATION D'ENTREPRISE « AGIR EN CHAMPAGNE BOURGOGNE »**

**Le Préfet du département de l'Aube,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-9 ;

VU la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, notamment ses Articles 1 à 8

VU la demande transmise par mail le 3 novembre 2017 de M. Laurent COLLIER, demeurant 31, rue Emile ZOLA à TROYES, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de modification des statuts et la déclaration de prorogation de la « Fondation d'entreprise du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne, Agir en Champagne-Bourgogne » dont le siège est situé 269 faubourg Croncels à Troyes (10000) ;

VU le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 novembre 2017 ;

VU les nouveaux statuts de la fondation d'entreprise en date du 2 juin 2017 ;

VU le contrat de caution bancaire garantissant les sommes que les membres fondateurs s'engagent à verser pour le programme pluriannuel ;

VU les autres pièces du dossier ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est reçue en date du 3 novembre 2017 la déclaration de prorogation pour 5 ans de la «Fondation d'entreprise du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne, Agir en Champagne-Bourgogne »

**Article 2** : Sont autorisées les modifications de statuts de la Fondation d'Entreprise du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne, « Agir en Champagne-Bourgogne » votés le 2 juin 2017 ;

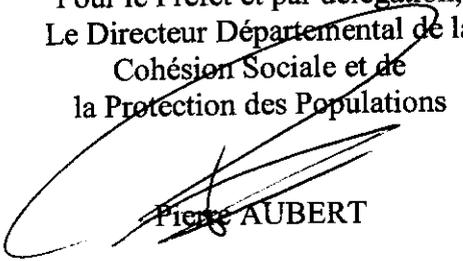
**Article 3** :La déclaration de prorogation visée à l'article 1 du présent arrêté et l'autorisation administrative accordée à l'article 2 seront publiées au journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

**Article 4** : Conformément à l'article 19-10 de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, un rapport annuel d'activité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels, sera adressé au préfet de l'Aube (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à TROYES, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations

  
Pierre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP829423862  
N° SIREN 829423862**

**Acte : DIRECCTE-SAP2018033-004**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2018 par Madame Marion VELGHE en qualité de micro-entrepreneur et gérante ;

Vu l'avis émis le 05 février 2018 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 06 février 2018 ;

**Le préfet de l'Aube**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MARION VELGHE** «MOM'ENT EVEIL » dont l'établissement principal est situé au 26, avenue Jules Guesde - 10150 PONT STE MARIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 09 février 2018

P/ Le Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834791774**

**Acte : DIRECCTE-2018043-005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 3 février 2018 par Monsieur AHMED HAMRAD en qualité de Gérant pour l'organisme MED'IN COACHING dont l'établissement principal est situé 63, Boulevard Blanqui - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP834791774 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 février 2018

P/ Le Préfet et par délégation  
La responsable de l'unité départementale

Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/06 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

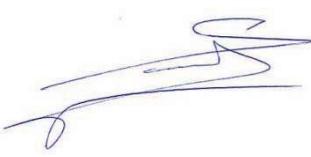
Article 4 : L'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 est abrogé.

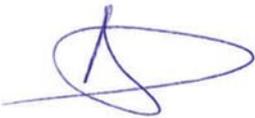
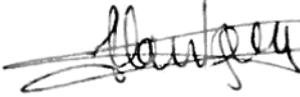
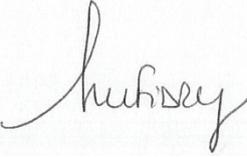
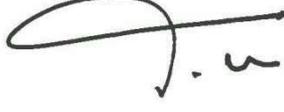
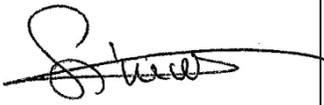
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018

  
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	 Laurent LEVENT

 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Marie-France RENZI
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT	 Angélique FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/07 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général  
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;  
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

#### Article 4 :

L'arrêté n° 2018/04 du 10 janvier 2018 est abrogé.

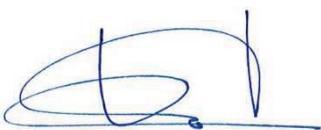
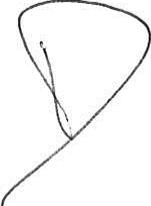
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018

  
Danièle GIJANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Isabelle HOEFFEL
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT/SEB/BPE-2018 -040-0001**

Service Eau et Biodiversité  
*Bureau Politique de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMISE EN ÉTAT DU VANNAGE DE DÉCHARGE DU  
MOULIN DE LOCHES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE LOCHES-SUR-OURCE

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 10 janvier 2018 établi par le service de l'agence Sud-Est de la direction départementale des territoires de l'AUBE, remis en main propre le 12 janvier 2018 à 10h00 à Monsieur Yves PREVOT, propriétaire du moulin de Loches sur la commune de LOCHES-SUR-OURCE, par suite des constatations de terrain du 08 janvier 2018 concernant le défaut de manœuvre et l'état de dégradation du vannage de décharge du déversoir amont en lien avec son moulin ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2018 adressé à la direction départementale des territoires de l'AUBE par Monsieur Yves PREVOT qui a suivi la réception du rapport de manquement administratif, afin de présenter ses observations sur les dispositions prévues dans les conclusions de ce rapport ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 1872 portant règlement d'eau des installations et ouvrages du moulin de Loches sur la rivière Ource ;

VU le rapport de visite d'ouvrage en date du 26 janvier 2018 établi par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'AUBE constatant l'état de manœuvre des vannes de décharge et les détériorations conformément aux observations de Monsieur Yves PREVOT dans son courrier du 13 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture des vannes a été réalisée et a engendré une détérioration de l'ouvrage qui nécessitera des travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-8, de mettre en demeure Monsieur Yves PREVOT de :

- Présenter au service en charge de la police de l'eau :

- un dossier de déclaration relatif à la réalisation des travaux de remise en état du vannage ;
- une note définissant les modalités et moyens de surveillance du niveau des eaux et de manœuvre des vannages, sur toute la durée de vie de l'ouvrage, pour la bonne application du règlement d'eau ;

- De remettre en état de fonctionnement l'ensemble des installations.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** – Monsieur Yves PREVOT, domicilié 14 rue du Moulin 10110 LOCHES-SUR-OURCE, est mis en demeure de :

- Présenter au service en charge de la police de l'eau sous un **délai de 2 mois** à compter de la notification de l'arrêté :

- un dossier de déclaration relatif à la réalisation des travaux de remise en état de l'ouvrage de décharge du déversoir amont du moulin de loches ;
- une note définissant les modalités et moyens de surveillance du niveau des eaux et de manœuvre des vannages, sur toute la durée de vie de l'ouvrage, pour la bonne application du règlement d'eau ;

- De remettre en état de fonctionnement l'ensemble des installations dans les **3 mois** suivant la décision favorable du dossier de déclaration de travaux de remise en état de l'ouvrage susvisé.

**Article 2** – Le dossier de déclaration prévu à l'article 1 doit notamment préciser les dimensions et les côtes altimétriques des éléments de l'ouvrage afin de garantir la capacité de décharge et le respect du niveau légal de retenue du moulin de Loches.

**Article 3** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Yves PREVOT s'expose à des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement ainsi qu'à un démantèlement des ouvrages.

**Article 4** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves PREVOT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à Monsieur le maire de LOCHES-SUR-OURCE.

A TROYES, le **09 FEV. 2018**

Le préfet.



Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE L' AUBE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT/SEB/BPE-2018**

- 040 - 0002

Service Eau et Biodiversité

*Bureau Politique de l'Eau*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT ABROGATION DU DROIT D'EAU  
DU MOULIN DE LA VACHERIE  
SUR L'ARMANCE ET LE LANDION  
COMMUNE DE DAVREY

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon, approuvé le 06 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2017 de Monsieur GRANDPIERRE Gilles, demeurant 2 rue de la Fontaine 10110 VIVIERS-SUR-ARTAUT, propriétaire du moulin de la Vacherie sur la commune de DAVREY, demandant l'abrogation du droit d'eau lié à son moulin ;

VU la convention entre Monsieur GRANDPIERRE, propriétaire du moulin de la Vacherie, et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, représenté par son président, M. Eric COQUILLE, concernant la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par ce syndicat d'un projet de restauration de la continuité écologique, de diminution maximale de la cote de la retenue et de suppression des vannes usinières ;

Vu l'ordonnance royale du 31 mai 1843 autorisant le moulin et portant règlement d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1861, 18 septembre 1896, 22 novembre 1897 et 25 septembre 1897 autorisant des modifications des ouvrages liés au moulin de la Vacherie ;

Vu le courrier en date du 06 décembre 2017 adressé à Monsieur GRANDPIERRE Gilles pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier en date du 06 décembre 2017 adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, pour observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que Monsieur GRANDPIERRE Gilles ne fait plus usage de la force motrice en rapport au droit d'eau du moulin de la Vacherie sur la commune de DAVREY et que le droit d'eau peut être abrogé ;

CONSIDERANT la convention entre M. GRANDPIERRE GILLES et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet qui vise à restaurer la continuité écologique, diminuer au maximum la cote de la retenue et supprimer les vannes usinières ;

CONSIDERANT que ce projet envisagé est conforme à la nécessité de remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau suite à l'abrogation du droit d'eau,

CONSIDERANT qu'un délai permettant d'obtenir les autorisations administratives et de réaliser les travaux peut être prescrit ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires l'AUBE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'eau du moulin de la vacherie sur la commune de DAVREY est abrogé ainsi que l'ordonnance royale du 31 mai 1843 autorisant le moulin et portant règlement d'eau et les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 juin 1861, 18 septembre 1896, 22 novembre 1897 et 25 septembre 1897 autorisant des modifications des ouvrages qui lui sont liés.

### **Article 2 : Remise en état du site**

Dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux de remise en état du site doivent être terminés, dans le respect des autorisations administratives à obtenir préalablement à leur exécution.

Ces travaux doivent rétablir la continuité écologique, diminuer au maximum la cote de la retenue et supprimer les vannes usinières.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAVREY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'AUBE,

Le Maire de la commune de DAVREY,

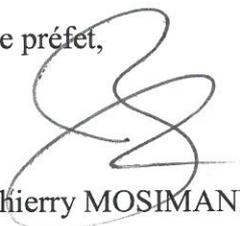
Le chef du service départemental de l'AUBE de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DAVREY, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et notifié à Monsieur GRANDPIERRE Gilles et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

A TROYES, le 09 FEV. 2018

Le préfet,



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale  
des territoires**

**Secrétariat Général**

**Arrêté n°DDT-SG-2018043-0001**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
aux agents placés sous l'autorité de  
M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube**

**Le Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégataires du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifié notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions, Ville et Logement, Écologie, Développement et Aménagement Durables, Gestion du patrimoine immobilier de l'État, Services du Premier Ministre, Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires rurales, figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Subdélégation est donnée à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent,

à

**SECRETARIAT GENERAL : BOP 333-724-215-217**

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Monsieur Pascal PALVOISIN, responsable du Bureau Logistique ;

- Madame Emmanuelle RICHARD, responsable du Bureau Administratif par intérim.

Sont autorisés à procéder à la constatation du service fait :

- Monsieur Pascal PALVOISIN ;

- Madame Monique DELAMARCHE ;

- Monsieur Alain GUICHARD.

**SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207**

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Monsieur Philippe JACQUIER, responsable du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements ;

- Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises ;

- Monsieur Nicolas FAGARD, responsable du Bureau Éducation Routière.

**FONDS DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS (FMRNM) : BOP 181 GRAND EST et BOP 181 SEINE NORMANDIE**

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises.

**SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION : BOP 135**

- Monsieur David DUTHEIL, responsable du Service Connaissance et Planification, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Monsieur Olivier JACQUINET, responsable du bureau connaissance des territoires.

### SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- Madame H el ene KERISIT, responsable du Service Eau et Biodiversit e, et en cas d'absence ou emp echement,  a :

- Monsieur Gilles HUGEROT, responsable du bureau police de l'eau et milieux aquatiques.

### SERVICE ECONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE : BOP 149

- Monsieur Laurent BOULLANGER, responsable du Service  conomies Agricole et Foresti re, et en cas d'absence ou emp echement,  a :

- Madame Magali BARBE, responsable du bureau d veloppement rural et for t ;
- Madame Sylvette GUBLIN, responsable du bureau structures, installations et contr les.

### SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135-724

- Madame Val rie GRUYER, responsable du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou emp echement,  a :

- Monsieur Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service et responsable du Bureau Logement Social et R novation Urbaine ;
- Monsieur Morgan BOUCHER, responsable du Bureau Politique Sociale du Logement ;
- Monsieur Thomas LAPIERRE, responsable du Bureau Construction et B timent Durable par int rim.

### AGENCE SUD EST :

- Monsieur David CHEVALLOT, responsable de l'Agence Sud Est,

### AGENCE CENTRE AUBOIS :

- Monsieur Jean-Michel BARROIS, responsable de l'Agence Centre Aube par int rim,

### AGENCE NORD OUEST :

- Madame Florence ROY, responsable de l'Agence Nord Ouest

**ARTICLE 3** - Est  galement subd l gu e   toutes les personnes vis es   l'article 2, la signature des pi ces et documents relatifs aux op rations mat rielles de liquidation des d penses et des recettes entrant dans leurs attributions respectives.

**ARTICLE 4** - Ne sont pas subd l gu s et seront soumis   la signature du Directeur D partemental adjoint des Territoires, les march s pass s du  1 de l'article 26 du code des march s publics en tenant compte des dispositions pr vues   l'article 4 de la pr sente d cision.

**ARTICLE 5** – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube conformément à l'arrêté n°SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 6** – Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

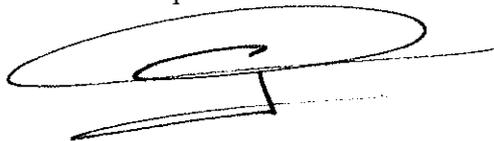
Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

**ARTICLE 7** – L'arrêté n° DDT-SG-2017254-0002 du 11 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le **12 FEV. 2018**

Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

**Habilitations des agents : Chorus - formulaire, Chorus - DT, Galion**

<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Applications</b>	<b>Programmes</b>
GUICHARD	Alain	Chorus - formulaire	309 - 333
LEPAGE	Christophe	Chorus - formulaire	113
HUGEROT	Gilles	Chorus - formulaire	113
KERISIT	Hélène	Chorus - formulaire	113
TELLIER	Jean-François	Chorus - formulaire	135
GIRARDIN	Jean-Marie	Chorus - formulaire	Chorus - DT 113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
BOULLANGER	Laurent	Chorus - formulaire	149
CORNUOT	Martine	Chorus - formulaire	135
MICHEL	Nathalie	Chorus - formulaire	215 - 217 - 309 - 333
FAGARD	Nicolas	Chorus - formulaire	Chorus - DT 207
JACQUINET	Olivier	Chorus - formulaire	135
SILVERIO	Olivier	Chorus - formulaire	333
BRUANT	Pascal	Chorus - formulaire	113
PALVOISIN	Pascal	Chorus - formulaire	309 - 333
CORNUOT	Philippe	Chorus - formulaire	309 - 723
JACQUIER	Philippe	Chorus - formulaire	181 - 207
ODOT	Sandrine	Chorus - formulaire	113
PERI	Yann	Chorus - formulaire	113
GILQUIN	Yoann	Chorus - formulaire	Galion 135
PICART	Christine		Chorus - DT 207
SERGENT	Daniel		Chorus - DT 207 - 333
SOUMAILA	Mohamadi		Chorus - DT 113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
LIOGIER	Pierre		Chorus - DT 207 - 333



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Secrétariat Général

**Arrêté n°DDT-SG-2018043-0002**

**Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de  
M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube (DDT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre LIOGIER, la subdélégation de signature est confiée à M. Daniel SERGENT pour l'ensemble des domaines.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature conférée à M. Pierre LIOGIER par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

**- en matière d'administration générale**

- à M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du Bureau Administratif par intérim, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

**- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité par le bureau juridique :**

- à M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité ou l'un des chefs de service cités au présent article.

***- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :***

- à Mme Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau bâtiment et construction durable par intérim, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest, à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubeois par intérim, pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service cités au présent article,
- à M. Mohamadi SOUMAILA Secrétaire Général, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

***- en matière d'eau et de biodiversité :***

- à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT, M. Pascal BRUANT, M. Jean Pierre JACTAT ou l'un des chefs de service cités au présent article.

***- en matière d'économies agricole et forestière :***

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Économies Agricole et Forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Magali BARBE, chef du bureau développement rural et forêt et Mme Sylvette GUBLIN, chef du bureau structures, installations, contrôles, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

***- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :***

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, et à M. Morgan BOUCHER, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

***- en matière d'accessibilité et de sécurité :***

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous-commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine et à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau bâtiment et construction durable par intérim ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS, à Mme Sophie LUCAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOUIN, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. Jean-Michel BARROIS chef de l'Agence Centre Aubeois par intérim, à M. David CHEVALLOT, à M. Pascal LUX, à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, à M. Patrick TRINQUESSE, à Mme Lysiane MUSNIER et M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

**- en matière d'éducation routière :**

- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :**

- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :**

- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :**

- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière de publicité :**

- à M. David DUTHEIL, chef du Service Connaissance et Planification et M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubeois par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :**

- à M. David DUTHEIL, chef du Service Connaissance et Planification, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest, et en cas d'absence ou empêchement, à Mme Elodie ROUGNON, chef du bureau urbanisme de l'Agence Nord Ouest et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubeois par intérim, et en cas d'absence ou empêchement, à Mme Angélique DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubeois, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

**- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DDU)**

- à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de de bureau de l'agence Centre Aubeois par intérim pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV (ex DDU) ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article.

**ARTICLE 3 :** La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-20173470001 du 13 décembre 2017.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le **12 FEV. 2016**

Le Directeur Départemental des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Pierre LIOGIER



**LE PREFET DE L'AUBE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-SRRC-BRC-2018045-001**

**Arrêté inter-préfectoral portant prescription de la révision  
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)  
de la Seine aval**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43 et L161-1 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la décision n°F-044-17-P-0147 de l'Autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 exonérant le projet de révision du PPRi de la Seine aval de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale ;

**Considérant** la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval, approuvé le 27/01/2006 et partiellement modifié les 03/03/2009 et 07/04/2010, au regard des nouvelles directives, des nouvelles connaissances techniques et des travaux réalisés en matière hydraulique ;

**Considérant** les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est prescrite sur le territoire des communes de :

Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

Le nouveau PPRi prendra en compte le risque inondation par débordement du fleuve Seine.

## **ARTICLE 2 : SERVICE INSTRUCTEUR**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de piloter l'instruction et l'élaboration du projet de plan de prévention du risque inondation, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION**

Les modalités d'association et de concertation des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, relatives à l'élaboration du projet sont :

- La DDT de l'Aube organisera une réunion plénière avec l'ensemble des collectivités concernées à de chaque étape d'élaboration du PPRi ;
- La DDT de l'Aube se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter des documents présentés en réunion plénière ;
- La DDT de l'Aube mettra à disposition, sur les sites Internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aube et de la Marne, les documents permettant de suivre l'état d'avancement du projet de PPRi. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT de l'Aube à l'adresse [ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr](mailto:ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr) ;
- La DDT de l'Aube se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.  
Tout au long de l'étude, la DDT de l'Aube s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement ;
- La DDT de la Marne participera à l'ensemble de la concertation et de l'information du public sur les communes marnaises concernées par le PPRi.

## **ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Une évaluation environnementale n'est pas requise pour la révision du PPRi de la Seine aval, conformément à la décision n°F-044-17P-0147 de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies concernées et mentionnées à l'article 1, ainsi que dans tous les EPCI concernés : Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais (Marne), Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Communauté de communes Seine et Aube et Communauté de communes du Nogentais (Aube).

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans les journaux :

- L'Est-Eclair, pour le département de l'Aube,
- L'Union, pour le département de la Marne.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly, Courceroy, Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube, Messieurs les présidents de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, de la Communauté de communes Seine et Aube et de la Communauté de communes du Nogentais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 14 FEV. 2019

A Troyes,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de l'Aube,

  
Denis CONUS

  
Thierry MOSIMANN

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018 046\_0001**  
Modifiant la périodicité des réunions en session  
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires  
de l'association foncière de remembrement de  
BLIGNY

**Le Préfet de l'Aube,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-292 A du 30 septembre 1980 constituant l'association foncière de remembrement de BLIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2181 du 26 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BLIGNY votés par l'assemblée général du 21 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires de l'A.F.R. de BLIGNY du 13 juin 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de BLIGNY ;

Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 21/04/2011 et approuvés le 26/07/2011 est ainsi modifié :

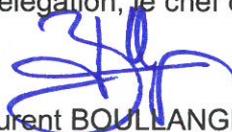
**« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans ».**

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. de BLIGNY restent inchangés.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BLIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Fait à Troyes, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,

  
Laurent BOULLANGER



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2017/0263

Troyes, le 12 FEV. 2018

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018063-0002**  
**portant autorisation d'installation d'un**  
**système de vidéoprotection**  
**à des adresses multiples**

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 12 octobre 2017 par Monsieur Maurice MARY en vue d'obtenir, pour la commune de CHARMONT SOUS BARBUISE, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,
- VU le récépissé délivré le 13 octobre 2017 sous le numéro 2017/0263 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maurice MARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : place Colaverdey, rue des Écoles, rue du Moulin, chemin du Commando M, rue du Relais de Poste et rue de la Libération.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Maurice MARY.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 12 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018043 - 0003**  
**portant autorisation d'installation d'un**  
**système de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0006

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 10 janvier 2018 par Madame Véronique HANS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ACE HÔTEL TROYES route d'Auxerre SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0006 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Véronique HANS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ACE HÔTEL TROYES route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Bernard GORCE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 12 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Madame BERNAUDAT  
Téléphone : 03 25 42 36 92  
Télécopie : 03.25.42.36.58  
Mail : ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez transmis le 10 janvier 2018 une demande d'autorisation administrative préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour votre établissement ACE HÔTEL TROYES situé Route d'Auxerre à SAINT ANDRÉ LES VERGERS.

Ce type de demande relève des dispositions du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection et concerne les systèmes de vidéoprotection visionnant la voie publique, un lieu ou un établissement recevant du public.

Lors de sa visite sur les lieux, le référent sûreté de la DDSP a pu constater que seules 2 caméras sur les 12 installées en intérieur le sont en zone considérée comme recevant du public.

Mon arrêté d'autorisation ci-joint ne porte donc que sur ces deux caméras, ainsi que sur celle située en extérieur.

Il conviendra donc que vous déposiez un dossier de déclaration de votre installation auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés) pour les 10 caméras intérieures ne ressortant pas de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

J'attire également votre attention sur les prescriptions de l'article L1222-4 du code du travail, au regard desquelles il vous appartiendra d'informer votre personnel de l'existence du système de vidéoprotection.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

Madame Véronique HANS  
ACE HÔTEL TROYES  
Route d'Auxerre  
10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018015-0001**

Portant approbation du Règlement Opérationnel  
du SDIS de l'Aube

**LE PREFET DE L'AUBE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 03-0010A du 03 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS-2017016-0001 en date du 16 janvier 2017 portant expérimentation de la distribution des secours par les corps communaux de première intervention ;

**VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours rendu au cours de sa séance du 23 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du comité technique rendu au cours de sa séance du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires rendu au cours de sa séance du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube par délibération du 19 décembre 2017 relative à la modification du règlement opérationnel ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1.** Les arrêtés préfectoraux n° 03-0010 A et n° SDIS-2017016-0001 susvisés sont abrogés.

**Article 2.** Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4.** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5.** Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23 JAN. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet,'.



# **REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE**

# PLAN

## **PARTIE 1 : Dispositions générales**

### **Préambule**

**Article 1: Objet du règlement opérationnel**

**Article 2: Les missions du SDIS**

**Article 3: Les missions partagées du secours à personne**

**Article 4: Missions n'incombant pas normalement au SDIS**

### **Les acteurs opérationnels**

**Article 5: Le DOS**

**Article 6: Le COS**

**Article 7: Les sapeurs-pompiers du corps départemental**

**Article 8: Les corps communaux**

**Article 9: Les associations agréées de sécurité civile**

**Article 10: Les réserves communales de sécurité civile**

**Article 11: Le recours aux moyens privés**

**Article 12: Les gestionnaires des voies de circulations**

**Article 13: L'interservices**

### **L'organisation structurelle et opérationnelle des Services**

#### **d'Incendie et de Secours**

**Article 14: Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Article 15: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

**Article 16: le règlement intérieur du SDIS**

**Article 17: Les membres de la chaîne de commandement**

**Article 18: Le directeur des secours médicaux**

**Article 19: L'officier CODIS (chef de salle CTA-CODIS)**

**Article 20: Le chef de salle CTA**

**Article 21: Les chefs de centre**

**Article 22: Les sapeurs-pompiers**

**Article 23: Les experts**

# **PARTIE 2 : LA PREPARATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE**

## **L'organisation de la réponse opérationnelle**

### **Les effectifs opérationnels**

Article 24: Les emplois opérationnels

Article 25: Les positions opérationnelles

### **Les matériels**

Article 26: La typologie d'engins

Article 27: L'armement des centres d'incendie et de secours

Article 28: L'armement des engins et la disponibilité des engins

Article 29: Les effectifs par engin

### **Les équipes spécialisées**

Article 30: Les spécialités couvertes

Article 31: Organisation des équipes

Article 32: Renfort de l'équipe spécialisée

## **L'organisation et la couverture territoriale**

Article 33: Les centres d'incendie et de secours

Article 34: Le rattachement des communes et la défense des territoires

## **La constitution du potentiel opérationnel**

Article 35: Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental

Article 36: Le rôle du chef de centre dans la mise en œuvre du POJ

Article 37: La variabilité des effectifs

Article 38: Les attentes auprès des sapeurs-pompiers pour garantir le POJ

Article 39: Le suivi du POJ par le CTA

Article 40: L'organisation de la chaîne de commandement

## **Les organes de coordination opérationnelle**

Article 41: le Centre de Traitement de l'Alerte

Article 42: Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

Article 43: Les postes de commandement

Article 44: L'interconnexion

## **PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**

### **L'engagement des moyens opérationnels**

Article 45: La prise en compte d'une demande d'intervention

Article 46: L'alerte et l'engagement des centres d'incendie et de secours

Article 47: L'engagement de l'aide médicale urgente

Article 48: L'engagement graduel

Article 49: Le déclenchement en mode incomplet ou réduit

Article 50: L'acquittement de réception de l'alerte

### **Le déroulé de l'intervention**

Article 51: Le départ

Article 52: L'arrivée sur les lieux

Article 53: La mise en œuvre des moyens

Article 54: La prise de commandement d'une opération de secours par un membre de la chaîne de commandement

Article 55: Le compte-rendu opérationnel

Article 56: Les demandes de renfort

Article 57: L'engagement des équipes spécialisées

Article 58: La sécurité lors des interventions

Article 59: La recouverture opérationnelle

Article 60: Les relèves

Article 61: Le soutien sanitaire opérationnel

Article 62: La logistique opérationnelle

Article 63: La communication opérationnelle

Article 64: Les prises de photographie sur intervention

Article 65: L'action du laisser brûler

Article 66: La fin de l'opération de secours

Article 67: Le compte rendu de sortie de secours

Article 68: Les renforts extra départementaux

### **Le post-opérationnel**

#### **Le suivi des interventions**

Article 69: Le renseignement des bases de données des services extérieurs

Article 70: Le tableau de bord et les indicateurs de l'activité opérationnelle

#### **Le lien avec les administrations ou les bénéficiaires de l'intervention**

Article 71: L'attestation d'intervention

Article 72: Les contentieux

Article 73: Les obligations des agents du SDIS en matière d'information opérationnelle

## **PARTIE 4 : Les Corps Communaux de Première Intervention (CPI)**

**Article 74: Les missions des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 75: Les missions complémentaires des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 76: le renfort départemental**

**Article 77: Participation des personnels des corps communaux à la constitution de l'équipage d'un moyen du corps départemental**

**Article 78: L'alerte et l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 79: La mise en œuvre des moyens et commandement des opérations de secours**

**Article 80: Le secteur d'intervention**

**Article 81: Le contrôle des CPI communaux**

**Article 82: La dissolution des CPI communaux**

# **ANNEXES**

**Annexe n°1 : Typologie des engins avec armement**

**Annexe n°2 : Plan de rattachement des communes de l'Aube**

**Annexe n° 3-1: Plan de déploiement A5**

**Annexe n° 3-2: Plan de déploiement A26**

**Annexe n° 4 : Potentiel Opérationnel Journalier**

**Annexe CPI – A : Liste des CPI Communaux**

**Annexe CPI – B : Matériel Secours Aux Personnes**

**Annexe CPI – C : Intervention des CPI communaux : Mission Opérations Diverses**

**Annexe CPI – D : Intervention des CPI communaux : Mission Incendie**

**Annexe CPI – E : Intervention de CPI hors du territoire communal**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de l'Aube.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Il fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service d'incendie et de secours.

Le directeur départemental peut compléter ou préciser les dispositions du présent règlement par voie de notes de service et de notes opérationnelles, qui peuvent être temporaires ou permanentes.

Il s'applique à toutes les communes, qu'elles possèdent ou non un centre d'incendie et de secours.

# PARTIE 1 : Dispositions générales

## Préambule

### Article 1: Objet du règlement opérationnel

Le Règlement Opérationnel (RO) a pour objet de décrire les règles de mise en œuvre des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours sous l'autorité du maire et du préfet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police.

Il détermine l'organisation du commandement des opérations de secours exercé sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens privés et publics mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le RO fixe également les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires pour l'accomplissement de ces missions.

Il s'applique à toutes les communes de l'Aube, sièges ou non d'un Centre d'Incendie et de Secours.

### Article 2: Les missions du SDIS

Les services d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évacuation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les secours publics respectent le principe de gratuité des secours.

Toutefois, certaines interventions incombant au SDIS peuvent faire l'objet d'une participation aux frais conformément au code de l'environnement et code des assurances :

- Pollution dont le pollueur aura pu être identifié

- Feux de forêts ou de végétaux volontaires
- Dommages causés par un accident ou un incident, soit lié à une opération d'élimination de déchets, soit causé par une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

En outre, les interventions effectuées sur le réseau autoroutier font également l'objet d'une facturation dont les modalités sont fixées par voie de convention.

Le SDIS est soumis à une obligation de moyens. C'est-à-dire qu'il apprécie le nombre et la nature des moyens ainsi que leur adaptation au sinistre.

Le SDIS assure ces missions pour faire face aux risques courants et aux risques particuliers. La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens du corps départemental, éventuellement complétés des moyens privés et moyens zonaux et nationaux.

### **Article 3: Les missions partagées du secours à personne**

Le SDIS intervient avec ses propres moyens dans le cadre des missions de secours aux personnes en lien avec ceux du service d'aide médicale d'urgence (SAMU). Une convention est établie entre ces deux services pour fixer les pratiques en la matière.

### **Article 4: Missions n'incombant pas normalement au SDIS**

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public citées supra.

Cependant, le SDIS peut réaliser des missions hors secours ou des prestations d'assistance au profit du secteur privé ou du secteur public :

- Par voie de réquisition
- Par voie de convention
- Par voie de délibération du conseil d'administration

## Les acteurs opérationnels

### Article 5: Le DOS

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. Le directeur des opérations de secours (DOS) est chargé de coordonner l'ensemble des acteurs des différents services prenant part à une opération de secours.

#### a. Le préfet

Il assure la direction des opérations de secours pour les interventions ne rentrant pas dans le champ de compétence du maire ou lorsque la situation l'exige.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites et/ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il active, s'il y a lieu, des dispositions générales et/ou spécifiques du plan ORSEC définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière.

#### b. Le maire

Le maire, en vertu de son pouvoir de police, est responsable de la sécurité et de la tranquillité publique sur le territoire de sa commune.

Il assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites et / ou les capacités de la commune.

En outre, il met en œuvre les mesures de sauvegarde suivantes :

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- l'information des autorités

Pour ce faire, le maire déclenche, s'il existe, le plan communal de sauvegarde.

### Article 6: Le COS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est nommé Commandant des Opérations de Secours.

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint qui est nommé Commandant des Opérations de Secours adjoint.

Le DDSIS ou le DDASIS peuvent exercer leur fonction de COS, ou déléguer ce commandement dans les conditions fixées par la note de service portant organisation de la chaîne de commandement.

Le Commandant des Opérations de Secours est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

### **Article 7: Les sapeurs-pompiers du corps départemental**

Les missions du SDIS sont assurées par les sapeurs-pompiers du corps départemental qui comprennent des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### **Article 8: Les corps communaux**

Les missions du SDIS peuvent également être assurées, sur le territoire de leur commune ou la commune limitrophe dans le cas d'une convention établie entre ces communes, par les sapeurs-pompiers communaux placés sous la responsabilité fonctionnelle et opérationnelle du maire.

Comme pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

### **Article 9: Les associations agréées de sécurité civile**

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile, notamment de soutien aux populations.

En cas d'évènement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du COS, aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations. L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS, pour ce qui concerne les opérations de secours.

### **Article 10: Les réserves communales de sécurité civile**

Des réserves communales de sécurité civile placées sous l'autorité des maires peuvent apporter leur concours dans leurs propres missions (soutien et assistance aux populations, appui logistique et rétablissement des activités).

La réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales et sur le territoire de la commune.

Elle peut apporter au maire son concours dans la gestion de crise mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population.

Le maire doit informer le COS de la mobilisation de la réserve communale et des actions qu'elle engage lors d'une opération de secours.

Dans le cas où le maire décide d'attribuer une tenue ou des insignes distinctifs aux membres de la réserve communale, ceux-ci ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une confusion avec les services chargés des secours, de l'urgence ou de la sécurité. Il en va de même si la commune dote sa réserve d'un véhicule.

### **Article 11: Le recours aux moyens privés**

Dans l'accomplissement de la mission de secours relevant du domaine de compétence du SDIS, le COS peut demander aux autorités administratives compétentes la mise à disposition, par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et/ou privés.

Ces demandes sont validées préalablement par l'Officier Supérieur de Direction.

Les dépenses liées à la réquisition de ces moyens nécessaires à la mission d'opération de secours peuvent être imputables au SDIS. Toutefois, le COS sur les lieux de l'intervention doit tout d'abord solliciter le recours à l'assurance du sinistré, au sinistré lui-même ou au maire de la commune pour la demande de ces moyens privés.

Lorsque des moyens extérieurs sont nécessaires à la réalisation d'actions quand l'opération de secours est terminée ou lors de la phase de retour à la normale, il appartient à l'autorité administrative compétente, au propriétaire ou au directeur de l'établissement concerné d'en faire la demande. Non imputables aux opérations de secours, les dépenses afférentes sont prises en charge par le demandeur.

Lorsque le COS formalise la fin d'intervention et que l'opération de secours passe dans une phase post-opérationnelle, les moyens sapeurs-pompiers peuvent s'apparenter à des moyens privés et faire l'objet d'une participation aux frais en se conformant à la délibération du conseil d'administration.

### **Article 12: Les gestionnaires des voies de circulations**

Pour intervenir, le SDIS doit disposer de renseignements suffisants sur l'existence des risques à couvrir, des voies de circulation avec leurs appellations et des points d'eau utilisables en cas d'incendie.

A cet effet, il appartient à chaque gestionnaire des voies de circulation routière, autoroutière, fluviale et ferroviaire de l'Aube de communiquer au SDIS initialement, et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- Les arrêtés de création ou de modification de voirie ;
- Les informations relatives à la dénomination et la numérotation des voiries ;
- Le plan schématique de la voie faisant apparaître les renseignements essentiels au SDIS.

Les gestionnaires de ces voies de circulation sont tenus de communiquer au SDIS les restrictions de circulation susceptibles de perturber durablement l'acheminement des moyens d'intervention et de porter à connaissance l'état d'enneigement du réseau routier.

Dans le contexte opérationnel, il appartient aux gestionnaires des voies de circulation de toute nature de mettre à disposition les moyens humains et matériels visant à garantir une sécurité de la

zone d'intervention adaptée à l'ensemble des intervenants sur leur voie de circulation en lien avec le COS et dans un délai adapté.

Pour mémoire, le COS dispose des prérogatives du DOS en son absence sur le terrain et en cas de péril imminent. Par conséquent, il peut demander la fermeture de voie de circulation pour faire face à l'urgence impérieuse de sécurité en l'absence du DOS sur le théâtre opérationnel.

### **Article 13: L'interservices**

Les opérations de secours et d'incendie nécessitent la plupart du temps le concours d'autres acteurs : gestionnaire de réseau (SNCF, voierie, société autoroutière), gestionnaire d'énergie (Enedis, GrDF, RTE, GRT,...), bailleurs sociaux, forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Ces derniers sont, dans le cadre des opérations de secours définis au présent règlement, placés pour emploi sous l'autorité du COS.

Pour l'ensemble de ces services, l'objectif à l'arrivée sur l'intervention est la sécurité des lieux pour garantir, chacun dans leur champ de compétence, une mise en œuvre opérationnelle dans des conditions de sécurité adaptées.

## L'organisation structurelle et opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours

### **Article 14: Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des moyens des services d'incendie et de Secours du département.

Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers composé d'un Etat-Major regroupant l'ensemble des services et de Centres d'Incendie et de Secours répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 15: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Dans son commandement opérationnel, le DDSIS dispose, sous l'autorité du DOS, de l'ensemble des moyens des CIS communaux et a également autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers affectés dans ces CIS.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est nommé chef du corps départemental. Il est secondé, le cas échéant, par le directeur départemental adjoint qui est nommé chef du corps départemental adjoint.

Ce directeur adjoint supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Pour l'application du présent règlement, le directeur départemental, chef du corps départemental, est le conseiller technique du préfet et des maires du département.

### **Article 16: le règlement intérieur du SDIS**

Le service départemental dispose d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et les obligations de services de ses agents.

### **Article 17: Les membres de la chaîne de commandement**

Le DDSIS arrête la liste des officiers de sapeurs-pompiers hors SSSM membres de la chaîne de commandement et en capacité à tenir les emplois suivants :

- Officiers Supérieurs de Direction ;
- Officiers Supérieurs d'Astreinte ;
- Chefs de colonne ;
- Chefs de groupe.

## **Article 18: Le directeur des secours médicaux**

Placé sous l'autorité du COS, la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) est assurée par un médecin titulaire des qualifications requises et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle préfectorale. Il peut appartenir au SDIS ou au SAMU.

Un tableau de garde est édité et précise l'identité du médecin assurant cette fonction.

Le DSM est chargé d'encadrer la réponse médicale sur des interventions avec de nombreuses victimes nécessitant le déploiement de plusieurs équipes médicales. Il doit proposer au COS les grands principes d'actions des équipes médicales et les mettre en œuvre sur le terrain après validation.

Après concertation avec le COS, le DSM assure le lien avec le SAMU sur le volet renseignement, demandes de renfort des équipes médicales et recherches des solutions d'évacuation.

## **Article 19: L'officier CODIS (chef de salle CTA-CODIS)**

L'officier CODIS est chargé, lorsque le CODIS est activé, de vérifier la cohérence de l'engagement opérationnel, d'assurer l'information des autorités et de la chaîne de commandement et de renseigner l'outil de remontée des informations opérationnelles vers la zone de défense et de sécurité.

Il peut être appuyé dans ses missions par des opérateurs et par un renfort de commandement.

Il peut assurer des missions de conseil du commandant des opérations de secours sur le terrain mais n'a pas de prérogative dans le commandement des opérations.

L'officier CODIS informe systématiquement la chaîne de commandement des problèmes opérationnels, humains ou techniques rencontrés ainsi que de tous les événements opérationnels notables gérés par le CODIS.

## **Article 20: Le chef de salle CTA**

Il est chargé de la mise en œuvre de missions dévolues au CTA et de la supervision des opérateurs de la salle.

Il s'agit du premier maillon décisionnel du corps départemental en termes d'engagement des secours et de remontée d'informations vers la chaîne de commandement.

## **Article 21: Les chefs de centre**

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du DDSIS, chef de corps.

En fonction de son grade et de ses compétences opérationnelles, le chef de centre peut être engagé opérationnellement par le CTA en proximité pour des interventions sur son secteur de rattachement.

S'il se déplace et avant l'arrivée sur place de l'échelon de commandement déclenché par le CTA, il est chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la réponse opérationnelle et de formuler les

demandes de renfort nécessaires. A l'arrivée sur place de l'échelon supérieur de commandement, il se met à disposition de ce dernier.

## **Article 22: Les sapeurs-pompiers**

Pour être engagé opérationnellement, un sapeur-pompier doit :

- Etre apte médicalement pour la mission dévolue;
- Ne pas être en arrêt de travail et ne pas faire l'objet d'une aptitude avec restriction vis-à-vis de la mission pour laquelle il est engagé ou d'un poste aménagé dans le cadre de son activité professionnelle principale ;
- Disposer des formations adaptées requises et mises à jour.

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du corps départemental sont affectés à un CIS au plus proche de leur domicile ou lieu de résidence pour permettre un engagement opérationnel optimal. Le lieu de travail peut être également retenu dans le cas d'un engagement dans deux corps départementaux ou dans deux centres du même corps départemental.

Les sapeurs-pompiers du corps départemental peuvent réaliser des missions opérationnelles dans d'autres CIS du corps départemental.

## **Article 23: Les experts**

Le SDIS peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts ayant des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions du service.

Les experts ont rang d'officier mais sont exclus de toute acte de commandement et relèvent, en opération, de l'autorité du COS. Ils apportent à ce dernier un appui, un conseil ou un soutien dans leur domaine de compétence.

Le DDSIS valide annuellement la liste des sapeurs-pompiers experts et la transmet au préfet de zone de défense.

# **PARTIE 2 : LA PREPARATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE**

## **L'organisation de la réponse opérationnelle**

### **Les effectifs opérationnels**

#### **Article 24: Les emplois opérationnels**

Les sapeurs-pompiers tiennent un emploi opérationnel qui est en lien avec leurs grades et leurs qualifications.

Le chef de centre est appelé à veiller aux capacités de ses personnels à tenir un emploi opérationnel.

#### **Article 25: Les positions opérationnelles**

La réponse opérationnelle repose sur des sapeurs-pompiers en position de garde postée, en astreinte ou en disponibilité :

- La position dite de « garde postée » pour un sapeur-pompier correspond à l'état où le sapeur-pompier est en caserne prêt à intervenir.
- Les sapeurs-pompiers en position d'astreinte sont capables de regagner leur CIS d'appartenance pour partir en intervention dans un délai compatible avec la bonne distribution des secours. L'astreinte est définie suivant une plage horaire et est comptabilisée pour chaque SPV.
- la position de « disponibilité » correspond à une ou plusieurs périodes durant laquelle (lesquelles) le sapeur-pompier volontaire peut vaquer librement à ses occupations personnelles (travail, loisirs, etc.) tout en restant, s'il en a la volonté et en se déclarant disponible, à disposition de son centre de secours afin de partir en intervention dans des délais définis correspondant à son niveau de disponibilité.

### **Les matériels**

#### **Article 26: La typologie d'engins**

Les engins opérationnels sont classés en trois catégories : les matériels courants, d'appui et spécialisés.

- Les matériels courants : ils forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer un premier niveau de réponse opérationnelle ;
- Les matériels d'appui : ils viennent en renfort des matériels courants afin d'appuyer le dispositif opérationnel de premier niveau ;

- Les matériels spécialisés : ils viennent apporter la réponse d'encadrement et de soutien, d'aide médicale urgente ou pour apporter une réponse d'une équipe spécialisée.

### **Article 27: L'armement des centres d'incendie et de secours**

Le service d'incendie et de secours dispose des matériels roulants permettant de couvrir les risques courants identifiés dans le SDACR. Par rapport à la localisation de ces risques, le matériel roulant est réparti dans les différents centres d'incendie et de secours.

Chaque CIS est doté à minima de matériel permettant d'assurer un premier niveau de réponse opérationnelle. Une réserve départementale en engin courant est constituée.

L'affectation des véhicules au sein des CIS n'est pour autant pas figée et le DDSIS peut mettre en œuvre des changements d'affectations pour maintenir un premier niveau de réponse opérationnelle adapté lorsqu'un CIS connaît des difficultés de disponibilité humaine ou matériel.

Il peut être mis à disposition des CIS ou du service formation des engins courant ou d'appui ayant vocation à être utilisé en qualité d'engin de réserve lorsque la disponibilité d'un de ces derniers fait défaut. Cette disposition vise à conserver un niveau de couverture minimale ou à l'inverse de disposer en posture opérationnelle des agrès susceptibles d'être engagés.

### **Article 28: L'armement des engins et la disponibilité des engins**

L'armement des engins est réalisé à l'aide d'un inventaire type répondant aux normes en vigueur. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification locale afin de ne pas altérer le niveau de réponse.

Aucun véhicule caserné ne peut quitter son unité pour un autre motif que :

- Une mission de secours;
- La participation à une action de formation;
- Une mission en service commandé;
- Une activité associative autorisée avec aval du chef de centre ou du DDSIS;
- Une réquisition.

Le principe de neutralité du service public interdit de manière générale et permanente toute inscription liée à un mouvement social sur un véhicule.

## **Article 29: Les effectifs par engin**

L'annexe n°1 du présent règlement fixe la typologie des différents véhicules du corps départemental de l'Aube, l'appellation, l'effectif nominal et pour certains agrès, un effectif en mode incomplet et réduit.

## **Les équipes spécialisées**

### **Article 30: Les spécialités couvertes**

Le SDIS de l'Aube dispose de plusieurs équipes spécialisées pour répondre aux risques particuliers recensés par le SDACR.

Les équipes spécialisées existantes sont les suivantes :

- Une équipe risques technologiques intégrant le risque chimique et radiologique ;
- Une équipe plongée subaquatique ;
- Une équipe de groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux.

La liste d'aptitude des membres des équipes spécialisées fait l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

### **Article 31: Organisation des équipes**

Chaque équipe spécialisée est encadrée par un conseiller technique chargé du suivi de la formation et du matériel de son domaine de compétence.

Dans le cadre des risques particuliers pour lesquels le corps départemental ne dispose pas d'autonomie opérationnelle, il sera fait appel, via le centre opérationnel zonal, à un renfort d'une équipe spécialisée d'un autre SDIS.

### **Article 32: Renfort de l'équipe spécialisée**

En cas de renfort d'équipe spécialisée dans le département ou pour compléter l'effectif d'une équipe spécialisée, la couverture est assurée :

- Soit par un renfort sollicité auprès de la zone de défense Est ;
- Soit par des moyens relevant de conventions spécifiques ;
- Soit par réquisition de moyens privés pris par l'autorité de police compétente.

## L'organisation et la couverture territoriale

### Article 33: Les centres d'incendie et de secours

Les Centres d'Incendie et de Secours sont les unités du corps départemental réparties sur l'ensemble du territoire de l'Aube chargées principalement des actions opérationnelles.

Le DDSIS peut suspendre provisoirement tout ou partie des missions opérationnelles d'un CIS n'ayant plus la capacité d'assurer correctement les missions de secours par carence de personnel, indisponibilité de ses effectifs, manque d'encadrement et/ou de qualification. Dans ce cadre, la distribution des secours est réadaptée provisoirement sur les CIS voisins.

### Article 34: Le rattachement des communes et la défense des territoires

Chaque commune est rattachée à un CIS du corps départemental conformément à l'annexe n°2.

Pour les communes ou territoires situés à la périphérie du département et défendus par un CIS d'un département voisin, une convention interdépartementale d'assistance mutuelle définit les modalités de prise en compte par le SDIS concerné.

La défense des tronçons autoroutiers ne répond pas à l'annexe du plan de rattachement des communes mais fait l'objet d'une couverture particulière qui est définie dans l'annexe n°3 et complétée tant que de besoin par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle. Cette couverture tient compte du sens de circulation et des accès possibles sur l'autoroute.

Pour autant, l'ensemble des annexes de distribution des secours peut être adapté en temps réel pour chaque commune et chaque tronçon autoroutier par le CTA en prenant en compte :

- La disponibilité et la position opérationnelle des personnels du centre ou du corps ;
- La disponibilité des matériels ;
- Les conditions de circulation ou travaux ;
- Les conditions météorologiques.

Un outil d'aide à la décision permet au CTA d'intégrer les différentes solutions de couverture opérationnelle des communes.

Le CTA pourra également modifier l'engagement sur une opération de secours afin de mettre en œuvre un choix tactique prenant en compte la couverture opérationnelle du moment.

## La constitution du potentiel opérationnel

### Article 35: Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental

Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental correspond :

- au POJ des centres et du CTA-CODIS
- Et à l'effectif de la chaîne de commandement départemental.

Ce POJ départemental permet donc de disposer d'une capacité minimale pour assurer une réponse opérationnelle cohérente.

Le POJ des centres comprend les effectifs de gardes et d'astreintes à atteindre, en intégrant également les sapeurs-pompiers qui se mettent en disponibilité.

Le potentiel opérationnel journalier est suivi en permanence par le CTA afin de connaître les effectifs mobilisables par CIS au moment du déclenchement.

Le Potentiel Journalier immédiatement mobilisable est évolutif tout au long de la journée en fonction de la charge opérationnelle et de la disponibilité des sapeurs-pompiers.

Pour les CIS fonctionnant en garde postée et en fonction de la sollicitation en cours, des renforts peuvent être mis en place au CIS pour tendre à maintenir un premier niveau de réponse opérationnelle. Dans ce cas, les sapeurs-pompiers se présentant au CIS sont intégrés dans la garde opérationnelle.

Dans le cas de charge opérationnelle importante, le CTA-CODIS peut avoir recours au déclenchement d'un rappel sur certains CIS, via le chef de centre ou son représentant (adjoint, officier ou sous-officier de garde, responsable de sections,...), pour tenter de mobiliser des effectifs supplémentaires et augmenter le potentiel opérationnel immédiat.

A tout moment, si la situation opérationnelle l'exige (opérations multiples, conditions météorologiques défavorables, etc.), l'Officier Supérieur de Direction peut mettre en place une garde dans un CIS et il en fixe le seuil.

### Article 36: Le rôle du chef de centre dans la mise en œuvre du POJ

Le chef de centre est chargé d'organiser la garde et l'astreinte de ses personnels, ainsi que l'aménagement des différentes plages horaires avec pour objectif que le chiffre corresponde à l'effectif à atteindre.

### Article 37: La variabilité des effectifs

L'effectif de garde et d'astreinte contribuant au POJ de chaque unité opérationnelle est repris dans le tableau en annexe n°4 du présent règlement opérationnel.

Afin de pouvoir assurer en toute circonstance la continuité du service public, au regard du POJ départemental, de la charge opérationnelle et des missions à réaliser, il peut être admis une variabilité des effectifs de garde et d'astreinte des unités territoriales.

Cette variabilité vise à assurer un service minimum permettant de répondre aux sollicitations opérationnelles, tout en intégrant les contingences quotidiennes inhérentes à la gestion de la garde opérationnelle (maladie, réunion, grève, ...).

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par le DDSIS en cas de crise grave ou de longue durée, après information de l'autorité préfectorale dans le but d'assurer la continuité du service.

### **Article 38: Les attentes auprès des sapeurs-pompiers pour garantir le POJ**

Les sapeurs-pompiers disponibles pour participer aux activités opérationnelles doivent le signaler en utilisant les différents outils de gestion de la disponibilité. Ils s'engagent alors à répondre à toute alerte dans les délais impartis.

Des conventions de disponibilité peuvent être établies avec les employeurs des SPV pour permettre un engagement opérationnel de ces derniers sur leur temps de travail. Ce dispositif de convention est un des outils utilisés dans la construction du POJ par CIS.

Chaque sapeur-pompier de permanence (garde, astreinte ou disponibilité) dispose et porte en tout temps son moyen d'alerte.

Le sapeur-pompier s'engage donc, au-travers de l'astreinte ou la disponibilité, à être joignable par son appareil sélectif et à demeurer dans un périmètre autour du CIS pour pouvoir partir en intervention dans un délai compatible avec la bonne distribution des secours.

Outre les aspects grades et qualifications, il appartient à chaque sapeur-pompier d'informer son chef de centre de son incapacité à tenir un emploi opérationnel.

### **Article 39: Le suivi du POJ par le CTA**

Le CTA dispose de l'état des disponibilités opérationnelles de l'ensemble des CIS du corps départemental constituant le potentiel opérationnel immédiat.

Le CTA assure une veille du potentiel opérationnel immédiat de chaque CIS et informe le chef de salle CTA des sous effectifs relevés.

### **Article 40: L'organisation de la chaîne de commandement**

En complément des dispositions de l'annexe 4 du présent règlement, le DDSIS peut renforcer l'organisation de la chaîne de commandement pour tenir compte des événements prévisibles ou des opérations d'ampleur en cours.

## Les organes de coordination opérationnelle

### Article 41: le Centre de Traitement de l'Alerte

Le CTA est l'organe de réception des demandes de secours, via les numéros d'urgence 18 et 112, pour l'ensemble des communes et territoires du département.

Le CTA fonctionne de manière permanente. Il traite et répercute les appels conformément à la liste de rattachement des communes, mais en prenant en compte l'outil d'aide à la décision intégrant les différentes solutions de couverture opérationnelle.

Le CTA est chargé de l'envoi des secours adaptés et il assure le suivi jusqu'à l'arrivée des secours sur les lieux. Le CODIS se charge par la suite du suivi de l'intervention.

L'intervention d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

Ses missions générales sont :

- Traitement de l'appel :
  - Réceptionner, authentifier et enregistrer les demandes de secours;
  - Qualifier, au regard du présent règlement, la demande de secours;
  - Déclencher, si nécessaire, les moyens appropriés des CIS et des centres de première intervention;
  - Réorienter, voire transférer quand cela est nécessaire, les autres appels vers d'autres services publics ou privés;
  - Alerter les membres de la chaîne de commandement;
  - Alerter les autres services publics.
  
- Suivi permanent :
  - Suivre la disponibilité des vecteurs de transmission de l'alerte;
  - Suivre la disponibilité des personnels;
  - Suivre la disponibilité des véhicules.

En mode normal, les personnels du CTA disposent d'un outil d'aide à la décision intégrant les bases de données adresses, personnels et matériels facilitant le traitement de l'alerte et l'envoi des secours.

Toutefois, il est prévu un mode dégradé de prise d'appel tenant compte des différentes avaries techniques possibles et permettant de déterminer l'organisation à mettre en place.

Par ailleurs, une salle dite de « débordement » permettant la prise simultanée d'appels téléphoniques multiples, peut être activée en cas de nombreux appels. L'activation de cette salle est décidée par l'Officier Supérieur d'Astreinte. En parallèle, il y a nécessité d'activer le CODIS.

La chaîne de commandement est informée et alertée par le CTA qui dispose en permanence de l'état de disponibilité de la chaîne de commandement.

## **Article 42: Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours**

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Suivre le déroulement des actions opérationnelles ;
- Répondre et anticiper les demandes de renfort ;
- Activer la montée en puissance de la chaîne de commandement ;
- Engager les équipes spécialisées départementales;
- Renseigner la chaîne de commandement, les autorités municipales, le Centre Opérationnel Zonal, les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours ;
- Assurer et coordonner le suivi des opérations multiples ;
- Engager le soutien sanitaire opérationnel ;
- Assurer avec la chaîne de commandement le recouvrement opérationnel ;
- Mettre à jour les données nécessaires à la gestion des secours ;
- Tenir une main courante des anomalies et incidents opérationnels.

En situation d'activité normale, le CODIS est en état de veille et les personnels affectés au CTA remplissent concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle. En situation de crise, les deux fonctions sont séparées dans deux salles distinctes.

L'activation du CODIS est décidée par l'Officier Supérieur d'Astreinte et est motivée par les objectifs suivants :

- Isoler du reste de l'activité opérationnelle, l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées ;
- Permettre au CTA de continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels.

Le CTA et le CODIS se tiennent mutuellement informés de l'évolution des situations qu'ils gèrent.

Le CTA-CODIS est chargé de veiller aux respects du bon usage des procédures radio et assurer la fonction de station directrice.

### **Article 43: Les postes de commandement**

Pour l'exercice de son commandement, la chaîne de commandement peut disposer d'outils dénommés Véhicule Léger d'Appui Radio (VLAR) ou Poste de Commandement Colonne (PC) permettant de tenir les fonctions renseignements et moyens.

Pour l'exercice de son commandement, le chef de site peut activer un poste de commandement de site (PCS) permettant de tenir les fonctions action, renseignements, moyens et anticipation. L'armement du PCS est adapté à la nature de l'engagement opérationnel et à la disponibilité opérationnelle.

### **Article 44: L'interconnexion**

Le CTA est interconnecté avec le CRRRA 15 et avec les centres de réception des appels 17 des services de police et de gendarmerie.

Les demandes de secours relatives au secours à personnes sont traitées au niveau du CTA (appel aux numéros 18 et 112) dans les conditions prévues par la convention relative à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente.

Ces centres de réception des appels se tiennent mutuellement informés, dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours.

## **PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**

### **L'engagement des moyens opérationnels**

#### **Article 45: La prise en compte d'une demande d'intervention**

La prise en compte d'une demande de secours est réalisée par le CTA. Le CTA doit qualifier la demande en opération de secours en se référant aux missions dévolues au SDIS du présent règlement pour provoquer un déclenchement des moyens sapeurs-pompiers.

Dans le cas des demandes non qualifiées de secours (hors champ de mission du SDIS), le CTA oriente l'appelant vers le service adapté et il peut notamment profiter de l'interconnexion avec le SAMU ou les forces de l'ordre. Le chef de salle CTA est informé du traitement donné à un tel appel.

Dans le cadre de demande d'intervention des sapeurs-pompiers ne relevant pas des missions du SDIS, la décision d'engagement relève de l'officier supérieur d'astreinte en fonction de l'urgence et la spécificité de la demande.

#### **Article 46: L'alerte et l'engagement des centres d'incendie et de secours**

L'engagement des moyens opérationnels est réalisé par le CTA pour répondre aux missions dévolues au SDIS. Après avoir recueilli tout ou partie des renseignements, l'alerte est transmise vers le ou les centre (s) d'incendie et de secours engagé (s) et/ou corps communal en fonction de sa disponibilité.

L'alerte peut être transmise de manière immédiate pour une intervention urgente. Dans le cadre d'une intervention non urgente, elle est peut être différé dans le temps.

Le CTA sollicite les CIS à hauteur de la disponibilité matérielle et humaine réelle constatée au moment de la demande de secours.

Le chef de salle CTA est chargé de s'assurer de la cohérence des moyens engagés et dans le cadre d'un sous-effectif de valider la logique d'engagement en mode incomplet ou réduit.

Un personnel du CTA peut modifier une solution de départ en ajoutant ou remplaçant des agrès proposés pour tenir compte des éléments d'appréciation à l'appel sans dénaturer la qualification de la nature opérationnelle. Il en réfère immédiatement au chef de salle CTA.

## **Article 47: L'engagement de l'aide médicale urgente**

Les moyens du SSSM sont déclenchés par le CTA en tenant compte du motif d'engagement opérationnel, de la gravité et de la disponibilité affichée du membre du SSSM. Le SAMU est informé de l'engagement des moyens SSSM. A l'inverse, le SAMU peut solliciter l'engagement d'un moyen SSSM sur une intervention. Une note de service fixe les modalités d'engagement du SSSM et de demandes du SAMU.

Les missions relevant de l'aide médicale urgente sont assurées soit par un médecin de sapeurs-pompiers seul, soit par un infirmier de sapeur-pompier qui intervient dans le cadre d'application des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence, ou d'un binôme médecin/infirmier de sapeurs-pompiers.

## **Article 48: L'engagement graduel**

L'engagement opérationnel des moyens est graduel et s'adapte aux éléments d'appréciation recueillis. Pour ce faire, la réponse s'articule comme suit :

- Moyen de base ;
- Départ combiné ;
- Groupe.

Le moyen de base est l'agrès adapté pour répondre au cadre réglementaire de la mission et se décline sur l'ensemble des missions à savoir :

- Les missions de lutte contre les incendies nécessitent l'engagement d'au moins un engin de lutte contre les incendies ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes ;
- Les autres missions doivent conduire à l'engagement d'un moyen le plus adapté.

Le départ combiné est la réponse mise en œuvre pour répondre à une mission nécessitant le déplacement de différents agrès sans la présence d'un chef de groupe.

Le groupe est la réponse mise en œuvre pour répondre à une mission nécessitant l'engagement d'au moins trois agrès dont le chef de groupe.

Les départs en groupes constitués font l'objet d'une circulaire opérationnelle.

Ces différentes réponses sont intégrées dans le système d'alerte.

Au moment du déclenchement, les solutions d'engagement opérationnel tiennent compte de sa localisation, de la nature de l'opération, de son importance et de la disponibilité réelle des personnels.

Le personnel du CTA peut compléter la proposition d'engagement opérationnel en moyens courants, d'appui et spécialisés par anticipation en raison notamment du nombre d'appels, de son appréciation

du sinistre ou des éléments complémentaires recueillis. Il en rendra compte immédiatement au chef de salle CTA.

Dans le cadre d'un déclenchement d'un chef de groupe, le chef de salle CTA s'assure de l'information du chef de colonne d'astreinte au plus tard au 1<sup>er</sup> message du chef de groupe.

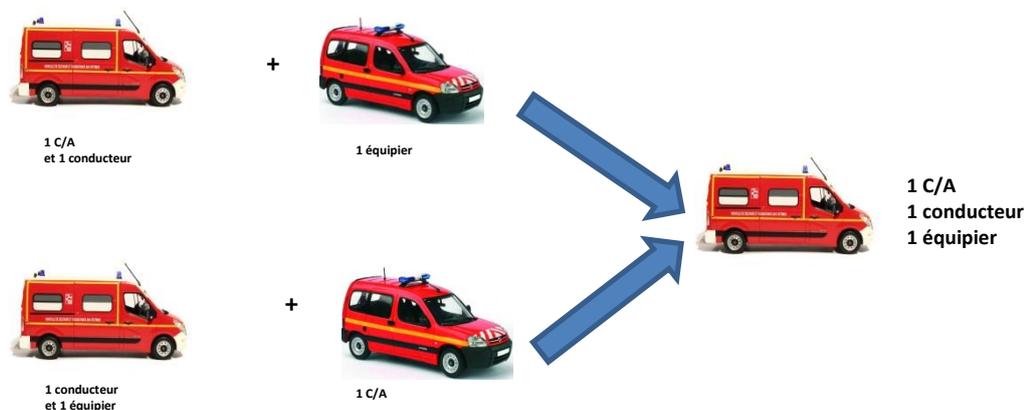
#### Article 49: Le déclenchement en mode incomplet ou réduit

En cas de fonctions manquantes au sein du CIS par rapport à l'effectif réglementaire constaté au moment du déclenchement ou à l'engagement de l'agrès, le CTA doit faire compléter l'engagement pour disposer d'une réponse adaptée à la demande de secours. De la même manière, en cas de carence d'encadrement à bord d'un agrès, le CTA doit engager un chef d'agrès pour remplir la mission ou à défaut un chef de groupe.

Cette réponse adaptée intègre le déclenchement en mode incomplet ou réduit décliné dans le domaine du secours à personne et de l'incendie.

Le déclenchement de la réponse adaptée « secours à personne » en mode incomplet vise à engager un complément en personnel pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire. Il n'y a donc pas de dédoublement de départ du même engin.

Le déclenchement en mode incomplet « secours à personne » se fait avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) (1 conducteur VSAV et un chef d'agrès ou un équipier au minimum). Un complément d'effectif avec la fonction manquante est réalisé sur le VSAV et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un VSAV armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



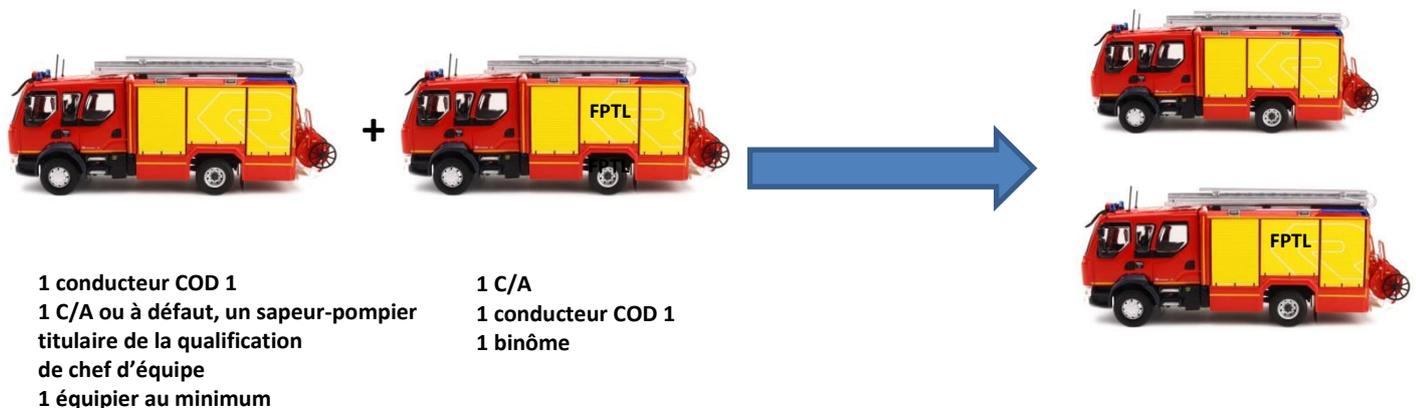
Le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » équivaut soit :

- à un départ en mode incomplet qui vise à engager un complément en personnel pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire. Il n'y a donc pas de dédoublement de départ du même engin.
- à un départ en mode réduit qui vise à engager immédiatement un agrès complémentaire pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire avec un engin incendie ayant sa quantité d'eau complète. Il y a donc dédoublement de départ du même engin.

Pour une **intervention majorante** nécessitant un FPT, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode incomplet se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins quatre sapeurs-pompiers (un conducteur COD1, un chef d'agrès, un binôme), complété par un véhicule léger (VTU ou VL) provenant d'un autre CIS pour compléter l'effectif. Un complément d'effectif est donc réalisé et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un FPT armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



Pour une **intervention majorante** nécessitant un FPT, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode réduit se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins 3 sapeurs-pompiers (1 conducteur COD1, un binôme constitué d'un chef d'agrès ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe et un équipier), complété par un FPTL provenant d'un autre CIS armé réglementairement. Un complément d'effectif n'est donc pas réalisé.



Les missions se limiteront alors, par mesure de sécurité et jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'engin incendie assurant le dédoublement, à :

- La reconnaissance;
- Le sauvetage et mise en sécurité;
- Les mesures conservatoires et sécurisation de la zone d'intervention ;
- La prise en charge des concernés;
- La limitation de la propagation par la mise en place de lances extérieures ;
- La demande de renfort et un compte-rendu.

Pour une intervention **non majorante** nécessitant un FPTL, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode incomplet se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins 3 sapeurs-pompiers (un conducteur COD1, un binôme constitué d'un chef d'agrès ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe et un équipier), complété par un véhicule léger (VTU ou VL) provenant d'un autre CIS pour compléter l'effectif de manière réglementaire. Un complément d'effectif est donc réalisé et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un FPTL armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



**1 conducteur COD 1**  
**1 C/A ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe**  
**1 équipier au minimum**

**1 personnel complétant la compétence manquante**

**1 FPTL réglementaire**

Le chef de salle ou son adjoint peut faire réaliser le déclenchement du bip général au sein du CIS en sous-effectif au moment du déclenchement en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention pour tenter de mobiliser de l'effectif opérationnel supplémentaire sur ce CIS.

Dans le cadre d'une intervention dans une commune siège d'un CPI, les personnels du CPI disponibles et formés à cette mission peuvent assurer le complément d'effectif de l'agrès engagé en sous-effectif.

### **Article 50: L'acquittement de réception de l'alerte**

Au sein des CIS, la confirmation de la réception de l'alerte et de capacité à servir doit faire l'objet de l'acquittement du départ. En cas d'absence d'acquittement dans un délai adapté, le CTA contacte par téléphone le CIS pour s'assurer de la réponse. Le délai adapté sera de toute manière apprécié par le chef de salle CTA pour tenir compte de l'urgence et de la disponibilité départementale.

En l'absence de réponse ou de doute, un autre CIS est immédiatement engagé.

## Le déroulé de l'intervention

### Article 51: Le départ

Les personnels doivent porter la tenue adaptée à la nature de l'intervention pour laquelle ils sont engagés. Le chef d'agrès donne les consignes sur l'équipement porté à bord du véhicule et veille à l'absence de port par ces personnels du téléphone ou bip en fonction de la nature de l'intervention.

Le chef d'agrès doit informer le CTA de son engagement opérationnel et signaler le sous-effectif éventuel de son agrès. Le chef de salle ou son adjoint adaptera la réponse conformément au départ en mode incomplet ou réduit.

### Article 52: L'arrivée sur les lieux

A l'arrivée sur place, le chef d'agrès est chargé de transmettre son message d'arrivée sur les lieux et donner l'adresse exacte de l'intervention en cas d'incertitude sur cette dernière.

### Article 53: La mise en œuvre des moyens

Chaque moyen sapeur-pompier engagé sur intervention est encadré par un sapeur-pompier disposant de la qualification requise. Le chef d'agrès est le responsable de la mise en œuvre des actions techniques dévolues à son agrès d'affectation.

Dans le cadre d'un engagement de plusieurs agrès sans la présence d'un officier membre de la chaîne de commandement, le chef d'agrès ayant la compétence et le grade le plus élevé prend en charge la supervision opérationnelle. Ce chef d'agrès est le responsable de l'intervention, assure la remontée d'information opérationnelle et est le garant de la bonne mise en œuvre opérationnelle.

Sur les lieux du sinistre, la mise en œuvre opérationnelle se déroule conformément à la marche générale des opérations. Toutefois, l'appréciation des actions entreprises au moment de l'action doit intégrer le contexte de l'urgence dans lequel se déroule l'opération et des informations recueillies dans ce contexte.

Les grands objectifs opérationnels visent la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

### Article 54: La prise de commandement d'une opération de secours par un membre de la chaîne de commandement

La prise de COS s'effectue de manière formelle et elle doit être annoncée sur le terrain. Sa fonction est identifiée par une chasuble portant le sigle « Commandant des Opérations de Secours ». Un message au CODIS doit informer de la prise du commandement.

## **Article 55: Le compte-rendu opérationnel**

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution. Il est destinataire de tous les messages.

Le chef de salle CTA est chargé de l'information de la chaîne de commandement et des autorités.

Le CODIS informe la chaîne de commandement, les services publics et les autorités zonales en fonction des seuils d'alerte déterminés par note de service et des consignes de la chaîne de commandement.

Lors de sinistres dans des ERP (hors secours à personne dans un ERP), le service prévention est informé de cette intervention. Pour ce faire, l'historique opérationnel est édité et remis au secrétariat du service prévention. Si nécessaire, un officier du service prévention peut être contacté pour aider le COS notamment dans le cadre de mise en place de mesures conservatoires.

Dès que possible, le CODIS doit être destinataire d'un message de renseignement.

Toutes difficultés rencontrées lors d'une intervention doivent faire l'objet d'une remontée d'information immédiate au CODIS.

Le CTA doit être systématiquement informé de toute sortie de véhicule en dehors de son CIS d'affectation.

## **Article 56: Les demandes de renfort**

Lorsqu'une demande de renfort est formalisée par le COS ou le chef d'agrès responsable de l'intervention sur les lieux du sinistre, le CTA et le CODIS assurent le déclenchement ou la demande des moyens complémentaires demandés.

Dans le cadre de la sollicitation d'un moyen privé soumis à facturation, la décision d'engagement doit être validée par l'officier supérieur de direction.

## **Article 57: L'engagement des équipes spécialisées**

Les équipes spécialisées sont déclenchées par le CTA conformément à la procédure d'engagement et en fonction de l'effectif disponible. Le chef de colonne d'astreinte est immédiatement informé de l'engagement.

## **Article 58: La sécurité lors des interventions**

Le DDSIS fixe, notamment par le biais du règlement intérieur et des notes de services, les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens des CIS.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute l'intervention.

Chaque sapeur-pompier respecte les procédures et les consignes de sécurité, notamment le port des équipements de protection individuelle.

### **Article 59: La recouverture opérationnelle**

Lors d'opération importante, le CODIS peut être appelé à assurer la recouverture opérationnelle d'un secteur. Le CODIS est chargé de proposer au chef de colonne d'astreinte, pour validation, une solution de recouverture opérationnelle. Une fois validée, le CODIS est chargé de la mise en œuvre de la solution retenue.

### **Article 60: Les relèves**

Sur les interventions de longue durée, le CODIS assure l'organisation des relèves opérationnelles en lien avec le COS.

La durée des relèves est fixée par le COS et elle prend en compte les conditions d'intervention et la mission réalisée.

### **Article 61: Le soutien sanitaire opérationnel**

Le SSSM peut être engagé pour toute intervention qui, par sa nature ou son envergure, présente un risque potentiel pour les intervenants.

Une note de service du DDSIS précise les conditions d'engagement et de mise en œuvre du soutien sanitaire.

Le rôle du personnel du SSSM dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel est :

- Prendre en compte sa mission auprès du COS et la mettre en œuvre ;
- Assurer le suivi des personnels engagés sur intervention ;
- Administrer les soins d'urgence aux intervenants ou aux victimes.

Les missions de soutien sanitaire opérationnel sont assurées préférentiellement par les infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés. Un médecin de sapeurs-pompiers peut le renforcer en tant que de besoin.

### **Article 62: La logistique opérationnelle**

Si la commune ne peut aider à la logistique opérationnelle des personnels engagés sur intervention, le chef de salle CTA apportera une solution au COS afin d'assurer rapidement le ravitaillement des équipes.

### **Article 63: La communication opérationnelle**

En l'absence ou sur demande du DOS, seul le commandant des opérations de secours est autorisé lors d'une opération de secours à communiquer à des personnes extérieures au service des informations relatives aux circonstances ou au déroulement d'une intervention. Dans ce cadre, il peut communiquer avec les médias dans la limite des faits, de la nature de la tactique opérationnelle et des moyens mis en œuvre.

### **Article 64: Les prises de photographie sur intervention**

Les prises de photographie sur intervention sont soumises à la validation du COS. Elles ont vocation à alimenter la banque de données du SDIS et doivent respecter les règles déontologiques afférentes. La diffusion en dehors du SDIS est soumise à la validation du DDSIS.

### **Article 65: L'action du laisser brûler**

Dans les cas où les risques de pollution des sols sont marqués sans possibilités de récupération des eaux et que les risques de propagation sont maîtrisés, il peut être décidé en accord avec le DOS et le propriétaire du bâtiment concerné par le sinistre, de privilégier la réduction de la pollution des sols (eau d'extinction) à celle de la pollution atmosphérique (fumées).

Cette décision de « laisser brûler » peut être prise, dans les mêmes conditions (en accord avec le DOS), quand les enjeux de l'action d'extinction sont très limités au regard des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

La décision de « laisser brûler » peut conduire les sapeurs-pompiers :

- Soit à rester sur place pour assurer la surveillance du sinistre,
- Soit à quitter les lieux de l'intervention en l'absence de risque pour les personnes et les biens et lorsque l'on a la certitude que tout danger est définitivement écarté.

### **Article 66: La fin de l'opération de secours**

L'opération de secours prend fin une fois que les actions restant à mettre en œuvre sur le terrain ne rentrent plus dans le champ de mission des sapeurs-pompiers et qu'il n'existe plus d'évolution défavorable.

Le COS doit donc formaliser la fin de l'opération de secours par un message au CTA.

Dans le cadre d'une action de secours d'urgence aux personnes, une fiche bilan est renseignée, transmise à l'admission au service d'urgence et archivée au SDIS. Ces fiches constituent le premier élément du dossier médical, relèvent du secret médical et ne doivent pas être diffusées.

Lors du retour opérationnel au CIS, le chef d'agrès est chargé de remettre en condition opérationnelle son agrès et de renseigner son compte rendu de sortie de secours (CRSS).

### **Article 67: Le compte rendu de sortie de secours**

Le CRSS clôture l'intervention et fait partie intégrante de cette dernière. Il doit être rédigé dès que possible après le retour au CIS.

Le CRSS est effectué à l'issue d'une intervention par le chef d'agrès ayant participé à l'intervention. Il rédige la partie le concernant et le COS y porte ses observations de manière précise et complète.

Les CRSS sont codifiés et assujettis à la législation. Le CRSS ne peut être communiqué.

Le CRSS est la base de renseignement du SDIS pour la production des statistiques et l'information des autorités ou des administrés.

### **Article 68: Les renforts extra départementaux**

Les renforts extra départementaux sont sollicités par le CODIS auprès du COZ Est.

La mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS de l'Aube se fait dans le respect du règlement opérationnel du département siège du renfort. Une convention est établie entre les deux départements conformément au présent règlement.

Dans le cadre d'une colonne de renfort, la mise en œuvre se fait conformément à l'ordre d'opération établi et sous la responsabilité du COS du département d'accueil.

## Le post-opérationnel

### Le suivi des interventions

#### **Article 69: Le renseignement des bases de données des services extérieurs**

Le SDIS procède régulièrement au renseignement de bases de données nationales. Dans ce cadre, le SDIS intègre à titre permanent les indicateurs nécessaires dans ses tableaux de bord opérationnels afin de tenir à jour les bases de données de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours, superficie des feux de forêts, incivilités), de l'institut de veille sanitaire (noyades, intoxications au monoxyde de carbone).

Les sollicitations ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et peuvent faire l'objet d'une facturation au demandeur dans les conditions prévues par le conseil d'administration du SDIS.

#### **Article 70: Le tableau de bord et les indicateurs de l'activité opérationnelle**

Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS nécessitent de mesurer les actions conduites.

Pour ce faire, le service opération élabore un tableau de bord opérationnel permettant de suivre l'activité opérationnel. Les indicateurs constituant ce tableau de bord sont arrêtés par le DDSIS et alimentés par les données recueillies à partir du système d'information opérationnelle.

Pour compléter ce dispositif, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité du SDIS.

Les tableaux de bord opérationnels sont remis au DDSIS et concourent au pilotage du SDIS.

### Le lien avec les administrations ou les bénéficiaires de l'intervention

#### **Article 71: L'attestation d'intervention**

Le SDIS établit les attestations d'intervention aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants-droits directs et tout autre organisme, aux témoins ou sauveteurs volontaires à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS. Ces communications se font conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux relations entre l'administration et les citoyens. Les attestations sont rédigées en s'appuyant sur les données présentes dans le CRSS.

## **Article 72: Les contentieux**

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis au directeur administratif et financier pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions fait l'objet d'un signalement pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par l'agent et par un membre de la chaîne de commandement au nom du président du conseil d'administration et pour le compte du SDIS. Un protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le SDIS, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube fixe les pratiques en la matière.

Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information de la DGSCGC.

## **Article 73: Les obligations des agents du SDIS en matière d'information opérationnelle**

L'ensemble des agents relevant du SDIS est tenu à l'obligation de réserve, à la discrétion professionnelle et au respect des règles relatives aux droits et obligations prévues au règlement intérieur. A ce titre, les personnels ne doivent en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements et informations qu'ils pourraient détenir de par l'exercice de leurs fonctions. Cette procédure ne doit pas faire préjudice aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la dénonciation de délits et de crimes dont ils ont connaissances dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels sur intervention ne sont pas autorisés à prendre des images, ni même à diffuser des images en leur possession.

## **PARTIE 4 : Les Corps Communaux de**

### **Première Intervention (CPI)**

Les corps communaux de première intervention (CPI) sont des unités communales non intégrées au corps départemental.

Ils interviennent seuls ou en complément des moyens du corps départemental selon les modalités définies par le présent règlement opérationnel.

La liste des CPI communaux et les missions qui leur sont attribuées sont fixées dans l'annexe CPI-A du présent règlement.

Seuls les CPI communaux figurant sur cette annexe peuvent réaliser une activité opérationnelle dans le respect des dispositions du présent règlement opérationnel.

#### **Article 74: Les missions des sapeurs-pompiers communaux**

##### **► Secours aux personnes :**

La mission essentielle des sapeurs-pompiers communaux est une mission de secours aux personnes.

Celle-ci consiste à assurer une première action de reconnaissance opérationnelle et de secourisme, de premiers secours à la personne.

L'objectif étant de s'appuyer sur le maillage territorial des corps communaux et d'être au plus vite auprès de la victime, ce premier secours peut être également assuré par un sauveteur isolé.

Il s'agit alors de mettre en œuvre des techniques de base de secourisme (formation de PSC 1 ou équivalent) avec l'emploi d'un minimum de matériel basé sur l'utilisation d'un sac de l'avant dont l'inventaire type est défini en annexe du présent règlement (annexe CPI-B) et d'un défibrillateur automatique externe (DAE) qui peut être en dotation au CPI ou à disposition dans les lieux publics de la commune.

Dans ce cadre, sont exclues les manœuvres en équipes telles que techniques de brancardage, de désincarcération et de relevage hors les cas de dégagement d'urgence.

La dispense d'oxygène médical ne doit pas être réalisée dans les corps communaux de première intervention.

Lors des accidents sur la voie publique, le CPI pourra également procéder à un premier balisage en prenant toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des intervenants. De plus, le personnel devra être équipé d'un gilet haute visibilité.

Les sapeurs-pompiers communaux formés au secourisme en équipe (PSE 1, CFAPSE, Prompt secours ou équivalent), à jour de recyclage annuel et qui sont dotés de matériel complémentaire autre que celui décrit dans l'annexe CPI-B (par exemple matériel d'immobilisation) peuvent effectuer des actions de secourisme en équipe.

Cette action permet de réaliser une première prise en charge des victimes notamment lorsque le CPI est éloigné des moyens du corps départemental.

De plus, ces personnels formés et recyclés peuvent participer aux actions de secours en équipe en appui des moyens du corps départemental.

#### **► Opérations diverses :**

Les sapeurs-pompiers communaux peuvent également réaliser des missions de proximité d'opérations diverses telles que des missions de reconnaissance et de guidage, de protection des biens ou encore de destruction d'hyménoptères.

#### **► Incendie :**

Les sapeurs-pompiers communaux assurent une mission incendie de prompt secours et de reconnaissance.

Cette mission consistera à réaliser :

- Une action de reconnaissance en milieu ouvert
- Une action de guidage des secours du corps départemental
- Une action de coupure de fluides le cas échéant
- Une mise en sécurité des personnes ou à une action de dégagement d'urgence sans mise en danger des sapeurs-pompiers intervenants
- Une action de préparation d'alimentation du dispositif hydraulique dans l'attente de l'arrivée des secours du corps départemental
- Une action d'attaque du sinistre par l'extérieur afin de limiter les effets du sinistre.

### **Article 75: Les missions complémentaires des sapeurs-pompiers communaux**

#### **► Opérations diverses :**

Les corps communaux figurant dans l'annexe CPI-A et comportant la mention missions complémentaire « opération diverses en autonomie » peuvent intervenir seuls sans engagement systématique des moyens du corps départemental sur les opérations diverses.

La liste des sinistres et les modalités d'intervention sont fixées dans le cadre d'une convention établie entre le CPI communal et le SDIS de l'Aube.

Ces opérations de secours sont obligatoirement coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, la confirmation du départ avec état des effectifs présents et des messages de renseignements doivent être adressés régulièrement.

Des moyens du corps départemental peuvent intervenir en renfort sur demande du CPI communal ou sur décision du CTA-CODIS.

Pour assurer ces missions en autonomie, l'effectif minimal du centre devra être de 4 sapeurs-pompiers aptes médicalement et formés à la mission DIV.

Chaque opération devra être réalisée avec un minimum de 2 sapeurs-pompiers.

En outre, le CPI doit disposer du matériel listé dans l'annexe CPI-C.

### **► Incendie :**

Les corps communaux figurant dans l'annexe CPI-A et comportant la mention missions complémentaires « incendie en autonomie » peuvent intervenir seuls sans engagement systématique des moyens du corps départemental sur les incendies.

La liste des sinistres et les modalités d'intervention sont fixées dans le cadre d'une convention établie entre le CPI communal et le SDIS de l'Aube.

Ces opérations de secours sont obligatoirement coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, la confirmation du départ avec état des effectifs présents et des messages de renseignements doivent être adressés régulièrement.

Des moyens du corps départemental peuvent intervenir en renfort sur demande du CPI communal ou sur décision du CTA-CODIS.

Pour assurer ces missions en autonomie, l'effectif minimal du centre devra être de 6 sapeurs-pompiers aptes médicalement et formés à la mission INC.

Chaque opération devra être réalisée avec un minimum de 4 sapeurs-pompiers avec au minimum 1 chef d'agrès incendie à une équipe.

En outre, le CPI doit disposer du matériel listé dans l'annexe CPI-D.

### **► Mission de surveillance:**

Les corps communaux peuvent également assurer sur demande du COS des missions de surveillance. Cette surveillance implique une présence permanente sur les lieux du sinistre afin d'empêcher une reprise de feu.

Le dispositif peut toutefois être réduit à une présence minimale de deux sapeurs-pompiers formés à la mission incendie et d'un engin pompe (ou une MPR) alimentant un moyen hydraulique.

Conformément au règlement d'instruction et de manœuvres, il appartient au seul sous-officier et officier du corps départemental assurant le commandement des opérations de secours d'effectuer des rondes pour relever ou diminuer le dispositif afin de l'adapter en temps réel à la probabilité d'occurrence de reprise de feu. La surveillance doit cesser seulement lorsqu'il y a certitude que tout danger est définitivement écarté.

C'est pourquoi la levée du dispositif de surveillance assurée par les corps communaux ne peut se faire que par un chef de groupe du corps départemental qui sera engagé à cet effet par le CTA-CODIS.

## **Article 76: le renfort départemental**

Un corps communal peut être engagé par le CTA sur toute commune du département en renfort des moyens du corps départemental pour intervenir sur des opérations de grande ampleur telles que les inondations ou les tempêtes.

Ce dispositif permet au corps départemental de disposer d'un renfort humain et matériel très important permettant ainsi d'accroître sa réponse opérationnelle.

Dans ce cas, le maire de la commune siège du CPI communal est informé dans les plus brefs délais par le CTA.

Les dépenses des frais liés à ces opérations de secours (personnels, matériels) sont alors imputables au SDIS.

## **Article 77: Participation des personnels des corps communaux à la constitution de l'équipage d'un moyen du corps départemental**

Face à la problématique de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour maintenir sa capacité opérationnelle, le CTA peut opter pour un armement multi centres avec les personnels des corps communaux au préalable recensés.

Cet armement mutualise les personnels du corps départemental et du CPI communal.

Le complément d'engins se fait alors sur les lieux d'intervention au moyen de personnels formés à la mission incendie et aptes médicalement.

Il est réalisé au moyen d'une gestion individuelle des compétences et en fonction de l'état de disponibilité de chaque sapeur-pompier en temps réel.

Il nécessite que chaque moyen engagé du corps départemental et des CPI communaux signale au CODIS son engagement et son arrivée sur les lieux avec l'état des effectifs présents.

## **Article 78: L'alerte et l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers communaux**

Les CPI sont alertés par le CTA du SDIS de l'Aube.

Cette information peut être réalisée au moyen :

- D'un appel téléphonique par message automatique en synthèse vocale :  
*Dans ce cas, la mise à jour des numéros de téléphone des sapeurs-pompiers est adressée au SDIS de l'Aube, sous couvert du Maire de la Commune.*
- D'une alerte sur appareils sélectifs :  
*Dans ce cas, les appareils sont recensés et validés par le SDIS de l'Aube.*

L'alerte puis l'engagement opérationnel s'effectuent uniquement si les personnels disposent :

- Des qualifications et compétences nécessaires pour accomplir la mission (incendie, secours à personnes ou opérations diverses)
- D'une aptitude médicale compatible avec l'accomplissement de la mission et validée par le service SSSM du SDIS de l'Aube.

L'engagement intervient en mode « premiers secours » en complément de l'engagement simultané des moyens du corps départemental.

Toutefois, cet engagement peut intervenir sans l'appui des moyens du corps départemental dans les conditions définies dans le présent règlement.

Qu'il soit sollicité par le CTA ou par une alerte directe de la population, tout engagement de moyens doit faire l'objet d'une information du CTA-CODIS.

### **Article 79: La mise en œuvre des moyens et commandement des opérations de secours**

La mise en œuvre des moyens de secours et la conduite des opérations sur le terrain s'effectuent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Guides Nationaux de Références, Règlement d'Instruction et de Manœuvres, Ordres Départementaux d'Opération, dispositions ORSEC, ...).

Dans l'attente des moyens du SDIS de l'Aube, le commandement des opérations de secours est assuré par le sapeur-pompier avec la qualification la plus élevée.

Les opérations de secours sont coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, des messages de renseignements doivent être adressés dans les plus brefs délais.

A l'arrivée des unités du corps départemental, la mise en œuvre des moyens et le commandement des opérations de secours sont réalisés conformément au présent règlement opérationnel.

*Pour rappel, le directeur départemental assure le commandement des opérations de secours sous l'autorité du Maire ou du Préfet. A cet effet, il dispose en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux pour l'exercice des missions. Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.*

### **Article 80: Le secteur d'intervention**

Un CPI communal ne peut intervenir que sur le territoire de sa commune conformément à l'annexe n°2 du présent règlement.

Toutefois, un corps communal peut être engagé par le CTA hors des limites de sa commune d'appartenance seul ou en renfort des moyens du corps départemental.

Cet engagement intervient dans le cadre d'un processus d'assistance mutuelle entre communes dont l'objectif principal est d'apporter le plus rapidement possible un premier secours aux victimes.

A cet effet, l'annexe CPI-E du présent règlement détermine la liste des communes concernées par ce dispositif.

Ce dispositif est mis en œuvre après accord préalable entre les communes concernées. De plus, il doit faire l'objet d'une convention entre celle-ci pour la mise à disposition du personnel et du matériel.

Pour répondre au besoin opérationnel et après validation par arrêté préfectoral, ce dispositif peut être immédiatement mis en place dès la signature de la convention susvisée entre les communes concernées, puis sera intégré dans les annexes n°2 et CPI-E lors de la révision du présent RO suivant l'entrée en vigueur de cet accord.

### **Article 81: Le contrôle des CPI communaux**

L'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales dispose que le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure le contrôle et la coordination des corps communaux.

Ce contrôle s'exerce à priori au travers de la vérification de l'aptitude médicale et de la compétence à exercer la mission au moment de l'alerte des sapeurs-pompiers communaux par le CTA.

Il peut également s'exercer ponctuellement au sein des corps communaux notamment avant la mise en œuvre des missions des CPI communaux en autonomie.

Dans ce cas, le contrôle fait l'objet d'un rapport du DDSIS, assorti de recommandations, adressé au maire.

### **Article 82: La dissolution des CPI communaux**

L'article R 1424-37 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées dans un corps communal de sapeurs-pompiers, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté pris après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'organe délibérant de la commune.

# ANNEXES

## Annexe n°1: typologie des engins avec armement

Matériel courant  
Matériel d'appui

Matériel spécialisé

Engin	Abréviation	Mission	Effectif nominal	Départ incomplet	Départ réduit
VEHICULE LEGER	VL		1		
	VL	DIV	2		
VEHICULE DE SECOURS A PERSONNES	VSAV	SAP	3	2	
	VSAVI	SAP	4	3 (dont 1 inf)	
CAMION CITERNE FEUX DE FORETS	CCF	FDF et feux de végétaux	4 à 3		
		Porteur d'eau	2		
		DIV	4 à 2		
CAMION CITERNE FEUX DE FORETS SUP	CCFS	INC - FDF et feux de végétaux	3	2	
		Porteur d'eau	2		
ENGIN POMPES	FPT/FDGP	INC	6	4	3
	CCR*	DIV	4		
	FPTR*	FDF et feux de végétaux*	4 à 3		
FOURGON POMPE TONNE LEGER	FPTL	INC	4	3	
		DIV	4		
FOURGON POMPE TONNE SECOURS ROUTIER	FPTSR	INC	6	4	3
		SR	3		
		DIV	4		
VEHICULE TOUTES USAGES	VTU		2		
ECHELLE AERIENNES	EPA		2		
	EPSA				
	EPAS				
	ER				
	ESP				
VEHICULE DE SECOURS ROUTIER	VSR M		3		
	VSR L				
VEHICULE DE LIAISON HORS ROUTE	VLHR	INC-SAP	1		
		DIV	2		
VEHICULE CHEF DE GROUPE	VLCG		1		
VEHICULE LEGER APPUI RADIO	VLAR		1		
VEHICULE POSTE DE COMMANDEMENT	VPC		2	1	
VEHICULE SANITAIRE MEDICALISE	VSM		2		
	VLM		1		
	VLI		1		
VEHICULE POSTE MEDICALE AVANCE	VPMA		3	2 à 1	
VEHICULE DE PLONGEE	VPL		3	2 à 1	
VEHICULE INTERVENTION MILIEU PERILLEUX	VIMP		5	4 à 1	
VEHICULE INTERVENTION RISQUE TECHNOLOGIQUE	VIRT		3	2 à 1	
CELLULE RISQUES TECHNOLOGIQUES	CERT		3	2 à 1	
CELLULE BATEAUX	CEBLS		2		
CELLULE DEVIDOIR AUTOMOBILE	CEDA		3	2	
CELLULE EAU	CEAU		2		
CELLULE MANOEUVRE DE FORCE	CMF		3	2	
CELLULE SOUTIEN INTEMPERIES	CESI		2		
CELLULE VENTILATION ASSISTANCE RESPIRATOIRE	CEVAR		3	2	
VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL	VTP L		1		
	VTP				

\* : pour mission FDF et feux de végétaux

## Annexe n°2 : Plan de rattachement des communes de l'Aube

COMMUNE	Centre de rattachement	Centre de Première Intervention
AILLEVILLE	BAR SUR AUBE	AILLEVILLE
AIX EN OTHE-VILLEMAUR -PALIS	AIX EN OTHE	
	AIX EN OTHE	UT Villemaur-Palis. CPI Villemaur
	AIX EN OTHE	UT Villemaur-Palis. CPI Palis
ALLIBAUDIERES	ARCIS SUR AUBE	
AMANCE	VENDEUVRE SUR BARSE	AMANCE
ARCIS SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
ARCONVILLE	BAR SUR AUBE	VILLE SOUS LA FERTE
ARGANCON	VENDEUVRE SUR BARSE	
ARRELLES	BAR SUR SEINE	
ARREMBECOURT	CHAVANGES	
ARRENTIERES	BAR SUR AUBE	ARRENTIERES
ARSONVAL	BAR SUR AUBE	ARSONVAL
ASSENAY	BOUILLY	
ASSENCIERES	TROYES	
AUBETERRE	TROYES	
AULNAY	CHAVANGES	AULNAY
AUXON	ERVY LE CHATEL	AUXON
AVANT LES MARCILLY	MARCILLY LE HAYER	AVANT LES MARCILLY
AVANT LES RAMERUPT	RAMERUPT	AVANT LES RAMERUPT
AVIREY LINGEY	LES RICEYS	AVIREY LINGEY
AVON LA PEZE	MARCILLY LE HAYER	
AVREUIL	ERVY LE CHATEL	
BAGNEUX LA FOSSE	LES RICEYS	BAGNEUX LA FOSSE
BAILLY LE FRANC	CHAVANGES	
BALIGNICOURT	CHAVANGES	BALIGNICOURT
BALNOT LA GRANGE	CHAOURCE	BALNOT LA GRANGE
BALNOT SUR LAIGNES	LES RICEYS	BALNOT SUR LAIGNES
BARBEREY SAINT SULPICE	SAINTE SAVINE	BARBEREY SAINT SULPICE
BARBUISE	VILLENAUXE	BARBUISE
BAROVILLE	BAR SUR AUBE	BAROVILLE
BAR SUR AUBE	BAR SUR AUBE	
BAR SUR SEINE	BAR SUR SEINE	
BAYEL	BAR SUR AUBE	BAYEL
BERCENAY EN OTHE	ESTISSAC	BERCENAY EN OTHE
BERCENAY LE HAYER	MARCILLY LE HAYER	BERCENAY LE HAYER
BERGERES	BAR SUR AUBE	BERGERES
BERNON	ERVY LE CHATEL	
BERTIGNOLLES	ESSOYES	
BERULLE	AIX EN OTHE	BERULLE
BESSY	ARCIS SUR AUBE	
BETIGNICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BEUREY	VENDEUVRE SUR BARSE	BEUREY
BLAINCOURT SUR AUBE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BLIGNICOURT	CHAVANGES	
BLIGNY	BAR SUR AUBE	

BORDES AUMONT (LES)	SAINTE SAVINE	
BOSSANCOURT	BAR SUR AUBE	BOSSANCOURT
BOUILLY	BOUILLY	
BOULAGES	MERY SUR SEINE	
BOURANTON	SAINTE PARRES AUX TERTRES	BOURANTON
BOURDENAY	MARCILLY LE HAYER	
BOURGUIGNONS	BAR SUR SEINE	
BOUY Luxembourg	PINEY	BOUY Luxembourg
BOUY SUR ORVIN	NOGENT SUR SEINE	BOUY SUR ORVIN
BRAGELOGNE BEAUVOIR	LES RICEYS	BRAGELOGNE BEAUVOIR
BRAUX	CHAVANGES	BRAUX
BREVIANDES	TROYES	
BREYONNES	PINEY	BREYONNES
BRIEL SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	BRIEL SUR BARSE
BRIENNE LA VIEILLE	BRIENNE LE CHÂTEAU	BRIENNE LA VIEILLE
BRIENNE LE CHÂTEAU	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BRILLECOURT	RAMERUPT	
BUCEY EN OTHE	ESTISSAC	BUCEY EN OTHE
BUCHERES	TROYES	BUCHERES
BUXEUIL	BAR SUR SEINE	BUXEUIL
BUXIERES SUR ARCE	BAR SUR SEINE	BUXIERES SUR ARCE
CELLES SUR OURCE	BAR SUR SEINE	CELLES SUR OURCE
CHACENAY	ESSOYES	
CHASSE (LA)	BRIENNE LE CHÂTEAU	
CHALETTE SUR VOIRE	BRIENNE LE CHÂTEAU	CHALETTE SUR VOIRE
CHAMOY	ERVY LE CHATEL	CHAMOY
CHAMP SUR BARSE	VENDEUVRE SUR BARSE	
CHAMPFLEURY	ARCIS SUR AUBE	
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	BAR SUR AUBE	CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
CHAMPIGNY SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
CHANNES	LES RICEYS	CHANNES
CHAOURCE	CHAOURCE	
CHAPELLE SAINT LUC (LA)	SAINTE SAVINE	
CHAPELLE VALLON	ARCIS SUR AUBE	CHAPELLE VALLON
CHAPPES	SAINTE PARRES LES VAUDES	
CHARMONT SOUS BARBUISE	SAINTE PARRES AUX TERTRES	CHARMONT SOUS BARBUISE
CHARMOY	MARCILLY LE HAYER	
CHARNY LE BACHOT	MERY SUR SEINE	CHARNY LE BACHOT
CHASEREY	CHAOURCE	
CHATRES	MERY SUR SEINE	CHATRES
CHAUCHIGNY	MERY SUR SEINE	CHAUCHIGNY
CHAUDREY	RAMERUPT	CHAUDREY
CHAUFOR LES BAILLY	LUSIGNY SUR BARSE	CHAUFOR LES BAILLY
CHAUMESNIL	BRIENNE LE CHÂTEAU	
CHAVANGES	CHAVANGES	
CHENE (LE)	ARCIS SUR AUBE	CHENE (LE)
CHENNEGY	ESTISSAC	CHENNEGY
CHERVEY	BAR SUR SEINE	CHERVEY
CHESLEY	CHAOURCE	CHESLEY
CHESSY LES PRES	ERVY LE CHATEL	CHESSY LES PRES

CLEREY	SAINTE PARRES LES VAUDES	CLEREY
COCLOIS	RAMERUPT	COCLOIS
COLOMBE LA FOSSE	BAR SUR AUBE	COLOMBE LA FOSSE
COLOMBE LE SEC	BAR SUR AUBE	
CORMOST	SAINTE PARRES LES VAUDES	
COURCELLES SUR VOIRE	CHAVANGES	
COURCEROY	NOGENT SUR SEINE	COURCEROY
COURSAN EN OTHE	ERVY LE CHATEL	
COURTAULT	ERVY LE CHATEL	
COURTENOT	BAR SUR SEINE	
COURTERANGES	LUSIGNY SUR BARSE	
COURTERON	MUSSY SUR SEINE	
COUSSEGREY	ERVY LE CHATEL	COUSSEGREY
COUVIGNON	BAR SUR AUBE	COUVIGNON
CRANCEY	ROMILLY SUR SEINE	CRANCEY
CRENEY PRES TROYES	SAINTE PARRES AUX TERTRES	CRENEY PRES TROYES
CRESANTIGNES	BOUILLY	CRESANTIGNES
CRESPY LE NEUF	BRIENNE LE CHATEAU	
CROUTES (LES)	ERVY LE CHATEL	
CUNFIN	ESSOYES	CUNFIN
CUSSANGY	CHAOURCE	
DAMPIERRE	RAMERUPT	DAMPIERRE
DAVREY	ERVY LE CHATEL	
DIENVILLE	BRIENNE LE CHATEAU	
DIERREY SAINT JULIEN	ESTISSAC	DIERREY SAINT JULIEN
DIERREY SAINT PIERRE	ESTISSAC	DIERREY SAINT JULIEN
DOLANCOURT	VENDEUVRE SUR BARSE	
DOMMARTIN LE COQ	RAMERUPT	
DONNEMENT	CHAVANGES	
DOSCHES	PINEY	DOSCHES
DOSNON	MAILLY LE CAMP	DOSNON
DROUPT SAINT BASLE	MERY SUR SEINE	
DROUPT SAINT MARIE	MERY SUR SEINE	DROUPT SAINT MARIE
EAUX PUISEAUX	ERVY LE CHATEL	EAUX PUISEAUX
EHEMINES	MARIGNY LE CHATEL	EHEMINES
ECLANCE	BAR SUR AUBE	
EGUILLY SOUS BOIS	ESSOYES	EGUILLY SOUS BOIS
ENGENTE	BAR SUR AUBE	
EPAGNE	BRIENNE LE CHATEAU	EPAGNE
EPOTHEMONT	BRIENNE LE CHATEAU	
ERVY LE CHATEL	ERVY LE CHATEL	
ESSOYES	ESSOYES	
ESTISSAC	ESTISSAC	
ETOURVY	CHAOURCE	ETOURVY
ETRELLES SUR AUBE	MERY SUR SEINE	ETRELLES SUR AUBE
FAUX-VILLECERF	MARCILLY LE HAYER	FAUX-VILLECERF
FAYS LA CHAPELLE	BOUILLY	FAYS LA CHAPELLE
FAY LES MARCILLY	MARCILLY LE HAYER	
FERREUX-QUINCEY	NOGENT SUR SEINE	FERREUX-QUINCEY
FEUGES	SAINTE PARRES AUX TERTRES	

FONTAINES LES GRES	MERY SUR SEINE	FONTAINES LES GRES
FONTAINE MACON	NOGENT SUR SEINE	
FONTAINE	BAR SUR AUBE	
FONTENAY DE BOSSERY	NOGENT SUR SEINE	
FONTETTE	ESSOYERS	
FONTVANNES	ESTISSAC	FONTVANNES
FOSSE-CORDUAN (LA)	MARIGNY LE CHATEL	
FOUCHERES	SAINTE PARRES LES VAUDES	FOUCHERES
FRALIGNES	BAR SUR SEINE	
FRAVAUX	BAR SUR AUBE	
FRESNAY	BAR SUR AUBE	
FRESNOY LE CHÂTEAU	LUSIGNY SUR BARSE	FRESNOY LE CHÂTEAU
FULIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
GELANNES	ROMILLY SUR SEINE	GELANNES
GERAUDOT	PINEY	GERAUDOT
GRANDES CHAPELLES (LES)	ARCIS SUR AUBE	GRANDES CHAPELLES (LES)
GRANDVILLE	MAILLY LE CAMP	GRANDVILLE
GRANGES (LES)	CHAOURCE	
GRANGE L'EVEQUE (côté Macey)	SAINTE SAVINE	MACEY
GRANGE L'EVEQUE (Côté St Lyé)	SAINTE SAVINE	ST LYE
GUMERY	NOGENT SUR SEINE	COURCEROY
GYE SUR SEINE	LES RICEYS	GYE SUR SEINE
HAMPIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	HAMPIGNY
HERBISSE	MAILLY LE CAMP	HERBISSE
ISLE AUBIGNY	RAMERUPT	ISLE AUBIGNY
ISLE AUMONT	TROYES	ISLE AUMONT
JASSEINES	RAMERUPT	JASSEINES
JAUCOURT	BAR SUR AUBE	
JAVERNANT	BOUILLY	JAVERNANT
JESSAINS	BRIENNE LE CHÂTEAU	JESSAINS
JEUGNY	BOUILLY	JEUGNY
JONCREUIL	CHAVANGES	
JULLY SUR SARCE	BAR SUR SEINE	JULLY SUR SARCE
JUVANCOURT	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
JUVANZE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
JUZANVIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
LAGESSE	CHAOURCE	LAGESSE
LAINES AUX BOIS	BOUILLY	LAINES AUX BOIS
LANDREVILLE	ESSOYES	LANDREVILLE
LANTAGES	CHAOURCE	LANTAGES
LASSICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
LAUBRESSEL	TROYES	LAUBRESSEL
LAVAU	TROYES	LAVAU
LENTILLES	CHAVANGES	LENTILLES
LESMONT	PINEY	LESMONT
LEVIGNY	BAR SUR AUBE	
LHUITRE	RAMERUPT	LHUITRE
LIGNIERES	ERVY LE CHATEL	
LIGNOL LE CHÂTEAU	BAR SUR AUBE	LIGNOL LE CHÂTEAU
LIREY	BOUILLY	

LOCHES SUR OURCE	ESSOYES	
LOGE AUX CHEVRES (LA)	VENDEUVRE SUR BARSE	
LOGE PLOMBLIN (LA)	CHAOURCE	
LOGES MARGERON (LES)	CHAOURCE	
LONGCHAMP SUR AUJON	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
LONGEVILLE SUR MOGNE	BOUILLY	
LONGPRE LE SEC	VENDEUVRE SUR BARSE	
LONGSOLS	PINEY	LONGSOLS
LONGUEVILLE SUR AUBE	MERY SUR SEINE	
LOUPTIERE-THENARD (LA)	NOGENT SUR SEINE	
LUSIGNY SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	
LUYERES	TROYES	LUYERES
MACEY	SAINT SAVINE	MACEY
MACHY	BOUILLY	
MAGNANT	BAR SUR SEINE	MAGNANT
MAGNICOURT	RAMERUPT	
MAGNY FOUCHARD	VENDEUVRE SUR BARSE	
MAILLY LE CAMP	MAILLY LE CAMP	
MAISON DES CHAMPS	VENDEUVRE SUR BARSE	
MAISON LES SOULAINES	BAR SUR AUBE	
MAISONS LES CHAOURCES	CHAOURCE	MAISONS LES CHAOURCES
MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	ROMILLY SUR SEINE	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
MAIZIERES LES BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
MARAYE EN OTHE	AIX EN OTHE	MARAYE EN OTHE
MARCILLY LE HAYER	MARCILLY LE HAYER	
MARIGNY LE CHATEL	MARIGNY LE CHATEL	
MARNAY SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	
MAROLLES LES BAILLYS	BAR SUR SEINE	MAROLLES LES BAILLYS
MAROLLES SOUS LIGNIERES	TONNERRE (89)	MAROLLES SOUS LIGNIERES
MATHAUX	BRIENNE LE CHÂTEAU	MATHAUX
MAUPAS (LES)	BOUILLY	
MERGEY	TROYES	MERGEY
MERLOT (LE)	NOGENT SUR SEINE	
MERREY SUR ARCE	BAR SUR SEINE	
MERY SUR SEINE	MERY SUR SEINE	
MESGRIGNY	MERY SUR SEINE	
MESNIL LA CONTESSE	RAMERUPT	
MESNIL LETTRE	RAMERUPT	
MESNIL SAINT LOUP	ESTISSAC	MESNIL SAINT LOUP
MESNIL SAINT PÈRE	LUSIGNY SUR BARSE	MESNIL SAINT PÈRE
MESNIL SELLIERES	TROYES	MESNIL SELLIERES
MESSON	ESTISSAC	MESSON
METZ ROBERT	CHAOURCE	
MEURVILLE	BAR SUR AUBE	
MOLINS SUR AUBE	PINEY	MOLINS SUR AUBE
MONTAULIN	LUSIGNY SUR BARSE	MONTAULIN
MONTCEAUX LES VAUDES	SAINT PARRES LES VAUDES	
MONTFEY	ERVY LE CHATEL	
MONTGUEUX	SAINTE SAVINE	MONTGUEUX
MONTIER EN L'ISLE	BAR SUR AUBE	MONTIER EN L'ISLE

MONTIERAMEY	LUSIGNY SUR BARSE	MONTIERAMEY
MONTIGNY LES MONTS	ERVY LE CHATEL	MONTIGNY LES MONTS
MONTMARTIN LE HAUT	VENDEUVRE SUR BARSE	
MONTMORENCY BEAUFORT	CHAVANGES	
MONTPOTHIER	VILLENAUXE	MONTPOTHIER
MONTREUIL SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	MONTREUIL SUR BARSE
MONTSUZAIN	ARCIS SUR AUBE	
MOREMBERT	RAMERUPT	
MORVILLIERS	BRIENNE LE CHÂTEAU	MORVILLIERS
MOTTE TILLY (LA)	NOGENT SUR SEINE	MOTTE TILLY (LA)
MOUSSEY	BOUILLY	MOUSSEY
MUSSY SUR SEINE	MUSSY SUR SEINE	
NEUVILLE SUR SEINE	LES RICEYS	NEUVILLE SUR SEINE
NEUVILLE SUR VANNE	ESTISSAC	NEUVILLE SUR VANNE
NOE LES MALLET	ESSOYES	
NOES PRES TROYES (LES)	SAINTE SAVINE	
NOGENT EN OTHE	AIX EN OTHE	SAINT MARDS EN OTHE
NOGENT SUR AUBE	RAMERUPT	NOGENT SUR AUBE
NOGENT SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	
NOZAY	ARCIS SUR AUBE	NOZAY
ONJON	PINEY	ONJON
ORIGNY LE SEC	ROMILLY SUR SEINE	ORIGNY LE SEC
ORMES	ARCIS SUR AUBE	ORMES
ORTILLON	RAMERUPT	
ORVILLIERS SAINT JULIEN	MARIGNY LE CHATEL	ORVILLIERS SAINT JULIEN
OSSEYS LES TROIS MAISONS	MARIGNY LE CHATEL	
PAISY COSDON	AIX EN OTHE	
PARGUES	CHAOURCE	PARGUES
PARS LES CHAVANGES	CHAVANGES	PARS LES CHAVANGES
PARS LES ROMILLY	ROMILLY SUR SEINE	
PAVILLON SAINTE JULIE	SAINTE SAVINE	PAVILLON SAINTE JULIE
PAYNS	SAINTE SAVINE	PAYNS
PEL ET DER	PINEY	PEL ET DER
PERIGNY LA ROSE	VILLENAUXE	
PERTHES LES BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	PERTHES LES BRIENNE
PETIT-MESNIL	BRIENNE LE CHÂTEAU	PETIT-MESNIL
PINEY	PINEY	
FORET D'ORIENT (PINEY)	VENDEUVRE SUR BARSE	
FORET D'ORIENT (Plage Lusigny)	LUSIGNY SUR BARSE	
PLAINES SAINT LANGES	MUSSY SUR SEINE	
PLAINCY L'ABBAYE	MERY SUR SEINE	PLAINCY L'ABBAYE
PLANTY	MARCILLY LE HAYER	
PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE	PLESSIS-BARBUISE
POIVRES	MAILLY LE CAMP	POIVRES
POLIGNY	BAR SUR SEINE	
POLISOT	BAR SUR SEINE	POLISOT
POLISY	BAR SUR SEINE	
PONT SAINT MARIE	TROYES	
PONT SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	PONT SUR SEINE
POUAN LES VALLEES	ARCIS SUR AUBE	POUAN LES VALLEES

POUGY	RAMERUPT	POUGY
POUY SUR VANNES	MARCILLY LE HAYER	
PRASLIN	CHAOURCE	
PRECY NOTRE DAME	BRIENNE LE CHÂTEAU	
PRECY SAINT MARTIN	BRIENNE LE CHÂTEAU	PRECY SAINT MARTIN
PREMIERFAIT	ARCIS SUR AUBE	
PROVERVILLE	BAR SUR AUBE	
PRUGNY	BOUILLY	PRUGNY
PRUNAY BELLEVILLE	MARIGNY LE CHATEL	PRUNAY BELLEVILLE
PRUSY	CHAOURCE	
PUITS ET NUISEMENT	VENDEUVRE SUR BARSE	
RACINES	ERVY LE CHATEL	RACINES
RADONVILLIERS	BRIENNE LE CHÂTEAU	RADONVILLIERS
RAMERUPT	RAMERUPT	
RANCES	CHAVANGES	
RHEGES	MERY SUR SEINE	
RICEYS (LES)	LES RICEYS	
RIGNY LA NONNEUSE	MARIGNY LE CHATEL	RIGNY LA NONNEUSE
RIGNY LE FERRON	VILLENEUVRE L'ARCHEVEQUE (89)	RIGNY LE FERRON
RILLY SAINTE SYRE	MERY SUR SEINE	RILLY SAINTE SYRE
RIVIERE DE CORPS (LA)	SAINTE SAVINE	
ROMILLY SUR SEINE	ROMILLY SUR SEINE	
RONCENAY	BOUILLY	
ROSIERES PRES TROYES	TROYES	
ROSNAY-L'HOPITAL	BRIENNE LE CHÂTEAU	ROSNAY-L'HOPITAL
ROTHIERE (LA)	BRIENNE LE CHÂTEAU	
ROUILLY SACEY	PINEY	ROUILLY SACEY
ROUILLY SAINT LOUP	TROYES	ROUILLY SAINT LOUP
ROUVRES LES VIGNES	COLOMBEY LES DEUX EGLISES (52)	ROUVRES LES VIGNES
RUMILLY LES VAUDES	SAINTE PARRES LES VAUDES	
RUVIGNY	SAINTE PARRES AUX TERTRES	
SALON	ARCIS SUR AUBE	SALON
SAINTE AUBIN	NOGENT SUR SEINE	SAINTE AUBIN
SAINTE ANDRE LES VERGERS	SAINTE SAVINE	
SAINTE BENOIT SUR SEINE	TROYES	SAINTE BENOIT SUR SEINE
SAINTE BENOIST SUR VANNE	AIX EN OTHE	
SAINTE CHRISTOPHE DODINICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
SAINTE ETIENNE SOUS BARBUISE	ARCIS SUR AUBE	SAINTE ETIENNE SOUS BARBUISE
SAINTE FLAVY	MARIGNY LE CHATEL	
SAINTE GERMAIN	BOUILLY	
SAINTE HILAIRE SOUS ROMILLY	ROMILLY SUR SEINE	
SAINTE JEAN DE BONNEVAL	BOUILLY	SAINTE JEAN DE BONNEVAL
SAINTE JULIEN LES VILLAS	TROYES	
SAINTE LEGER PRES TROYES	TROYES	SAINTE LEGER PRES TROYES
SAINTE LEGER SOUS BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	SAINTE LEGER SOUS BRIENNE
SAINTE LEGER SOUS MARGERIE	CHAVANGES	
SAINTE LOUP DE BUFIGNY	MARIGNY LE CHATEL	
SAINTE LYE (centre)	SAINTE SAVINE	ST LYE
SAINTE LUPIEN	MARCILLY LE HAYER	
SAINTE MARDS EN OTHE	AIX EN OTHE	SAINTE MARDS EN OTHE

SAINT MARTIN DE BOSSENAY	MARIGNY LE CHATEL	SAINT MARTIN DE BOSSENAY
SAINT MESMIN	MERY SUR SEINE	SAINT MESMIN
SAINT NABORD SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	VILLENAUXE	
SAINT OULPH	MERY SUR SEINE	
SAINT PARRÉS AUX TERTRES	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	
SAINT PARRÉS LES VAUDES	SAINT PARRÉS LES VAUDES	
SAINT PHAL	BOUILLY	SAINT PHAL
SAINT POUANGE	BOUILLY	SAINT POUANGE
SAINT REMY SOUS BARBUISE	ARCIS SUR AUBE	SAINT REMY SOUS BARBUISE
SAINT THIBAUT (centre)	SAINT PARRÉS LES VAUDES	SAINT THIBAUT
SAINT THIBAUT (zac de marots)	TROYES	SAINT THIBAUT
SAINT USAGE	ESSOYES	
SAINTE MAURE	TROYES	SAINTE MAURE
SAINTE SAVINE	SAINTE SAVINE	
SAULCY	BAR SUR AUBE	
SAULSOTTE (LA)	NOGENT SUR SEINE	
SAVIERES	SAINTE SAVINE	SAVIERES
SEMOINE	MAILLY LE CAMP	SEMOINE
SOULIGNY LES ETANGS	NOGENT SUR SEINE	
SOMMEVAL	BOUILLY	SOMMEVAL
SOULAINES DHUYS	BRIENNE LE CHÂTEAU	SOULAINES DHUYS
SOULIGNY	BOUILLY	SOULIGNY
SPOY	BAR SUR AUBE	SPOY
THENNELIERES	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	THENNELIERES
THIEFFRAIN	VENDEUVRE SUR BARSE	
THIL	SOMMEVOIRE (52)	
THORS	BAR SUR AUBE	
TORCY LE GRAND	ARCIS SUR AUBE	TORCY LE GRAND
TORCY LE PETIT	ARCIS SUR AUBE	TORCY LE PETIT
TORVILLIERS	SAINTE SAVINE	TORVILLIERS
TRAINEL	NOGENT SUR SEINE	TRAINEL
TRANCAULT	MARCILLY LE HAYER	
TRANNES	BRIENNE LE CHÂTEAU	TRANNES
TROUANS	MAILLY LE CAMP	
TROYES	TROYES	
TURGY	CHAOURCE	
UNIENVILLE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
URVILLE	BAR SUR AUBE	URVILLE
VAILLY	TROYES	VAILLY
VAL D'AUZON	PINEY	VAL D'AUZON
VALLANT SAINT GEORGES	MERY SUR SEINE	VALLANT SAINT GEORGES
VALLENTIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
VALLIERES	CHAOURCE	VALLIERES
VANLAY	ERVY LE CHATEL	VANLAY
VAUCHASSIS	ESTISSAC	VAUCHASSIS
VAUCHONVILLIERS	VENDEUVRE SUR BARSE	VAUCHONVILLIERS
VAUCOGNE	RAMERUPT	
VAUDES	SAINT PARRÉS LES VAUDES	
VAUPOISSON	RAMERUPT	

VENDEUVRE SUR BARSE	VENDEUVRE SUR BARSE	
VENDUE MIGNOT (LA)	BOUILLY	
VERNONVILLIERS	BAR SUR AUBE	
VERPILLIERES SUR OURCE	ESSOYES	
VERRICOURT	RAMERUPT	POUGY
VERRIERES	TROYES	VERRIERES
VIAPRES LE PETIT	ARCIS SUR AUBE	VIAPRES LE PETIT
VILLACERF	SAINTE SAVINE	VILLACERF
VILLADIN	MARCILLY LE HAYER	VILLADIN
VILLE AUX BOIS (LA)	MONTIERS EN DER (52)	
VILLECHETIF	SAINTE PARRES AUX TERTRES	VILLECHETIF
VILLE SOUS LA FERTE	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
VILLE SUR ARCE	BAR SUR SEINE	VILLE SUR ARCE
VILLE SUR TERRE	BAR SUR AUBE	VILLE SUR TERRE
VILLELOUP	MARIGNY LE CHATEL	VILLELOUP
VILLEMEREUIL	BOUILLY	
VILLEMOIRON EN OTHE	AIX EN OTHE	VILLEMOIRON EN OTHE
VILLEMORIEN	BAR SUR SEINE	VILLEMORIEN
VILLEMUYENNE	SAINTE PARRES LES VAUDES	VILLEMUYENNE
VILLENAUXE LA GRANDE	VILLENAUXE	
VILLENEUVE AU CHATELOT (LA)	VILLENAUXE	
VILLENEUVE AU CHEMIN	ERVY LE CHATEL	
VILLENEUVE AU CHENE (LA)	VENDEUVRE SUR BARSE	VILLENEUVE AU CHENE (LA)
VILLERET	CHAVANGES	
VILLERY	BOUILLY	
VILLETTE SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	VILLETTE SUR AUBE
VILLIERS HERBISSE	MAILLY LE CAMP	
VILLIERS LE BOIS	CHAOURCE	
VILLIERS SOUS PRASLIN	CHAOURCE	
VILLY EN TRODES	VENDEUVRE SUR BARSE	VILLY EN TRODES
VILLY LE BOIS	BOUILLY	
VILLY LE MARECHAL	BOUILLY	
VINETS	RAMERUPT	VINETS
VIREY SOUS BAR	BAR SUR SEINE	VIREY SOUS BAR
VITRY LE CROISE	ESSOYES	VITRY LE CROISE
VIVIERS SUR ARTAUT	ESSOYES	
VOIGNY	BAR SUR AUBE	VOIGNY
VOSNON	ERVY LE CHATEL	VOSNON
VOUE	ARCIS SUR AUBE	VOUE
VOUGREY	CHAOURCE	
VULAINES	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (89)	VULAINES
YEVRES LE PETIT	BRIENNE LE CHÂTEAU	

## Annexe n° 3-1: Plan de déploiement A5

	PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
		CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
A5 - Paris → Chaumont	88,08	Aix en Othe	Diffuseur de Vulaines PK 88,08	Marcilly le Hayer	Diffuseur de Vulaines PK 88,08	Estissac	Diffuseur de Vulaines PK 88,08
	98,19						
	98,19	Aix en Othe	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19	Estissac	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19	Marcilly le Hayer	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19
	105,3799						
	105,38	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Aix en Othe	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Troyes	Accès de service de'Estissac PK 105,38
	115,12						
	115,12	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Bouilly	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12
	116,5899						
	116,59	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Bouilly	Accès de service de Prugny PK 116,59
	121,3099						
	121,31	Troyes	Accès de service de Laines aux Bois PK 121,31	Bouilly	Accès de service de Laines aux Bois PK 121,31	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38
	130,76						
	130,76	Troyes	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76	Bouilly	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76
	131,199						
	131,2	Troyes	Diffuseur de St Thibault PK 131,2	Saint Parres Les Vaudes	Diffuseur de St Thibault PK 131,2	Bouilly	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76
	133,4799						
	133,48	Troyes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Lusigny sur Barse	Accès de service de St Aventin PK 133,48
	136,6499						
	136,65	Troyes	Diffuseur de Thennelières	St Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Clérey PK 136,65
	139,99						
	140	Troyes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Lusigny sur Barse	Accès de service de Clérey PK 136,65	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Clérey PK 136,65
	146,6899						
	146,69	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69	Bar sur Seine	Accès de service de Courtenot PK 146,69	Lusigny sur Barse	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	155,2099						
	155,21	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,33	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,33	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	157,4299						
	157,43	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	159,0599						
	159,06	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magant PK 157,53	Bar sur Seine	Diffuseur de Magant PK 157,53	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	168,1199						
168,12	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Essoyes	Accès de service de Vitry le Croisé PK 168,12	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,53	
175,63							
175,81	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,63	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	
181,2299							
181,23	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	Bar sur Aube	Accès de service de Villards Azois PK 181,23	SDIS 52		
185,099							
185,1	Bar sur Aube	Accès de service de Ville sous la Ferté PK 185,1	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	SDIS 52		
185,99							

	PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
		CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
A5 - Chaumont → Paris	185,095	Bar sur Aube	Diffuseur de Ville sous la Ferté PK 185,095	Essoyes	Accès de service PK 175,633 (S1)	SDIS 52	
	181,20599						
	181,206	Bar sur Aube	Diffuseur de Villechétif PK 185,095	Essoyes	Accès de service PK 175,633 (S1)	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,400
	175,63299						
	175,633	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)	Vendeuvre sur Barse	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)
	168,44899						
	168,449	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Essoyes	Accès de service de Bligny PK 168,449	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)
	159,05899						
	159,059	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service PK 146,690 (S1)
	157,42899						
	157,429	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service PK 146,690 (S1)
	155,74199						
	155,742	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service Villy en Trode PK 155,742 ou Diffuseur de Magnant PK
	147,06699						
	147,067	Saint Parres les Vaudres	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067	Bar sur Seine	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067	Lusigny sur Barse	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067
	140,199						
	140,2	Lusigny sur Barse	Air de repos du Plessis PK 140,2	Troyes	Air de repos du Plessis PK 140,2	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Chauffour les Bailly PK 147,067
	136,24199						
	136,242	Troyes	Diffuseur de Thennelières puis Accès de service de Daudes PK 136,242	Saint Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières puis Accès de service de Daudes PK 136,242	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Daudes PK 136,242
	133,56399						
	133,564	Troyes	Accès de service de Verrières PK 131,202	Saint Parres aux Tertres	Accès de service de Verrières PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Verrières PK 133,564
	131,20199						
	131,202	Troyes	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes PK 136,242
	130,75899						
	130,759	Troyes	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Bouilly	Accès de service RD 123 PK 130,759
	121,59						
	121,59	Troyes	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,200
	116,92499						
	116,925	Troyes	Accès de service RD 53 PK 116,925	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Estissac	Accès de service RD 53 PK 116,925
	115,11499						
	115,115	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,115	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Estissac	Accès de Torvilliers PK 115,115
	105,375						
105,375	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Aix en Othe	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,115	
98,1899							
98,19	Aix en Othe	Accès de service de Palis PK 98,19	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Marcilly le Hayer	Accès de service de Palis	
889299							
88,92	Aix en Othe	Accès de service de Palis PK 98,19	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Marcilly le Hayer	Accès de service de Palis PK 98,19	
88,0799							

## Annexe n° 3-2: Plan de déploiement A26

PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
	CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
336,219	SDIS 51		Mailly le camp	Diffuseur de Sommesous. PK 336,219	Arcis sur Aube	Diffuseur de Sommesous. PK 336,219
342,048						
342,048	Mailly le camp	Accès de service Montépreux. PK 342,048	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service Montépreux. PK 342,048
344,0299						
344,03	Mailly le camp	Accès de service Montépreux. PK 342,048	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Villiers Herbisse PK 344,03
347,99						
348	Mailly le camp	Air de repos de Champ Carreaux PK 348	SDIS 51		Arcis sur Aube	Air de repos de Champ Carreaux PK 348
348,608						
348,608	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Arcis sur Aube	Accès de service RD 98 Pk 348,608	SDIS 51	
352,643						
352,643	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Arcis sur Aube	Accès de service d'Allibaudière PK 352,643	Ramerupt	Accès de service d'Allibaudière PK 342,643
355,648						
355,648	Arcis sur Aube	Accès de service RD 205 PK 355,648	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Ramerupt	Accès de service RD 205 PK 355,648
358,163						
358,163	Arcis sur Aube	Accès de service Le Chêne PK 358,163	Ramerupt	Accès de service Le Chêne PK 358,163	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
360,503						
360,503	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
364,358						
364,358	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
368,663						
368,663	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Troyes	Accès de service de Montsuzain PK 368,663
372,023						
372,023	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Troyes	Accès de service d'Aubeterre PK 372,023	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503
373,3499						
373,35	Troyes	Diffuseur de Charmont sous Barbuise PK 373,35	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503
382,018						
382,019	Troyes	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019	Piney	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019	Lusigny Sur Barse	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019
386,842						
386,842	St parres aux tertres	Accès de service de Belley PK 382,642	Troyes	Accès de service de Belley PK 382,642	Lusigny Sur Barse	Accès de service de Belley PK 382,642
387,142						
387,142	St parres aux tertres	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny Sur Barse	Diffuseur de Thennelières PK 387,142
392,712						
392,713	Troyes	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	St Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Saint Parres les Vaudes	Accès de service de Verrières PK 392,713
395,116						

A26 - Chalons en Champagne → Troyes

PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
	CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
394,27	Troyes	Accès de service de St Aventin A5 PK 133,781	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242
392,781						
392,781	Troyes	Accès de service de Daudes PK 392,781	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes PK 392, 781	Saint Parres les Vaudes	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242
387,862						
387,862	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
387,142						
387,142	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
386,842						
386,842	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
382,019						
382,019	Troyes	Accès de service de Belle Epine D 960 PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
374,242						
374,242	Troyes	Accès de service de Belle Epine D 960 PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
373,3499						
373,35	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
372,023						
372,023	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
368,663						
368,663	arcis sur Aube	Accès de service de Mesnil la Comtesse PK 368,663	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Ramerupt	Accès de service de Mesnil la Comtesse PK 368,663
364,358						
364,358	arcis sur Aube	Accès de service de Torcy PK 364,358	Ramerupt	Accès de service de Torcy PK 364,358	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
360,503						
360,503	arcis sur Aube	Diffuseur de la Vallée de l'aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de la Vallée de l'aube PK 360,503	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
358,043						
358,043	arcis sur Aube	Accès de service de Vinets PK 358,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043	Mailly le Camp	Accès de service de Vinets PK 358,043
355,103						
355,103	arcis sur Aube	Accès de service de Grandville PK 355,103	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043	Mailly le Camp	Accès de service de Grandville PK 355,103
352,643						
352,643	arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,643	Mailly le Camp	Accès de service de Dosnon PK 352,643	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
348,498						
348,498	Mailly le Camp	Accès de service de Trouans PK 348,498	Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
348,199						
348,2	Mailly le Camp	Accès de service de Trouans PK 348,498	Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
344,003						
344,003	Mailly le Camp	Accès de service RD 198 PK 344,003	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043
342,178						
342,178	Mailly le Camp	Accès de service de Mailly le Camp PK 342,178	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043
336,219						

A26 - Troyes → Chalons en Champagne

## Annexe n° 4

# Potentiel Opérationnel Journalier

### Chaîne de commandement:

		Effectif d'astreinte		
Officier Supérieur de Direction		1		
Officier Supérieur d'Astreinte		1		
Directeur des Secours Médicaux		1		
Chef De Colonne		1		
Chefs De Groupe	Troyes	Nogent/Romilly	Etat-Major	
	garde/astreinte	astreinte	astreinte	
	1	1	1	

### Centre de Traitement de l'Alerte:

Jour (8h à 20h)	
Effectif de garde nominal	
Chef de salle CTA-CODIS	Opérateur
1	3
Total : 4	

Nuit (20h à 8h)	
Effectif de garde nominal	
Chef de salle CTA-CODIS	Opérateur
1	2
Total : 3	

### Agglomération Troyenne:

Jour (7h à 19h)		
Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
18	3	6
Total : 27		

Nuit (19h à 7h)		
Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
15	0	0
Total : 15		

Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
18	0	9
Total : 27		

Effectif d'astreinte à atteindre		
4	3	6
Total : 13		

### CIS Nogent Sur Seine:

Jours ouvrés (7h à 19h)	
Effectif de garde nominal	
6	
Effectif d'astreinte à atteindre	
3	
Total : 9	

Nuit des jours ouvrés (19h à 7h), WE et jours fériés	
Effectif de garde nominal	
0 à 6	
Effectif d'astreinte à atteindre	
9 à 3	
Total : 9	

### CIS Romilly Sur Seine:

Jours ouvrés (7h à 19h)
Effectif de garde nominal
3
Effectif d'astreinte à atteindre
6
Total : 9

Nuit des jours ouvrés (19h à 7h), WE et jours fériés
Effectif de garde nominal
0 à 3
Effectif d'astreinte à atteindre
9 à 6
Total : 9

### CIS en astreinte:

	Effectif d'astreinte à atteindre
Aix En Othe	6
Arcis Sur Aube	4
Bar Sur Aube	6
Bar Sur Seine	6
Bouilly	4
Brienne Le Château	6
Chaource	4
Chavanges	4
Ervy Le Châtel	4
Essoyes	4
Estissac	4
Les Riceys	4
Lusigny Sur Barse	4
Mailly Le Camp	4
Marcilly Le Hayer	4
Marigny Le Châtel	4
Méry Sur Seine	4
Mussy Sur Seine	4
Piney	4
Ramerupt	4
Saint Parres Les Vaudes	4
Vendeuvre Sur Barse	6
Villenauxe La Grande	6

**Annexe CPI - A**  
**Liste des CPI Communaux**

CPI	Missions de PROMPT SECOURS	Autonomie INCENDIE	Autonomie OPERATION DIVERSES
AILLEVILLE	X		
AMANCE	X		
ARRENTIERES	X		
ARSONVAL	X		
AULNAY	X		
AUXON	X		
AVANT LES MARCILLY	X		
AVANT LES RAMERUPT	X		
AVIREY LINGEY	X		
BAGNEUX LA FOSSE	X		
BALIGNICOURT	X		
BALNOT LA GRANGE	X		
BALNOT SUR LAIGNES	X		
BARBEREY SAINT SULPICE	X		
BARBUISE	X		
BAROVILLE	X		
BAYEL	X		
BERCENAY LE HAYER	X		
BERCENAY EN OTHE	X		
BERGERES	X		
BERULLE	X		
BEUREY	X		
BOSSANCOURT	X		
BOURANTON	X		
BOUY LUXEMBOURG	X		
BOUY SUR ORVIN	X		
BRAGELOGNE BEAUVOIR	X		
BRAUX	X		
BREVONNES	X		
BRIEL SUR BARSE	X		
BRIENNE LA VIEILLE	X		
BUCEY EN OTHE	X		
BUCHERES	X		
BUXEUIL	X		
BUXIERES SUR ARCE	X		
CELLES SUR OURCE	X		
CHALETTE SUR VOIRE	X		
CHAMOY	X		
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	X		
CHANNES	X		
CHAPELLE VALLON	X		

CHARMONT /S BARBUISE	X		
CHARNY LE BACHOT	X		
CHATRES	X		
CHAUCHIGNY	X		
CHAUDREY	X		
CHAUFFOUR LES BAILLY	X		
CHENNEGY	X		
CHERVEY	X		
CHESLEY	X		
CHESSY LES PRES	X		
CLEREY	X		
COCLOIS	X		
COLOMBE LA FOSSE	X		
COURCEROY	X		
COUSSEGREY	X		
COUVIGNON	X		
CRANCEY	X		
CRENEY PRES TROYES	X		
CRESANTIGNES	X		
CUNFIN	X		
DAMPIERRE	X		
DIERREY ST JULIEN	X		
DOSCHES	X		
DOSNON	X		
DROUPT STE MARIE	X		
EAUX PUISEAUX	X		
ECEMINES	X		
EGUILLY SOUS BOIS	X		
EPAGNE	X		
ETOURVY	X		
ETRELLES SUR AUBE	X		
FAUX VILLECERF	X		
FAYS LA CHAPELLE	X		
FERREUX QUINCEY	X		
FONTAINE LES GRES	X		
FONTVANNES	X		
FOUCHERES	X		
FRESNOY LE CHATEAU	X		
GELANNES	X		
GERAUDOT	X		
GRANDVILLE	X		
GYE SUR SEINE	X		
HAMPIGNY	X		
HERBISSE	X		
ISLE AUBIGNY	X		
ISLE AUMONT	X		
JASSEINES	X		
JAVERNANT	X		

JESSAINS	X		
JEUGNY	X		
JULLY SUR SARCE	X		
LA MOTTE TILLY	X		
LAGESSE	X		
LAINES AUX BOIS	X		
LANDREVILLE	X		
LANTAGES	X		
LAUBRESSEL	X		
LAVAU	X		
LE CHENE	X		
LENTILLES	X		
LES GRANDES CHAPELLES	X		
LESMONTS	X		
LHUITRE	X		
LIGNOL LE CHATEAU	X		
LONGSOLS	X		
LUYERES	X		
MACEY	X		
MAGNANT	X		
MAISONS LES CHAOURCE	X		
MAIZIERES GDE PAROISSE	X		
MARAYE EN OTHE	X		
MAROLLES LES BAILLY	X		
MAROLLES LIGNIERES	X		
MATHAUX	X		
MERGEY	X		
MESNIL SELLIERES	X		
MESNIL ST LOUP	X		
MESNIL ST PERE	X		
MESSON	X		
MOLINS SUR AUBE	X		
MONTAULIN	X		
MONTGUEUX	X		
MONTIER EN L'ISLE	X		
MONTIERAMEY	X		
MONTIGNY LES MONTS	X		
MONTPOTHIER	X		
MONTREUIL SUR BARSE	X		
MORVILLIERS	X		
MOUSSEY	X		
NEUVILLE SUR SEINE	X		
NEUVILLE SUR VANNE	X		
NOGENT SUR AUBE	X		
NOZAY	X		
ONJON	X		
ORIGNY LE SEC	X		
ORMES	X		

ORVILLIERS ST JULIEN	X		
PALIS	X		
PARGUES	X		
PARS LES CHAVANGES	X		
PAVILLON STE JULIE	X		
PAYNS	X		
PEL ET DER	X		
PERTHES LES BRIENNE	X		
PETIT MESNIL	X		
PLANCY L'ABBAYE	X		
PLESSIS BARBUISE	X		
POIVRES	X		
POLISOT	X		
PONT SUR SEINE	X		
POUAN LES VALLEES	X		
POUGY	X		
PRECY ST MARTIN	X		
PRUGNY	X		
PRUNAY BELLEVILLE	X		
RACINES	X		
RADONVILLIERS	X		
RIGNY LA NONNEUSE	X		
RIGNY LE FERRON	X		
RILLY STE SYRE	X		
ROSNAY L'HOPITAL	X		
ROUILLY SACEY	X		
ROUILLY SAINT LOUP	X		
ROUVRES LES VIGNES	X		
SALON	X		
SAVIERES	X		
SEMOINE	X		
SOMMEVAL	X		
SOULAINES DHUYS	X		
SOULIGNY	X		
SPOY	X		
ST AUBIN	X		
ST BENOIT SUR SEINE	X		
ST ETIENNE /S BARBUISE	X		
ST JEAN DE BONNEVAL	X		
ST LEGER PRES TROYES	X		
ST LEGER /S BRIENNE	X		
ST LYE	X		
ST MARDS EN OTHE	X		
ST MARTIN DE BOSSENAY	X		
ST MESMIN	X		
ST PHAL	X		
ST POUANGE	X		
ST REMY /S BARBUISE	X		

ST THIBAULT	X		
STE MAURE	X		
THENNELIERES	X		
TORCY LE GRAND	X		
TORCY LE PETIT	X		
TORVILLIERS	X		
TRAINEL	X		
TRANNES	X		
URVILLE	X		
VAILLY	X		
VAL D'AUZON	X		
VALLANT ST GEORGES	X		
VALLIERES	X		
VANLAY	X		
VAUCHASSIS	X		
VAUCHONVILLIERS	X		
VERRIERES	X		
VIAPRES LE PETIT	X		
VILLACERF	X		
VILLADIN	X		
VILLE SOUS LA FERTE	X		
VILLE SUR ARCE	X		
VILLE SUR TERRE	X		
VILLECHETIF	X		
VILLELOUP	X		
VILLEMAUR SUR VANNE	X		
VILLEMOIRON EN OTHE	X		
VILLEMORIEN	X		
VILLEMoyenne	X		
VILLENEUVE AU CHENE	X		
VILLETTE SUR AUBE	X		
VILLY EN TRODES	X		
VINETS	X		
VIREY /S BAR	X		
VITRY LE CROISE	X		
VOIGNY	X		
VOSNON	X		
VOUE	X		
VULAINES	X		

**Annexe CPI - B**  
**Matériel Secours Aux Personnes**

Matériel nécessaire
1 sac 30 litres
2 paires de lunette de protection
2 masques chirurgicaux
1 écharpe triangulaire
4 pochettes de froid
1 sac isothermique pour membre sectionné
Sterillium gel 100ml
2 vomix
1 pince à écharde
1 drap 150*200 UU
1 drap isothermique 140*220
1 ciseaux type jesco
10 chlorhexidine 5ml
2 chlorure de sodium 0,9% 100ml
10 sachets de 5 compresses gaze sterile 7,5cm*7,5cm
2 pansements absorbants stériles 15*25
1 boîte de gants nitrile T8/9
2 paires de gants d'examen vinyle stérile T7,5
1 sparadrap 5m*2m
3 bandes de crepe 4m*10cm
3 bandes de crepe 4m*5cm
1 insufflateur adulte UU
1 insufflateur enfant UU
1 masque de poche à usage unique (bouche à bouche)
1 embout buccal
1 coussin hémostatique
1 Garrot
1 pansement en bande à découper 1m*6cm
1 compresse WATERJEL 10*10cm
1 compresse WATERJEL 20*55cm
1 bande de crepe 3*20
2 gilets haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471
1 gel hydro alcoolique
1 détecteur CO

Matériel optionnel
Un véhicule de transport de personnel
1 collier cervical 3 tailles enfant
2 collier cervical 4 tailles adulte

**Annexe CPI - C**  
**Intervention des CPI communaux : Mission Opérations Diverses**

Matériel nécessaire
<p>Équipement de protection individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue F1</li> <li>• Botte ou rangers</li> <li>• Gants de protection</li> <li>• Casque F2 avec lunettes de protection ou casque F1</li> <li>• Gilet de signalisation haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471</li> <li>• Vestes de feu ou Cuir</li> </ul>
<p>Assèchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seau</li> <li>• Serpillère</li> <li>• Balai brosse</li> <li>• Raclette de 45 et 80</li> </ul>
<p>Épuisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moto pompe d'épuisement ou vide cave (Q 30 m<sup>3</sup> :h)</li> <li>• Tuyaux d'aspiration Ø40</li> <li>• Tuyaux de refoulement Ø45</li> </ul>
<p>Destruction d'hyménoptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 tenues de protection</li> <li>• 1 pulvérisateur</li> <li>• Produit insecticide</li> <li>• Sacs poubelles</li> </ul>
<p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 échelle conforme à la norme</li> <li>• 1 lot de protection contre les chutes (LPCC)</li> <li>• 1 rouleau de rubalise</li> <li>• Des cônes de balisage ou triangle de signalisation</li> </ul>

Matériel optionnel
<p>Un véhicule de transport de personnel</p>
<p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 commande</li> <li>• 1 clé de barrage et 1 polycoise</li> <li>• 1 petite pince</li> <li>• 1 pince coupante</li> <li>• 1 boîte à outil divers</li> <li>• 1 pelle à neige ou équivalent</li> <li>• 1 moyen d'éclairage</li> <li>• Matériel de bâchage</li> <li>• 1 sac de produit absorbant ou sciure</li> </ul>

Tronçonnage :

- Pantalon de protection
- Tronçonneuse de 45 cm minimum avec mélange, huile de chaîne, clé de bougie et chaîne de rechange et/ou matériel d'affutage
- 1 scie
- 1 hache

**Annexe CPI - D**  
**Intervention des CPI communaux : Mission Incendie**

Matériel nécessaire
Un véhicule avec pompe haute pression et capacité en eau de 500 litres minimum Ou Un véhicule avec pompe 500l/min/10 bars et capacité en eau de 500 litres minimum Ou Un véhicule avec attelage et MPR 500l/min/10 bars Ou Tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS de l'Aube.
Équipement de protection individuelle <ul style="list-style-type: none"><li>• Tenue F1</li><li>• Botte ou rangers</li><li>• Gants de protection</li><li>• Casque F2 avec lunettes de protection</li><li>• Cagoule</li><li>• Veste de feu ou Cuir</li><li>• Gilet de signalisation haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471</li></ul>
Alimentation : <ul style="list-style-type: none"><li>• 200 mètres de tuyaux de Ø70</li></ul>
Extinction : <ul style="list-style-type: none"><li>• 80 mètres de tuyaux de Ø45</li><li>• 1 lance 40/14 ou 1 LDV 500</li><li>• 1 extincteur à poudre de 6 Kg</li><li>• 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres</li><li>• 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 5 Kg</li><li>• 2 battes à feu</li><li>• 1 seau pompe</li></ul>
Divers : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 échelle conforme à la norme</li><li>• 1 lot de protection contre les chutes (LPCC)</li><li>• 1 rouleau de rubalise</li><li>• Des cônes de balisage ou triangle de signalisation</li><li>• 1 commande</li><li>• 1 clé de poteau et 1 polycoise</li><li>• 1 petite pince</li><li>• 1 fourche de déblai</li><li>• 1 moyen d'éclairage</li></ul>
Matériel optionnel
Équipement de protection individuelle <ul style="list-style-type: none"><li>• Casque F1</li><li>• 4 à 6 Appareils Respiratoires Isolants</li></ul>

**Annexe CPI - E**  
**Intervention de CPI hors du territoire communal**

**CPI Courceroy :**

Communes défendues
Courceroy
Gumery

**CPI Dierrey Saint Julien :**

Communes défendues
Dierrey Saint Julien
Dierrey Saint Pierre

**CPI Pougy :**

Communes défendues
Pougy
Verricourt

**CPI Saint-Mards en Othe :**

Communes défendues
<i>Saint-Mards en Othe</i>
Nogent en Othe

**CPI Ville/Ferté :**

Communes défendues
Ville/Ferté
Arconville
Juvancourt
Longchamp/Aujon



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018015-0002**

Portant approbation du règlement de défense  
extérieure contre l'incendie de l'Aube

**LE PREFET DE L'AUBE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017

**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube du 19 décembre 2017 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2.** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

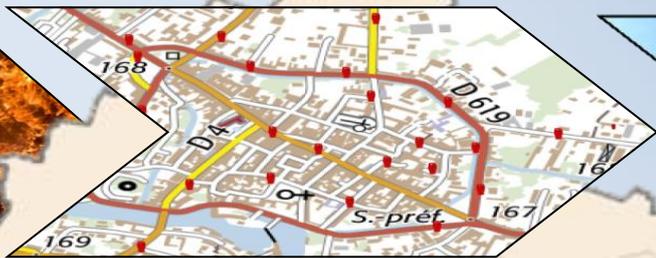
**Article 3.** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23 JAN. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the text 'Le Préfet,'.



# R.D.D.E.C.I. AUBE



Règlement départemental de  
défense extérieure contre  
l'incendie

# Arrêté départemental RDDECI

# SOMMAIRE

## R.D.D.E.C.I.

### Partie 1 – Le cadre juridique de la D.E.C.I .

1.1. LES PRINCIPES GENERAUX.....	12
1.1.1. LA D.E.C.I.....	12
1.1.2. L'ARCHITECTURE REGLEMENTAIRE....	12

### Partie 2 – Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2.1. GENERALITES .....	15
2.2. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS .....	15
2.2.1. LES PRINCIPES GENERAUX.....	15
2.2.2. L'APPROCHE PAR LE RISQUE .....	16
2.3. REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE ...	17
2.3.1. PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT.....	17
2.3.2. IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE .....	17
2.3.3. PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE .....	17
2.3.4. DIMENSIONNEMENT MAXIMUM .....	17
2.3.5. CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I ET CIBLE .....	17
2.4. SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU .....	18
2.4.1. RESEAU D'EAU SUFFISANT .....	18
2.4.2. RESEAU D'EAU INSUFFISANT .....	18

### Partie 3 – Dimensionnement des besoins en eau

3.1. HABITATIONS.....	21
3.2. E.R.P. ET BUREAUX.....	22
3.3. EXPLOITATION AGRICOLE.....	23
3.4. INDUSTRIES ET ARTISANAT.....	24
3.5. MASSIF FORESTIER.....	25
3.6. CAMPING ET AIRES D'ACCUEIL.....	25
3.7. PARC DE STATIONNEMENT COUVERT.....	25
3.8. AUTRES SITES OU BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS.....	25

### Partie 4 – Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

4.1. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA DECI .....	27
4.2. INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I .....	27
4.2.1. LES P.E.I NORMALISES .....	27
4.2.2. LES P.E.I NON NORMALISÉS .....	27
4.2.3. LES P.E.I. NON PRIS EN COMPTE .....	28
4.3. SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I .....	28

### Partie 5 – Gestion des P.E.I.

5.1. MISE EN SERVICE D'UN P.E.I .....	31
5.1.1. VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I.....	31
5.1.2. RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE .....	32
5.1.3. NUMEROTATION D'UN P.E.I .....	32
5.2. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I .....	32
5.2.1. LES ACTIONS DE MAINTENANCE .....	33
5.2.2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES .....	34
5.2.3 LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES .....	35
5.3. ECHANGE DE L'INFORMATION .....	36
5.3.1. INDISPONIBILITE D'UN P.E.I .....	36
5.3.2. REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I .....	37
5.3.3. MODIFICATION D'UN P.E.I .....	37
5.3.4. BASE DE DONNEES DES P.E.I .....	37

### Partie 6 – Gestion générale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

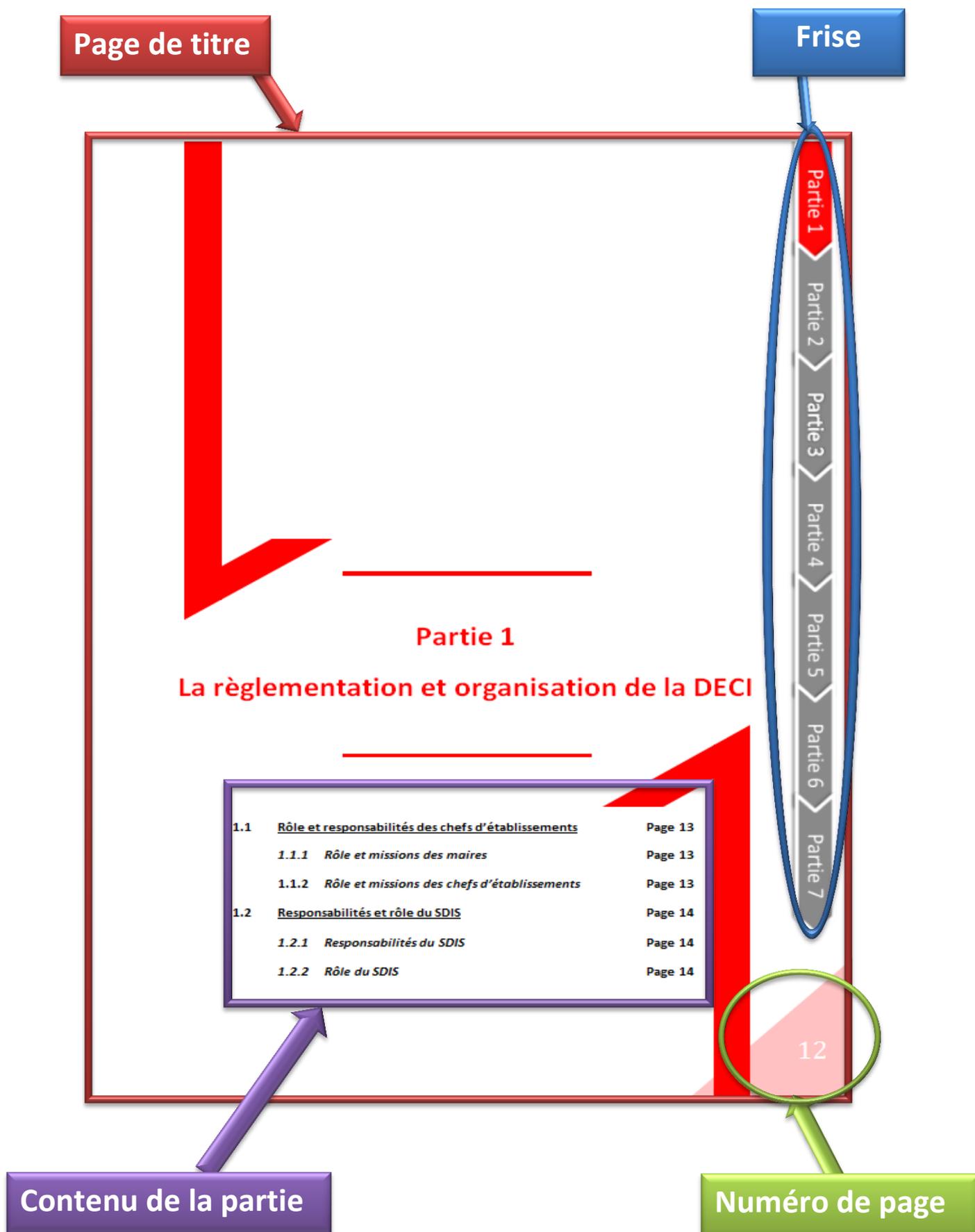
6.1. LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I. ....	39
6.2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ....	40
6.3. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU .....	41
6.4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVÉS .....	41

6.4.1. CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES .....	42
6.4.2. CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS .....	42
6.4.3. AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES .....	43
6.4.4. MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE .....	44
6.5. D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU .....	44
6.5.1. LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU .....	44
6.5.2. UTILISATION ANNEXE DES P.E.I. ....	44

## **Partie 7 – Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal de DECI**

7.1. ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. ....	47
7.1.1. CONTENU DE L'ARRETE .....	47
7.1.2. ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE .....	48
7.2. SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. ....	49
7.2.1. CONTENU DU SCHEMA .....	49
7.2.2. ELABORATION DU SCHEMA .....	49
7.2.3. ARRET DU SCHEMA .....	51
7.2.4. REVISION DU SCHEMA .....	51

# Guilde d'utilisation du R.D.D.E.C.I.



# Guide d'utilisation du RDDECI

Ce document a été rédigé de telle manière que la recherche d'information soit la plus aisée possible tout en conservant une qualité de contenu et une lecture agréable.

Le **sommaire** présent au début de ce règlement permet d'accéder plus facilement aux informations que vous désirez.

<b>Partie 1 - La réglementation et organisation de la DECI</b>	3.1 HABITATIONS..... 23	5.2.2 LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES..... 29	6.4.3 AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES..... 35
1.1. ROLE ET RESPONSABILITES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS..... 12	3.2 ERP..... 23	5.2.3 LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES..... 30	6.4.4 MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE..... 35
1.1.1. ROLE ET MISSIONS DES MAIRES..... 12	3.3 BATIMENT DU SECTEUR TERTIAIRE..... 24	5.3 ECHANGE DE L'INFORMATION..... 30	6.5 D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU..... 36
1.1.2. ROLE ET MISSIONS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS..... 13	3.4 EXPLOITATION AGRICOLE..... 24	5.3.1 INDISPONIBILITE D'UN P.E.I..... 31	6.5.1 LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU..... 36
1.2. REponsabilites et role du SDIS..... 13	3.5 INDUSTRIES..... 25	5.3.2 REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I..... 31	6.5.2 UTILISATION ANNEXE DES P.E.I..... 36
1.2.1. RESPONSABILITE DU SDIS..... 13	3.6 MASSIF FORESTIER..... 25	5.3.3 MODIFICATION D'UN P.E.I..... 31	<b>Partie 7 – Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal de DECI</b>
1.2.2. ROLE DU SDIS..... 13	3.7 CAMPING ET AIRES D'ACCUEIL..... 25	5.3.4 BASE DE DONNEES DES P.E.I..... 31	7.1 ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I..... 38
<b>Partie 2 – Les principes de la défense extérieure contre l'incendie</b>	3.8 PARC DE STATIONNEMENT..... 25	<b>Partie 6 – Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie</b>	7.1.1 CONTENU DE L'ARRETE..... 38
2.1 GENERALITES..... 15	3.9 AUTRES SITES OU BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS..... 25	6.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I..... 33	7.1.2 ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE..... 39
2.2 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS..... 15	<b>Partie 4 – Caractéristiques des points d'eau incendie</b>	6.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I..... 33	7.2 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I..... 40
2.2.2 L'APPROCHE PAR RISQUE..... 15	4.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA DECI..... 24	6.3 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU..... 33	7.2.1 CONTENU DU SCHEMA..... 40
2.3 REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE..... 18	4.2 INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I..... 24	6.4 LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVÉS..... 34	7.2.2 ELABORATION DU SCHEMA..... 40
2.3.1 PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT..... 18	4.2.1 LES P.E.I NORMALISES..... 24	6.4.1 CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES..... 34	7.2.3 ARRET DU SCHEMA..... 41
2.3.2 IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE..... 18	4.2.2 LES P.E.I NON NORMALISES..... 24	6.4.2 CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS..... 35	7.2.4 REVISION DU SCHEMA..... 42
2.3.3 PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE..... 18	4.3 SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I..... 25	<b>Partie 5 – Gestion des PEI</b>	
2.3.4 DIMENSIONNEMENT MAXIMUM..... 18	<b>Partie 5 – Gestion des PEI</b>	5.1 MISE EN SERVICE D'UN P.E.I..... 27	
2.3.5 CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I ET CIBLE..... 19	5.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I..... 27	5.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I..... 27	
2.4 SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU..... 19	5.1.2 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE..... 27	5.1.3 NUMEROTATION D'UN P.E.I..... 28	
2.4.1 RESEAU D'EAU SUFFISANT..... 19	5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I..... 28	5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I..... 28	
2.4.2 RESEAU D'EAU INSUFFISANT..... 19	5.2.1 LES ACTIONS DE MAINTENANCE..... 28	5.2.1 LES ACTIONS DE MAINTENANCE..... 28	
<b>Partie 3 – Dimensionnement des besoins en eau</b>			

Un **rappel** du contenu de la partie est présent sur **chaque page de titre** afin d'éviter les allers et retours dans le document entre le sommaire et les informations recherchées.

De plus, tout au long de votre lecture, vous aurez sur la droite de votre document, votre **avancée** dans le document, sous forme d'une **frise** indiquant dans quelle partie du document vous vous trouvez.

Pour finir, afin d'obtenir plus de **précisions**, des **fiches techniques** sont présentes en annexes, les informations reliées aux fiches seront indiquées dans le document sous cette forme : **(Fiche technique n°X)**. Il vous suffira donc d'aller retrouver le numéro de la fiche technique à la fin du document, dans les annexes.

## **GLOSSAIRE DES SIGLES :**

B.I.	: Bouche d'Incendie
C.F.	: Coupe-Feu
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.	: Citerne
C.I.S.	: Centre d'Incendie et de Secours
C.S.	: Colonne Sèche
C.T.A.	: Centre de Traitement de l'Alerte
C.O.D.I.S.	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.S.	: Commandant des Opérations de Secours
D.A.I.	: Détecteur Autonome d'Incendie
D.E.C.I.	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I.	: Défense de la Forêt Contre l'Incendie
D.N.	: Diamètre Nominal
E.P.C.I.	: Etablissement Public de Coopération Intercommunal
E.R.P.	: Etablissement Recevant Public
ETARE	: Etablissement Répertoire
F.P.T.	: Fourgon Pompe Tonne
I.C.P.E.	: Installation Classé Pour l'Environnement
M.P.R.	: Motopompe Remorquable
P.A.	: Point d'Aspiration aménagé
P.E.I.	: Point d'Eau Incendie
P.E.N.	: Point d'Eau Naturel
P.E.N.A.	: Point d'Eau Naturel Aménagé
P.I.	: Poteau d'Incendie
R.A.	: Réserve Artificielle
R.D.D.E.C.I.	: Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.N.D.E.C.I.	: Règlement National de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.E.I.	: Résistance Etanchéité Isolation
R.I.A.	: Robinet Incendie Armé
R.O.	: Règlement Opérationnel
S.C.D.E.C.I.	: Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R.	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S.	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I.	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.S.	: Service d'Incendie et de Secours
S.F.	: Stable au Feu
S.P.	: Sapeur-Pompier
Z.A.C.	: Zone d'Aménagement Concerté

## Préambule

De tout temps, la lutte contre les incendies et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour lutter contre ce fléau, dépendent d'une chose importante : l'eau.

La disponibilité de cette ressource et sa proximité vis-à-vis du risque à combattre, influence grandement la réussite de cette mission.

L'évolution réglementaire dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) nous amène à faire évoluer des concepts longtemps usités, et à s'appuyer sur une démarche de sécurité par objectif, visant à adapter au risque la réponse.

Clef de voûte de cette nouvelle réglementation, le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), reprend les principes de la DECI et vise à fournir aux différents acteurs dans ce domaine, des solutions adaptées en fonctions des risques à défendre et de leur localisation.

Elaboré en concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI, il doit ensuite être décliné au niveau communal ou intercommunal pour trouver tout son sens.



# Partie 1

## Le cadre juridique de la D.E.CI

<b>1.1</b>	<b><u>Les principes généraux</u></b>	<b>Page 12</b>
1.1.1	<i>La DECI</i>	Page 12
1.1.2	<i>L'architecture réglementaire</i>	Page 12

## **1.1. Les principes généraux**

### **1.1.1. La DECI**

La défense extérieure contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

### **1.1.2. L'architecture réglementaire**

Les textes encadrant la D.E.C.I s'articulent sur 3 niveaux :

- **Au niveau national**

Le cadre national est institué par :

*-loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 77,*

*-arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de*

*la défense extérieure contre l'incendie,*

*-l'arrêté modifié du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.*

*-décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie*

Un référentiel national fixe, les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques, ainsi que les règles techniques communes à la D.E.C.I.

- **Au niveau départemental**

Les recommandations nationales doivent, afin d'être applicables, être reprises dans un référentiel départemental pour s'adapter aux spécificités locales.

Ce document rédigé sous la forme d'un guide de référence, est élaboré en concertation avec les élus et les partenaires de la D.E.C.I.

Il est arrêté par le préfet du département.

- **Au niveau communal ou intercommunal**

Conformément aux dispositions du règlement départemental, et suite à son élaboration, un arrêté communal (ou intercommunal) est rédigé.

Cet arrêté fixe à minima la liste des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) de la commune (ou intercommunalité).

Afin de fixer cet arrêté le maire peut élaborer un schéma communal de la D.E.C.I.



## Partie 2

# Les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

<b>2.1 <u>Généralités</u></b>	<b>Page 15</b>
<b>2.2 <u>Les missions des sapeurs-pompiers</u></b>	<b>Page 15</b>
2.2.1 Les principes généraux	Page 15
2.2.2 <i>L'approche par le risque</i>	Page 16
<b>2.3 <u>Règles de dimensionnement et distance</u></b>	<b>Page 17</b>
2.3.1 <i>Principe de base du dimensionnement</i>	Page 17
2.3.2 <i>Implantation des points d'eau incendie</i>	Page 17
2.3.3 <i>Prise en compte de la défense incendie</i>	Page 17
2.3.4 <i>Dimensionnement maximum</i>	Page 17
2.3.5 <i>Calcul de distance entre P.E.I. et cible</i>	Page 17
<b>2.4 <u>Solutions en fonction du réseau d'eau</u></b>	<b>Page 18</b>
2.4.1 <i>Réseau d'eau suffisant</i>	Page 18
2.4.2 <i>Réseau d'eau insuffisant</i>	Page 18



## 2.1 GENERALITES

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence de la ressource en eau. L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence du SDIS. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Elle est appréciée selon ce qui suit. Toutefois, la D.E.C.I. des espaces naturels, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et des sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires, n'est pas traitée dans le présent document.

## 2.2 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

### 2.2.1 LES PRINCIPES GENERAUX

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

**Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :**

- les voies et lieux dits,
- les habitations
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels,
- les zones à risques,

Ils veillent à la connaissance **des équipements de défense extérieure contre l'incendie** par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention :

- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière

## Partie 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ils veillent à l'application de l'arrêté portant approbation du règlement relatif à la gestion de la D.E.C.I.

### 2.2.2 L'APPROCHE PAR RISQUE

La conception de la D.E.C.I. doit être complémentaire du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R). La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (débit, volume et distances des P.E.I.) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

#### Risques Courants

Dans les zones composées majoritairement d'habitations, il se répartit ainsi :

- Risques courants faibles
- Risques courants ordinaires
- Risques courants importants

##### Risque courant faible

Bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation limité au seul bâtiment concerné. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale

##### Risques courants ordinaires

Bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés ...

##### Risques courants importants

Bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

#### Risques Particuliers

##### Risques particuliers

Dans les autres zones (zone d'activités, bâtiments agricoles...). Les bâtiments à risque particulier nécessitent une approche individualisée pour l'évaluation des besoins en eau.

## 2.3 REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE

### 2.3.1 PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT

Le principe du dimensionnement repose sur 2 notions :

- l'engin de base de lutte contre l'incendie est la motopompe de 60m<sup>3</sup>/h dont sont dotés les centres d'incendie et de secours
- la durée moyenne d'extinction d'un incendie varie entre 1 à 2 heures.

La nécessité de procéder à **l'extinction sans interruption et d'assurer la protection des intervenants** impose que cette quantité d'eau soit disponible à proximité du risque et sans devoir déplacer les engins. Toutefois, en risque courant faible, une minoration des besoins en eau est tolérée et prise en compte au travers des grilles de couverture.

Lorsqu'un bâtiment ou une zone associe plusieurs risques, le dimensionnement est calculé **sur la base du risque le plus majorant**.

### 2.3.2 IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'implantation des P.E.I. doit être judicieuse et validée par le S.D.I.S. Celui-ci se réserve le droit d'exiger au pétitionnaire une attestation de débit simultanée lors de l'utilisation de plusieurs P.E.I. pour atteindre le débit requis.

### 2.3.3 PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE

La Défense Intérieure Contre l'Incendie (D.I.C.I.) regroupe les moyens d'extinction internes destinés à stopper un foyer naissant. Celle-ci comprend entre autres les dispositifs d'extinction automatique (sprinkler, ...) les extincteurs, les Robinets d'Incendie Armés (R.I.A), ...

**Ces moyens de lutte ne sont pas présentés dans ce guide.** Ils ne sont pas pris en compte dans la détermination de la D.E.C.I.

### 2.3.4 DIMENSIONNEMENT MAXIMUM

Le S.D.I.S de l'Aube a déterminé un **volume maximal de besoin en eau de 720 m<sup>3</sup>** :

- c'est-à-dire 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Ceci correspond à la capacité de mobilisation instantanée maximale du S.D.I.S :

- c'est-à-dire 6 engins de lutte contre l'incendie

Compte-tenu des délais prévisibles de montée en puissance et de l'objectif recherché de limiter la propagation rapide d'un incendie, le compartimentage doit être préconisé pour les bâtiments de grande dimension (hors E.R.P. et bâtiment d'habitation).

Les principes de compartimentage sont les suivants :

- Surface maximum de 3000 m<sup>2</sup>
- Murs séparatifs Coupe-Feu (C.F) 2 heures de façade à façade,
- Portes d'intercommunication C.F. 1h à fermeture automatique,

Au-delà de ces principes, une étude au cas par cas pourra être réalisée par le SDIS.

### 2.3.5 CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I. ET CIBLE

La distance entre une cible et un P.E.I. est calculée à partir des chemins stabilisés d'au moins 1,80 m de largeur, qu'emprunterait un binôme d'alimentation avec un dévidoir.

La distance entre deux P.E.I. est calculée en empruntant les voies engins.

## Partie 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

### 2.4 SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU

#### 2.4.1 RESEAU D'EAU SUFFISANT

Si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il convient de s'appuyer sur les Poteaux d'Incendie (PI) ou les Bouches d'Incendie (BI) existants. Ils restent le moyen de mise en œuvre le plus rapide.

#### 2.4.2 RESEAU D'EAU INSUFFISANT

Si la faiblesse du réseau d'eau ne permet pas de fournir le débit demandé, des mesures équivalentes devront être mises en place après avis du SDIS.

#### 2.4.2.1 Solutions équivalentes

Dans tous les cas le débit minimum d'un P.E.I ne pourra être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h.

Débit demandé	Solutions équivalentes
30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- une réserve de 60 m <sup>3</sup>
60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- une réserve de 120 m <sup>3</sup> - un P.I. ou B.I. de 30m <sup>3</sup> /h et une réserve de 60 m <sup>3</sup> - une réserve réalimentée
120m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- une réserve de 240 m <sup>3</sup> - deux réserves de 120m <sup>3</sup> chacune - un P.I. ou B.I. de 60m <sup>3</sup> /h et une réserve de 120 m <sup>3</sup> - une réserve réalimentée

#### 2.4.2.2 Règles d'équivalence

Toute autre solution équivalente sera étudiée par le S.D.I.S. et fera l'objet d'une demande d'aménagement ou de mise en conformité au pétitionnaire

#### Volume ou Débit minimum nécessaire

	Point d'eau naturel aménagé		Point d'eau artificiel	Hydrant sous pression
	Cours d'eau	Étang, mare, ...		
<b>Risque courant faible</b>	30 m <sup>3</sup> /h pdt 1 h	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pdt 1 h



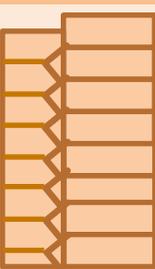
## Partie 3

### Dimensionnement des besoins en eau

<b>3.1 <u>Habitations</u></b>	<b>Page 21</b>
<b>3.2 <u>E.R.P. et bureaux</u></b>	<b>Page 22</b>
<b>3.3 <u>Exploitation agricole</u></b>	<b>Page 23</b>
<b>3.4 <u>Industries et artisanat</u></b>	<b>Page 24</b>
<b>3.5 <u>Massif forestier</u></b>	<b>Page 25</b>
<b>3.6 <u>Camping et aires d'accueil</u></b>	<b>Page 25</b>
<b>3.7 <u>Parc de stationnement couvert</u></b>	<b>Page 25</b>
<b>3.8 <u>Autres sites ou bâtiments à risques particuliers</u></b>	<b>Page 25</b>

### 3.1 Habitations

Sont considérées comme maisons individuelles, les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

Caractéristiques		Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
 Isolée	Habitation individuelle $\leq R+1$ Emprise au sol $\leq 150 \text{ m}^2$ Isolement par rapport aux tiers $\geq 8\text{m}$	<b>Faible</b>	Minimum $30\text{m}^3/\text{h}$ pdt 1h	400 m	
 Isolée	Habitation individuelle $\leq R+1$ Emprise au sol $> 150 \text{ m}^2$ Isolement par rapport aux tiers $\geq 8\text{m}$		Minimum $30\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h	400 m	
 Seule    Jumelées    En bande Habitation individuelle	Isolement par rapport aux tiers $< 8\text{m}$	<b>Courant</b>	Minimum $60\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
 Habitation collective $\leq R+3$			Minimum $60\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h	200m	
 Habitation collective $>R+3$ et $\leq R+7$		<b>Important</b>	Minimum $90\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
 Habitation collective $> R+7$ Hauteur inférieure à 50 m			Minimum $120\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	100m (60 si Colonne Sèche)	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
Quartiers saturés d'habitation, quartiers ou monument historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant habitation et activité artisanale ou petite industrie.		<b>Particulier</b>	Minimum $120\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	100m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.

**P.E.I. : Point d'Eau Incendie**

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum  $30\text{m}^3/\text{h}$  pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum  $60\text{m}^3/\text{h}$  pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction de l'environnement où est implantée l'habitation.

## Partie 3 : Dimensionnement des besoins en eau

### 3.2 E.R.P. et Bureaux

Sont considérés comme des Établissement Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.	
Surface $\leq 50 \text{ m}^2$	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (* )	200m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
Surface $> 50 \text{ m}^2$ et $\leq 500 \text{ m}^2$		<b>Ordinaire</b>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m	
Surface $> 500 \text{ m}^2$ et $\leq 9\,000 \text{ m}^2$		<b>Ordinaire ou important</b>	$\leq 3000 \text{ m}^2$ : Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h jusqu'à 1000 m <sup>2</sup> puis 60m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1 000m <sup>2</sup>	150 m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
			$>3000 \text{ m}^2$ : 180m <sup>3</sup> /h + 30m <sup>3</sup> /h pdt 2h par tranche ou fraction de 1 000m <sup>2</sup> sur 1 ou 2 P.E.I. (**)		
$> 9\,000\text{m}^2$	<b>Important</b>	Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.			

*P.E.I. = Point d'Eau Incendie*

*Surface = surface la plus grande non recoupée par des murs coupe-feu (CF) adapté à la catégorie et le type de l'établissement.*

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 1h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I.



**Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction de l'environnement où est implanté l'E.R.P. (zone fortement urbanisée, quartier historique, présence de colonne sèche).**

### 3.3 Exploitation agricole

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>nd</sup> P.E.I.	
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***)	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Aucune exigence en matière de D.E.C.I.		
$S \leq 250 \text{ m}^2$			30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m	
$S > 250\text{m}^2 \text{ et } \leq 500\text{m}^2$		<b>Ordinaire</b>	60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400m	
$S > 500\text{m}^2 \text{ et } \leq 1000\text{m}^2$			60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$S > 1000\text{m}^2 \text{ et } \leq 2000\text{m}^2$		<b>Important</b>	90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$S > 2000\text{m}^2 \text{ et } \leq 3000\text{m}^2$			120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$S > 3000 \text{ m}^2$	Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.				

*P.E.I. = Point d'Eau Incendie*

*S = Surface la plus grande non recoupée par une séparation constructive C.F. ou isolé de tout autre risque ou bâtiment par une distance non couverte de 10m minimum.*

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*\*) Il est autorisé de mettre en pratique le principe du « laisser brûler ». Ce principe devra être validé et attesté par le propriétaire auprès de l'autorité compétente en matière de D.E.C.I.



**Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en cas de présence d'élevage, de produits chimiques, stockage de matériel et fourrage dans le même bâtiment.**

### 3.4 Industries et artisanat

Caractéristiques	Risques		Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
$S \leq 50 \text{ m}^2$	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$> 50\text{m}^2 \text{ et } \leq 500\text{m}^2$		<b>Ordinaire</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200m	
$> 500 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 1000\text{m}^2$			Minimum 90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$> 1000\text{m}^2 \text{ et } \leq 2000\text{m}^2$			<b>Important</b>	Minimum 120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m
$> 2000 \text{ m}^2$			Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.		

*P.E.I. = Point d'Eau Incendie*

*S = surface la plus importante délimitée par des murs coupe-feu 2h au minimum ou isolée de tout risque par une distance minimum de 10m non couverte.*

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 1h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction du type d'exploitation, des matières et produits employés ou stockés, ainsi que de l'environnement où est implanté l'établissement.

### 3.5 Massif forestier

Caractéristiques	Risques	Volume	Distance max
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments <10m	<b>Particulier</b>	Réserve minimum de 30m <sup>3</sup>	400 m
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments ≥10m		Pas d'exigence en matière de D.E.C.I.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

### 3.6 Camping et aires d'accueil :

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
Hébergement en plein air et bâtiment sur site	<b>Particulier</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m de l'emplacement le plus éloigné
Hébergement en plein air sans installation ou bâtiment fixe		Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

### 3.7 Parc de stationnement couvert:

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
< à 3 niveaux	<b>Particulier</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m
≥à 3 niveaux			60 m



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

### 3.8 Autres sites ou bâtiments à risque particulier :

Les sites ou autres bâtiments non cités auparavant feront l'objet d'une analyse de risque de la part du S.D.I.S. et de préconisations adaptées.



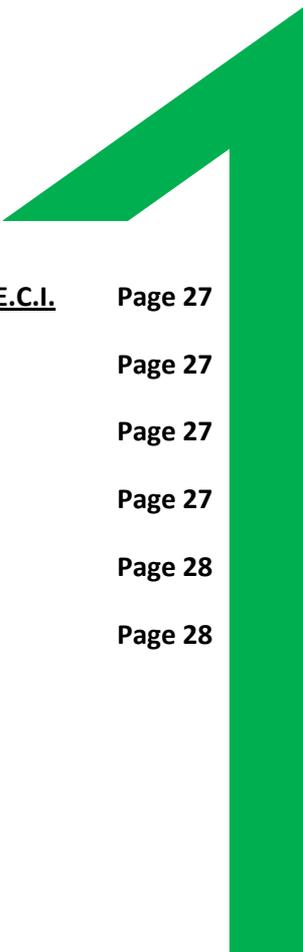
---

## Partie 4

# Caractéristiques des Points d'Eau Incendie

---

<b>4.1 <u>Caractéristiques communes aux P.E.I. concourant à la D.E.C.I.</u></b>	<b>Page 27</b>
<b>4.2 <u>Inventaire des P.E.I. concourant à la D.E.C.I.</u></b>	<b>Page 27</b>
<b>4.2.1 <i>Les P.E.I. normalisés</i></b>	<b>Page 27</b>
<b>4.2.2 <i>Les P.E.I. non normalisés</i></b>	<b>Page 27</b>
<b>4.2.3 Les P.E.I. non pris en compte</b>	<b>Page 28</b>
<b>4.3 <u>Signalisation et accessibilité des P.E.I.</u></b>	<b>Page 28</b>





#### 4.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I.

Ne sont pris en compte dans la D.E.C.I que les réserves d'eau (citerne, réservoir, mare,...) d'au moins 30 m<sup>3</sup> utilisables (Fiches techniques n°11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15) ou les réseaux d'eau assurant un débit minimum de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression dynamique.

Ces deux caractéristiques doivent être obligatoirement pérennes toute l'année et n'être en aucune manière soumises aux aléas météorologiques (crue, inondation ...).

#### 4.2 INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I

Les P.E.I sont des points d'eau normalisés ou non normalisés répondant à des critères précis.

##### 4.2.1 LES P.E.I NORMALISES

Les Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie doivent être fabriqués et installés conformément aux règles applicables (Fiches techniques n°22 ; 23). Les B.I doivent obligatoirement être signalées (Fiche technique n°18).

##### 4.2.2 LES P.E.I NON NORMALISES

Les P.E.I non normalisés doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le S.D.I.S.

Sont considérés comme non normalisés les points d'eau suivants :

- Les Point d'Eau Naturel (P.E.N) : cours d'eau, mares, étangs... (Fiche technique n°15)
- Les Points d'Eau Artificiels (P.E.A) : citernes aériennes, citernes souples ou enterrées, réserves d'eau, bassins... (Fiches techniques n°11 ; 12 ; 13 ; 14)

Ils doivent être signalés (Fiche technique n°18).

## Partie 4 : Caractéristiques des points d'eau incendie

Des aménagements sont quelquefois nécessaires pour permettre leur utilisation.

La possibilité d'avoir des P.E.N ou P.E.A situés sur le domaine privé doit tenir compte des difficultés que pourrait rencontrer le S.D.I.S en cas de difficulté ou de restriction d'accès par le propriétaire.

L'alimentation des P.E.A peut se faire grâce :

- aux eaux de pluie
- aux eaux du sol (par un système de collecte)
- au réseau d'eau, quand il ne peut fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un hydrant (**Fiche n°15**)
- à un porteur d'eau
- à un cours d'eau

### 4.2.3. LES PEI NON PRIS EN COMPTE

Les piscines privées ne présentent pas la pérennité nécessaire pour faire partie intégrante des P.E.A. En effet ceux-ci sont soumis à diverses contraintes (vidange, hivernage, accessibilité, hauteur d'aspiration,...) qui ne peuvent garantir leur mise en œuvre.

Après étude du SDIS, l'utilisation à titre exceptionnelle du canal pourra être retenue. Cela nécessitera le conventionnement avec l'établissement public territorial de bassin et la compensation par une ressource externe lors des différentes vidanges.

### 4.3 SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I

Les couleurs et la signalisation des P.E.I sont règlementées par des normes.

La signalisation facilite leur repérage : (**Fiche n°18**).

La couleur indique leurs caractéristiques (réseau surpressé, aspiration,...) : (**Fiches techniques n°25**)

Le stationnement devant un P.E.I est interdit et il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de maintenir l'accès à celui-ci.

Dans les zones considérées comme accidentogènes ou présentant un risque de renversement (parking...), des dispositifs de protection peuvent être installés en vue de préserver l'intégrité du P.E.I.





## Partie 5

# Gestion des Points d'Eau Incendie

<b>5.1 <u>Mise en service d'un P.E.I.</u></b>	<b>Page 31</b>
5.1.1 <i>Visite de réception d'un P.E.I.</i>	Page 31
5.1.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i>	Page 32
5.1.3 <u>Numérotation d'un P.E.I.</u>	Page 32
<b>5.2 <u>Maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</u></b>	<b>Page 32</b>
5.2.1 <i>Les actions de maintenance</i>	Page 33
5.2.2 <i>Les contrôles techniques périodiques</i>	Page 34
5.2.3 <i>Les reconnaissances opérationnelles périodiques</i>	Page 35
<b>5.3 <u>Echange de l'information</u></b>	<b>Page 36</b>
5.3.1 <i>Indisponibilité d'un P.E.I.</i>	Page 36
5.3.2 <i>Remise en service d'un P.E.I.</i>	Page 37
5.3.3 <i>Modification d'un P.E.I.</i>	Page 37
5.3.4 <i>Base de données des P.E.I.</i>	Page 37

## 5.1 MISE EN SERVICE D'UN P.E.I

### 5.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I

Une visite de réception est organisée systématiquement par la commune ou le propriétaire privé lors de la création d'un P.E.I afin de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques règlementaires.

#### 5.1.1.1 RECEPTION D'UN P.E.I PUBLIC NORMALISE OU NON NORMALISE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I (poteau ou bouche d'incendie, point d'eau naturel ou artificiel), la commune doit organiser une **visite de réception** en présence d'un représentant de la commune, du service public de D.E.C.I, de l'installateur ou du propriétaire le cas échéant et du SDIS.

Le P.E.I. doit être signalé et conforme : (**Fiches Technique n°18 ; 31**)

Le maire transmet au SDIS les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I. ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur pour un P.E.I. normalisé.

#### 5.1.1.2 RECEPTION D'UN P.E.I PRIVE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I. dans un établissement privé, le directeur d'établissement doit organiser une visite de réception en présence du SDIS et de l'installateur.

Le point d'eau doit être signalé et conforme : (**Fiches Technique n°18 ; 31**)

Le propriétaire transmet au SDIS les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur.

Le SDIS met à jour après réception d'un PEI public ou privé, la base départementale des PEI.



## Partie 5 : Gestion des points d'eau incendie

### 5.1.2 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

Une reconnaissance opérationnelle initiale est **réalisée par le SDIS**, lors de la visite de réception. Elle a pour objectif de déterminer si le P.E.I. est opérationnel. Elle porte sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords
- la signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- l'implantation ;
- les anomalies visuelles ;
- la mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration

(aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;

- la manœuvrabilité des hydrants et la présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, le **P.E.I. déclaré opérationnel est intégré à la base de données** départementale de D.E.C.I. gérée par le SDIS.

Un compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale est envoyé, le cas échéant, au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé.

### 5.1.3 NUMEROTATION D'UN P.E.I

Dès son intégration dans la base de données départementale de D.E.C.I., un numéro identifiant (**ID**) est attribué au P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I.

**Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires** (SDIS, communes, gestionnaires des eaux...).

Ce numéro est attribué par le SDIS afin d'éviter toute erreur liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données.





## 5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I

Le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental afin d'assurer :

- la **sécurité** des populations sinistrées et des intervenants
- la **protection** des animaux, des biens et de **l'environnement**
- la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

On distingue :

- les **actions de maintenance** (entretien, réparation) effectuées au titre du service public de D.E.C.I.
- les **contrôles techniques** périodiques réalisés par le service public de D.E.C.I. sous l'autorité du maire

ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre

- les **reconnaisances opérationnelles** organisées par le SDIS

Ces différents contrôles permettent la mise à jour de la base de données D.E.C.I. du SDIS à disposition des intervenants.

### 5.2.1 LES ACTIONS DE MAINTENANCE

La maintenance est la mise en place d'une organisation permanente visant à :

- assurer un **fonctionnement normal et permanent** du P.E.I.
- **maintenir l'accessibilité** (accès et abord), la visibilité et la signalisation du P.E.I.
- retrouver dans les meilleurs délais le fonctionnement normal d'un P.E.I. en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances sont fixées par l'entité qui en a la charge. Elles peuvent par exemple s'appuyer sur les préconisations des constructeurs ou installateurs de P.E.I.

De manière plus globale, une attention particulière doit être portée sur :

- le désherbage ou le déneigement des abords du P.E.I.
- le graissage du matériel
- l'entretien des accès (voie d'accès, plate-forme d'aspiration...)
- la signalisation du P.E.I.

## Partie 5 : Gestion des points d'eau incendie

- le nettoyage des crépines pour les installations fixes

Une indisponibilité, (remise en état ou modification des caractéristiques d'un P.E.I.) doit faire l'objet d'une information du maire ou du président d'E.P.C.I. à destination du SDIS et éventuellement du service public de D.E.C.I. Cette remontée d'information doit être la plus rapide possible et se faire par le biais du logiciel de gestion des PEI.

### 5.2.2 LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

< 300 PEI	> 300 PEI
Périodicité de 2 ans	Périodicité de 3 ans

Les contrôles techniques périodiques doivent être effectués au **minimum tous les 2 ans ou 3 ans** en fonction du nombre de PEI et ont pour **objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques**, notamment sa condition hydraulique. Il est préférable que ces contrôles soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, soit hors période de gel et lorsque le niveau des eaux est au plus bas.

Ces contrôles sont effectués à **la charge du service public de D.E.C.I.** ou d'un prestataire privé. Ces contrôles pourront en cas de restriction d'utilisation d'eau,

être temporairement suspendus.

Placés sous l'autorité du maire, du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du propriétaire privé, ils portent sur :

- le contrôle « débit-pression » des P.E.I. alimentés par le réseau d'eau sous pression qui consiste à mesurer le débit sous 1 bar de pression dynamique ;
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils ainsi que l'aménagement ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ces **opérations de contrôle** ne doivent pas forcément être effectuées toutes en même temps mais peuvent faire l'objet d'une planification. En effet, il est envisageable de **diviser** le parc communal en zones qui feront tour à tour l'objet d'un contrôle.

Les résultats des contrôles doivent faire l'objet d'un **compte-rendu** au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé. Une saisie est alors réalisée dans le logiciel de gestion de PEI mis à disposition des communes.

Tout P.E.I. défectueux devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une **opération de maintenance** et d'une mise à jour de l'information au SDIS par le biais du logiciel de gestion des PEI.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit s'assurer que les P.E.I. privés ont bien été contrôlés par leurs propriétaires. Il leur incombe de leur rappeler cette obligation.

### 5.2.3 LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. En cas de météorologie favorable, cette période peut être élargie, et inversement.

Il est possible de diviser le parc communal en zones qui feront l'objet tour à tour d'un contrôle.

Cette reconnaissance a pour objectif de s'assurer que les P.E.I. publics ou privés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La procédure de reconnaissance opérationnelle

périodique est fixée dans une note de service. Dans ce cas, le maire est avisé du début de la campagne de reconnaissance.

Elle s'effectue idéalement en présence d'un représentant de la municipalité ou du propriétaire privé le cas échéant, de membre du CPI, s'il en existe un.

Elle est effectuée par chaque Centre d'Incendie et de Secours, sur les communes de leur secteur de 1<sup>er</sup> appel, et se limite au contrôle des critères suivants :

- accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords ;
- signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- implantation et inventaire ;
- anomalies visuelles ;

- mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration (aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;
- manœuvrabilité des hydrants et présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, les résultats sont intégrés dans la base de données du SDIS et un compte-rendu est envoyé au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif d'anomalies.

Notons que l'utilisation d'un PEI lors d'une manœuvre ou d'une opération de lutte contre l'incendie, peut permettre de valider la reconnaissance opérationnelle périodique.





### 5.3 ECHANGE DE L'INFORMATION

La connaissance permanente par le SDIS de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité lors des opérations de lutte contre l'incendie.

Notons que l'utilisation préalable d'un PEI lors d'un entraînement ou d'une intervention par le SDIS peut être pris en compte.

Cependant, le SDIS n'est pas le seul acteur mettant à jour la base de données en direct des P.E.I., **les communes se doivent de participer** à l'enrichissement en temps réel de l'état des P.E.I. sur le département en fournissant l'information quant aux indisponibilités et remises en service des P.E.I. Cela permet de fiabiliser les

#### 5.3.1 INDISPONIBILITE D'UN P.E.I

L'indisponibilité du P.E.I. peut être programmée ou fortuite. De manière générale, tout P.E.I. indisponible ou défectueux doit être remis en service dans les meilleurs délais.

Toute opération programmée de maintenance ou nettoyage de réservoir doit être planifiée en amont de sa réalisation. Le SDIS devra être informé **au minimum 2 jours ouvrés** avant l'opération.

Toute indisponibilité non-programmée doit, quant à elle, être **immédiatement** signalée et contenir les éléments suivantes :

- les coordonnées et la qualité de l'informateur
- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ainsi que ses coordonnées
- le(s) équipement(s) concerne(s)
- le(s) numéro(s) de P.E.I. impacte(s)
- la nature de l'indisponibilité
- l'adresse
- la durée prévisible des travaux le cas échéant

Lorsque l'opération impacte plusieurs communes, indiquer les communes concernées.

### 5.3.2 REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I

Le SDIS doit **immédiatement** être informé de toute remise en service d'un P.E.I par le biais du logiciel de gestion des PEI.

### 5.3.3 MODIFICATION D'UN P.E.I

Toute modification d'un P.E.I. (remplacement, déplacement, suppression) doit faire l'objet d'une **demande d'avis** auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- la nature du P.E.I. remplacé si remplacement ;
- la localisation actuelle et la localisation prévue si déplacement (fournir un plan); la raison de la modification.

Toute suppression devra être réalisée physiquement pour éviter toute confusion.

### 5.3.4 BASE DE DONNEES DES P.E.I

Le SDIS tient à jour la base de données départementale recensant tous les P.E.I. y compris les P.E.I. privés des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Cette base de données informatique a été constituée à des fins opérationnelles, elle permet d'ajuster l'engagement des moyens de secours en cas d'incendie et peut être mise à disposition de chaque acteur concourant à la D.E.C.I.

## Partie 6

# Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

<b>6.1 <u>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</u></b>	<b>Page 39</b>
<b>6.2 <u>Le service public de la D.E.C.I.</u></b>	<b>Page 40</b>
<b>6.3 <u>Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau</u></b>	<b>Page 41</b>
<b>6.4 <u>La participation des tiers à la D.E.C.I. et les P.E.I. privés</u></b>	<b>Page 41</b>
6.4.1 <i>Cas des P.E.I. couvrant des besoins propres</i>	<b>Page 42</b>
6.4.2 <i>Cas des P.E.I. publics financés par des tiers</i>	<b>Page 42</b>
6.4.3 <i>Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i>	<b>Page 43</b>
6.4.4 <i>Mise à disposition d'un P.E.I. par son propriétaire</i>	<b>Page 44</b>
<b>6.5 <u>La D.E.C.I. et gestion durable des ressources en eau</u></b>	<b>Page 44</b>
6.5.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i>	<b>Page 44</b>
6.5.2 <i>Utilisation annexe des P.E.I.</i>	<b>Page 44</b>

## 6.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I.

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. et la place sous l'autorité du maire.

**Elle peut toutefois être transférée au Président d'E.P.C.I.** à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T si le service public de D.E.C.I a été transféré à cet E.P.C.I.

En pratique, la police administrative spéciale de D.E.C.I. vise à :

- faire procéder aux contrôles techniques des P.E.I.
- établir un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
- établir, le cas échéant, un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I





## 6.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de la collectivité territoriale (*art. L.2225-2 du C.G.C.T.*) attribuée à la commune et est placé sous l'autorité du maire. Ce service **peut toutefois être transféré** au président d'E.P.C.I. sous

l'autorité duquel il est alors placé.

En pratique, le service public de la D.E.C.I assure ou fait **assurer la gestion matérielle** de la D.E.C.I. par :

- les travaux nécessaires à la création et l'aménagement des P.E.I.
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des P.E.I
- les travaux nécessaires pour garantir le volume et la pérennité des P.E.I

- les actions de maintenance sur les P.E.I.
- l'organisation des contrôles techniques
- toute mesure nécessaire à leur gestion

Le service public de la D.E.C.I peut faire appel à un prestataire pour effectuer tout ou partie de ses missions. Il prend en charge tous les P.E.I. y compris ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau (ex : réserve, citerne...).

## 6.3 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour la distribution d'eau potable.

La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux. Elle ne doit pas nuire à leur fonctionnement ni conduire à des dépenses disproportionnée devant le but à atteindre, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de D.E.C.I., notamment au niveau du budget alloué aux travaux confiés au service public de l'eau au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution d'eau.

Cependant, lorsque des travaux sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible.**

## 6.4 LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVÉS

Le service public de D.E.C.I. est **réalisé dans un intérêt général et financé par l'impôt.**

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les P.E.I. préalablement identifiés et mis à disposition des services d'incendie et de secours, quelles que soit leur situation ou leur localisation.

Par principe, un P.E.I. public est à la charge du service public de D.E.C.I. et un P.E.I. privé, à la charge de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. public ou de P.E.I. privé n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé.
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de D.E.C.I. pour ce qui relève de leur utilisation à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

### 6.4.1 CAS DES P.E.I.

#### COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque, en application de dispositions réglementaires, des P.E.I sont exigés pour couvrir les besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire, ces **P.E.I. sont à sa charge**. On entend par charge, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des P.E.I.

**L'exploitant ou le propriétaire est également garant** de l'accessibilité des engins d'incendie. L'équipement privé est dimensionné pour le risque présent et pour son environnement immédiat. Hormis dans le cadre d'une convention, il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

#### 6.4.1.1 P.E.I. PROPRES DES I.C.P.E.

Ces P.E.I. imposés par la réglementation sont privés. Ils sont **implantés et entretenus par l'exploitant**.

#### 6.4.1.2 P.E.I. PROPRES DES E.R.P.

En application du règlement de sécurité (*art. MS 5*), si les P.E.I. publics sont trop éloignés ou ont un débit insuffisant, l'implantation de P.E.I. privés peut être imposée sur la parcelle de l'E.R.P. Ils sont **créés et entretenus par le propriétaire de l'E.R.P.**

#### 6.4.1.3. PROPRES DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines), **les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de propriétaires** et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. La **maintenance et le contrôle de ces P.E.I. privés sont à la charge des propriétaires** sauf convention passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.





#### 6.4.2 CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Ces P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés par le service public de la D.E.C.I. (ex : Zone d'Activité Commerciale, Projet Urbain Partenarial, lotissement d'initiative publique,...).

Ils sont considérés, après leur création, comme des équipements publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient rapidement rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

#### 6.4.3 AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

1<sup>er</sup> cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais est installé sur un terrain privé sans acte. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics et une régularisation auprès du propriétaire est souhaitable.

2<sup>ème</sup> cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire et établir une convention
- demander au propriétaire de vendre la partie de parcelle concernée

En cas d'impossibilité d'accord, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, dans ce cas, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par son propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré un droit de préemption urbain dans les conditions fixées par les *articles L.211-1* et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A contrario, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre puisque la D.E.C.I. ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol incluse dans le Code de l'Urbanisme.

## Partie 6 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

### 6.4.4 MISE A

#### DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE

Un P.E.I. existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci (*art. R.2225-1 §3 du C.G.C.T.*).

Une convention formalise la situation et règle les compensations de cette mise à disposition (*art. R.2225-7 du C.G.C.T.*).

**La maintenance** relevant de la D.E.C.I. et **le contrôle** du P.E.I. sont, dans ce cas, assurés par le service public de D.E.C.I.

**En cas de prélèvement important d'eau**, notamment sur une ressource non réalimentée, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Ces mesures s'appliquent également aux P.E.I. appartenant à une I.C.P.E., un E.R.P. ou à un ensemble immobilier.

### 6.5 D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi d'eau sont également applicables à la D.E.C.I.

Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistres) et des biens définis.

#### 6.5.1 LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages ou travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des *articles L. 214-1 à L. 214-6* du code de l'environnement

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie sont, par nature, très ponctuels et inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

#### 6.5.2 UTILISATION ANNEXE DES P.E.I.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire ou le président d'E.P.C.I. fiscalité propre **peut réserver ou non l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours**. Il peut donc, après avis du service public de la D.E.C.I., autoriser l'utilisation des bouches et poteaux

d'incendie pour d'autres usages, celle-ci ne doit pas :

- nuire à la pérennité de leur usage premier : la lutte contre l'incendie
- altérer la qualité de l'eau

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres ou outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère charge de la sécurité civile.



## Partie 7

# Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal DECI

<b>7.1 <u>Arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.</u></b>	<b>Page 47</b>
<b>7.1.1 <i>Contenu de l'arrêté</i></b>	<b>Page 47</b>
<b>7.1.2 <i>Élaboration et mise à jour de l'arrêté</i></b>	<b>Page 48</b>
<b>7.2 <u>Schéma communal ou intercommunal de DE.C.I.</u></b>	<b>Page 49</b>
<b>7.2.1 <i>Contenu du schéma</i></b>	<b>Page 49</b>
<b>7.2.2 <i>Elaboration du schéma</i></b>	<b>Page 49</b>
<b>7.2.3 <i>Arrêt du schéma</i></b>	<b>Page 51</b>
<b>7.2.4 <i>Révision du schéma</i></b>	<b>Page 51</b>



Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit mettre en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire et l'autre facultatif.

- **Le document obligatoire** est un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Il consiste en un inventaire des P.E.I. du territoire.
- **Le document facultatif** est le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. qui prend notamment en compte les risques présents et futurs.

## 7.1 ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I., notamment, lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible, un arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. est suffisant.

### Objectif de l'arrêté :

En application de *l'article R. 2225-4* (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire :

- Dans un premier temps, il procède à **une démarche d'identification des risques et des besoins en eau** pour y répondre (*alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4*).

- Dans un deuxième temps, il **intègre** dans sa démarche (si concerné) **une série de besoins en eau incendie** définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

### 7.1.1 CONTENU DE L'ARRETE

Cet arrêté doit :

- **identifier les risques** présents sur son territoire
- établir la **liste des P.E.I.** mis à disposition des services d'incendie et de secours

Seuls les P.E.I. conformes au R.D.D.E.C.I. doivent être retenus dans cet arrêté.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E. à usage exclusif de celles-ci, ne

seront pas recensés dans l'arrêté.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225- 4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la **quantité** ;
- la **qualité** (type de point d'eau) ;
- l'**implantation** des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de

vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

### **7.1.2 ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échange d'informations entre le SDIS et les collectivités.

Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence. Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au SDIS et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

**Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :**

- sa nature (ex : poteau d'incendie, bouche d'incendie, réserve...);
- son type (public ou privé) ;
- sa localisation exacte ;
- sa numérotation ;
- la capacité de la ressource en eau qui l'alimente (ex : inépuisable sur cours d'eau, correspondant à la capacité du château d'eau, ...).

**Ce recensement a pour objectif** de définir sans équivoque la D.E.C.I. et notamment de trancher ou de régulariser la situation litigieuse de certains P.E.I. Il doit également mentionner les caractéristiques techniques particulières de certains P.E.I. (ex : manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau).

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.





## 7.2 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I

Le Schéma Communal ou Intercommunal de D.E.C.I. (S.C.D.E.C.I. ou S.I.D.E.C.I.) constitue une déclinaison communale ou intercommunale du R.D.D.E.C.I. (art. R 2225-5 et 6 du C.G.C.T.).

Il est réalisé par un prestataire, à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Aucun agrément n'est exigé.

Il constitue une approche individualisée qui permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir ses besoins et les priorités d'équipement.

L'appui du S.D.I.S. peut-être recherché.

### 7.2.1 CONTENU DU SCHEMA

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaire, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la DECI
- les carences constatées et les priorités d'équipements
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...)

Tout ceci dans un but de planification d'équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou de remplacement d'appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

### 7.2.2 ELABORATION DU SCHEMA

Le processus d'élaboration comprend plusieurs étapes.

#### 7.2.2.1 ANALYSE DES RISQUES

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'activité, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

#### - pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, l'avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I.
- caractéristiques techniques, surface
- activité et/ou stockage présent
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- implantation des bâtiments (accessibilité)

## Partie 7 : Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal DECI

- pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)

- autres éléments :

- le schéma de distribution d'eau potable
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés)
- les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...)
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...)
- tout projet à venir
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

### 7.2.2.2 ETAT DE LA D.E.C.I. EXISTANTE

Cet état **permet de recenser les différents P.E.I. utilisables**. Il reprend les mêmes éléments que ceux de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. et **s'accompagne d'une cartographie** permettant de visualiser leur implantation.

Dans un but de rationalisation, les P.E.I. des communes limitrophes, y compris d'un autre département, pourront être pris en compte après autorisation du maire ou président d'E.P.C.I. concerné.

### 7.2.2.3 EVALUATION DES BESOINS EN P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de déterminer les besoins en eau en fonction des cibles à défendre. Un tableau doit être élaboré à partir des grilles et formuler des propositions pour améliorer la D.E.C.I. des cibles insuffisamment défendues. Ces propositions peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de faire le choix des équipements et aménagements afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.



### 7.2.3 ARRET DU SCHEMA

Conformément aux *articles R 2225-5 et 6 du C.G.C.T.*, le maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre recueille l'avis de différents acteurs concourant à la D.E.C.I. avant d'arrêter son schéma, en particulier :

- le SDIS
- le service public de l'eau
- les gestionnaires des autres ressources en eau
- les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'état concernés ;
- les différents maires de l'intercommunalité, en cas de schéma intercommunal de D.E.C.I.

Une fois le schéma arrêté, le maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'appuie sur celui-ci pour prioriser les réparations ou les installations d'équipements nouveaux.

### 7.2.4 REVISION DU SCHEMA

La révision du schéma reste à l'initiative de la collectivité.

Il est recommandé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle analyse de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, **le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé dès que nécessaire et en concordance avec les documents d'urbanisme.**



# ANNEXES

# SOMMAIRE

- Annexe n°1** : Textes règlementaires et guide de référence
- Annexe n°2** : Grille de couverture des risques Habitation
- Annexe n°3** : Grille de couverture des risques ERP/Bureaux
- Annexe n°4** : Grille de couverture des risques Agricoles
- Annexe n°5** : Grille de couverture des risques Industrie/artisanat
- Annexe n°6** : Grille de couverture des autres risques
- Annexe n°7** : Aide aux grilles de couverture
- Annexe n°8** : Outil de dimensionnement des besoins en eau
- Annexe n°9** : Modèle type d'arrêté municipal de la DECI
- Annexe n°10** : Différents types d'équipement incendie
- Annexe n°11** : Réserve incendie souple
- Annexe n°12** : Réserve incendie enterrée
- Annexe n°13** : Réserve incendie ouverte
- Annexe n°14** : Réserve incendie aérienne
- Annexe n°15** : Point d'eau naturel
- Annexe n°16** : Plate-forme de mise en aspiration
- Annexe n°17** : Colonne fixe d'aspiration
- Annexe n°18** : Signalisation des PEI
- Annexe n°19** : Configuration réseau d'eau
- Annexe n°20** : Clé polycoise ou tricoise
- Annexe n°21** : Crépine d'aspiration
- Annexe n°22** : Poteau d'incendie
- Annexe n°23** : Bouche d'incendie
- Annexe n°24** : Colonne sèche
- Annexe n°25** : Réseau surpressé dédié à la DECI
- Annexe n°26** : Réseau agricole
- Annexe n°27** : Définition de l'accessibilité
- Annexe n°28** : Voie engins
- Annexe n°29** : Voie échelle
- Annexe n°30** : Aire de retournement
- Annexe n°31** : Réception d'un hydrant
- Annexe n°32** : Suivi aménagement et réception d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel
- Annexe n°33** : Convention de mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense incendie publique
- Annexe n°34** : Convention de mise à disposition d'une défense extérieure contre l'incendie commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations
- Annexe n°35** : Mémento à l'usage des partenaires de la DECI
- Annexe n°36** : Procédure de reconnaissance opérationnelle
- Annexe n°37** : Guide d'utilisation de la plateforme gestion PEI (à venir)

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°1</b>	
	<b>Textes règlementaires et guide de référence</b>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) :

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

### Guides techniques :

- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau-D9

### Codes :

- Code Général des Collectivités Territoriales articles L2122-24, L2211-1, L2212-2§5, L2225-1, L2321-1, L2321-2-7e, R2225-1 à R2225-10
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme

### Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et habitations :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

### Normes :

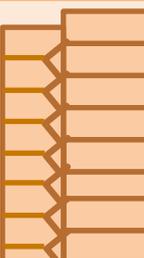
- NF S 62-200 : Règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie
- NF S 61-211 et EN 14339 : Bouches d'incendie
- NFS 61-213 et 61-214 : Poteaux d'incendie
- NFS 61-221 relative aux plaques de signalisation
- NF X 08-008 : Couleur rouge incendie

### Pour rappel les textes abrogés :

- *circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;*
- *circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;*
- *circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.*

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°2</b>		
	<b>Grille de couverture des risques : Habitation</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

Sont considérées comme maisons individuelles, les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
 Isolée Habitation individuelle ≤ R+1 Emprise au sol ≤ 150 m <sup>2</sup> Isolement par rapport aux tiers ≥ 8m	<b>Faible</b>	Minimum 30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m	
 Isolée Habitation individuelle ≤ R+1 Emprise au sol > 150 m <sup>2</sup> Isolement par rapport aux tiers ≥ 8m		Minimum 30m <sup>3</sup> /h pdt 2h	400 m	
 Seule    Jumelées    En bande Habitation individuelle Isolement par rapport aux tiers < 8m	<b>Courant</b>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
 Habitation collective ≤ R+3		Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200m	
 Habitation collective >R+3 et ≤ R+7		<b>Important</b>	Minimum 90m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m
 Habitation collective > R+7 Hauteur inférieure à 50 m	Minimum 120m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)		100m (60 si Colonne Sèche)	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
Quartiers saturés d'habitation, quartiers ou monument historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant habitation et activité artisanale ou petite industrie.	<b>Particulier</b>	Minimum 120m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	100m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.

**P.E.I. : Point d'Eau Incendie**

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.



**Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implantée l'habitation.**

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°3</b>		
	<b>Grille de couverture des risques : E.R.P. / Bureaux</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

Sont considérés comme des Établissement Recevant du Public (E.R.P) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.	
Surface $\leq 50 \text{ m}^2$	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (* )	200m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
Surface $> 50 \text{ m}^2$ et $\leq 500 \text{ m}^2$		<b>Ordinaire</b>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m	
Surface $> 500 \text{ m}^2$ et $\leq 9\,000 \text{ m}^2$		<b>Ordinaire ou important</b>	$\leq 3000 \text{ m}^2$ : Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h jusqu'à $1000 \text{ m}^2$ puis 60m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1 000m <sup>2</sup>  $>3000 \text{ m}^2$ : 180m <sup>3</sup> /h + 30m <sup>3</sup> /h pdt 2h par tranche ou fraction de 1 000m <sup>2</sup> sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150 m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$> 9\,000 \text{ m}^2$		<b>Important</b>	Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.		

*P.E.I. : Point d'Eau Incendie*

*Surface = surface la plus grande non recoupée par des murs coupe-feu (CF) adapté à la catégorie et le type de l'établissement.*

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 1h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction de l'environnement où est implanté l'E.R.P. (zone fortement urbanisée, quartier historique, présence de colonne sèche).

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°4</b>	
	<b>Grille de couverture des risques : Exploitation agricole</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>nd</sup> P.E.I.	
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***) S ≤ 250 m <sup>2</sup>	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Aucune exigence en matière de D.E.C.I.		
S > 250m <sup>2</sup> et ≤ 500m <sup>2</sup>			30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m	
S > 500m <sup>2</sup> et ≤ 1000m <sup>2</sup>		<b>Ordinaire</b>	60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400m	
			60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
S > 1000m <sup>2</sup> et ≤ 2000m <sup>2</sup>		<b>Important</b>	90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
S > 2000m <sup>2</sup> et ≤ 3000m <sup>2</sup>			120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
S > 3000 m <sup>2</sup>	Analyse spécifique réalisée par le SDIS				
<b>P.E.I. : Point d'Eau Incendie</b> <i>S = Surface la plus grande non recoupée par une séparation constructive C.F. ou isolé de tout autre risque ou bâtiment par une distance non couverte de 10m minimum.</i>					

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum **30m<sup>3</sup>/h pdt 2h** pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum **60m<sup>3</sup>/h pdt 2h** pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*\*) Il est autorisé de mettre en pratique le principe du « **laisser brûler** ». Ce principe devra être validé et attesté par le propriétaire auprès de l'autorité compétente en matière de D.E.C.I.



**Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en cas de présence d'élevage, de produits chimiques, stockage de matériel et fourrage dans le même bâtiment.**

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°5</b>		
	<b>Grille de couverture des risques : Industries et artisanat</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.	
$S \leq 50 \text{ m}^2$	<b>Courant</b>	<b>Faible</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.	
$> 50\text{m}^2 \text{ et } \leq 500\text{m}^2$			Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200m	
$> 500 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 1000\text{m}^2$		<b>Ordinaire</b>	Minimum 90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m	200m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.
$> 1000\text{m}^2 \text{ et } \leq 2000\text{m}^2$			<b>Important</b>	Minimum 120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m
$> 2000 \text{ m}^2$		Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.			

*P.E.I. : Point d'Eau Incendie*

*S = surface la plus importante délimitée par des murs coupe-feu 2h au minimum ou isolée de tout risque par une distance minimum de 10m non couverte.*

(\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 1h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.

(\*\*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> P.E.I. et débit complété par le 2<sup>nd</sup> P.E.I.



**Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction du type d'exploitation, des matières et produits employés ou stockés, ainsi que de l'environnement où est implanté l'établissement.**

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°6</b>	
	<b>Grille de couverture des risques : Autres risques</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Massif forestier :

Caractéristiques	Risques	Volume	Distance max
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments <10m	<b>Particulier</b>	Réserve minimum de 30m <sup>3</sup>	400 m
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments ≥10m		Pas d'exigence en matière de D.E.C.I.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

### Camping et aires d'accueil :

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
Hébergement en plein air et bâtiment sur site	<b>Particulier</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m de l'emplacement le plus éloigné
Hébergement en plein air sans installation ou bâtiment fixe		Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

### Parc de stationnement couvert :

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
< à 3 niveaux	<b>Particulier</b>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h	200 m
≥ à 3 niveaux		60 m en présence de Colonne Sèche	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté l'habitation.

### Autres sites ou bâtiments à risque particulier :

Les sites ou autres bâtiments non cités auparavant feront l'objet d'une analyse de risque de la part du S.D.I.S. et de préconisations adaptées.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°7.1</b>		
	<b>Aide aux grilles de couverture</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	
<b>Exemple n°1 : Habitation individuelle isolée <math>\leq R+1</math> ; Emprise au sol <math>\leq 150\text{m}^2</math> ; Isolement par rapport aux tiers <math>\geq 8\text{m}</math></b>				



### Caractéristiques du bâtiment

<b>Type de bâtiment :</b>	Habitation individuelle
<b>Emprise au sol</b>	115 m <sup>2</sup>
<b>Niveaux</b>	Rez-de-chaussée + 1 étage (R+1)
<b>Distance par rapport au tiers le plus proche</b>	12.0 m
<b>Zone</b>	Urbaine ; pavillonnaire

### Explications :

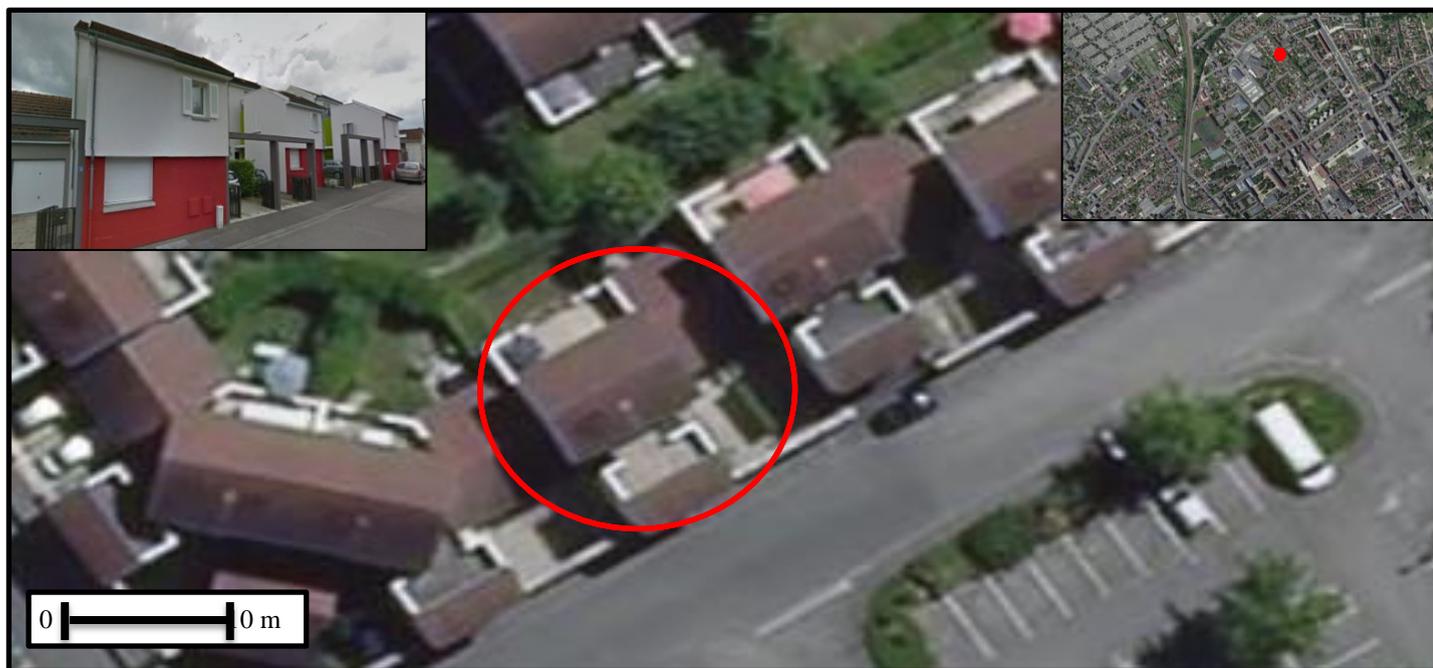
Dans cet exemple, nous avons une habitation, isolée de plus de 8 mètres de tout autre bâtiment ou autre structure, avec une emprise au sol inférieure à 150m<sup>2</sup>.

Voici donc la grille de couverture qui correspond à ce bâtiment.

Grille de couverture correspondante : HABITATIONS					
Caractéristiques	Risques		Débit	Distance	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
Habitation individuelle $\leq R+1$ Emprise au sol $\leq 150\text{ m}^2$ Isolement par rapport aux tiers $\geq 8\text{m}$	Courant	Faible	Minimum 30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m	

<b>Point d'eau Incendie existant (distance)</b>	155 m	<b>DECI adaptée</b> 
<b>Point d'Eau Incendie existant (débit)</b>	70 m <sup>3</sup> /h	

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°7.2</b>		
	<b>Aide aux grilles de couverture</b>			
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>	
<b>Exemple n°2: Habitation individuelle en bande ; isolement par rapport aux tiers &lt;8m</b>				



**Caractéristiques du bâtiment :**

<b>Type de bâtiment</b>	Habitation
<b>Emprise au sol</b>	80m <sup>2</sup>
<b>Niveaux</b>	Rez-de-chaussée + 1 étage (R+1)
<b>Distance par rapport au tiers le plus proche</b>	0m
<b>Zone</b>	Urbaine

**Explications :**

Dans cet exemple, les habitations ne sont pas isolées de 8 mètres de tout autre bâtiment ou autre structure, elles sont accolées, soit « en bande ».

Voici donc la grille de couverture qui correspond à ce bâtiment.

Grille de couverture correspondante HABITATIONS					
Caractéristiques	Risques		Débit	Distance	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
Habitation individuelle Isolement par rapport aux tiers < 8m	Courant	Ordinaire	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (*)	200 m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.

(\*) Dans le cas de plusieurs PEI : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> PEI et débit complété par le 2<sup>nd</sup> PEI.

<b>Point d'Eau Incendie existant (distance)</b>	27m
<b>Point d'Eau Incendie existant (débit)</b>	150m <sup>3</sup> /h

**DECI adaptée**



	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°7.3		
	<b>Aide aux grilles de couverture</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	
<b>Exemple n°3 : Zone pavillonnaire</b>				



**Caractéristiques du bâtiment :**

Type de bâtiment	Habitation
Emprise au sol	115m <sup>2</sup>
Niveaux	Rez-de-chaussée + 1 étage (R+1)
Distance par rapport au tiers le plus proche	6m
Zone	Rurale

**Explications :**

Dans cet exemple, 2 types de bâtiments sont présents dans cet ensemble de lotissements, 4 habitations isolées entre elles de 8m et 2 habitations non isolées l'une de l'autre.

Quand 2 choix s'offrent à nous, il est d'usage d'appliquer la réglementation la plus aggravante. (Habitation non isolée)

De plus, afin d'atteindre le débit requis, on utilisera 2 PEI.

Voici donc la grille de couverture qui correspond à ce bâtiment.

**Grille de couverture correspondante : HABITATIONS**

Caractéristiques	Risques		Débit	Distance	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
Habitation individuelle Isolement par rapport aux tiers < 8m	Courant	Ordinaire	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (*)	200 m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.

(\*) Dans le cas de plusieurs PEI : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> PEI et débit complété par le 2<sup>nd</sup> PEI.

Point d'Eau Incendie existant (distance)	100m	2 <sup>nd</sup> PEI : 160m
Point d'Eau Incendie existant (débit)	45m <sup>3</sup> /h	2 <sup>nd</sup> PEI : 50m <sup>3</sup> /h

**DECI adaptée**



	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°7.4</b>	
	<b>Aide aux grilles de couverture</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017
<b><u>Exemple n°4 : Etablissement Recevant du Public</u></b>			



**Caractéristiques du bâtiment :**

Type de bâtiment	Établissement Recevant du Public
Emprise au sol	47m <sup>2</sup>
Niveaux	Rez-de-chaussée + 0 étage (R+0)
Distance par rapport au tiers le plus proche	0m
Zone	Urbaine

**Explications :**

Dans cet exemple, l'ERP se compose de 3 bâtiments au sein d'un ensemble de bâtiment, parmi ce bâtiment se trouve des habitations « en bande » non isolées.

Quand 2 choix s'offrent à nous, il est d'usage d'appliquer la réglementation la plus aggravante (Habitation en bande)

Voici donc la grille de couverture qui correspond à ce bâtiment.

Grille de couverture correspondante HABITATIONS					
Caractéristiques	Risques		Débit	Distance	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
Habitation individuelle Isolement par rapport aux tiers < 8m	Courant	Ordinaire	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (*)	200m	200 m du 1 <sup>er</sup> P.E.I.

(\*) Dans le cas de plusieurs PEI : minimum 30m<sup>3</sup>/h pdt 2h pour le 1<sup>er</sup> PEI et débit complété par le 2<sup>nd</sup> PEI.

Point d'Eau Incendie existant (distance)	55m
Point d'Eau Incendie existant (débit)	75m <sup>3</sup> /h

**DECI adaptée**



	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°7.5		
	<b>Aide aux grilles de couverture</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	
<b><u>Exemple n°5 : Exploitation agricole</u></b>				



**Caractéristiques du bâtiment :**

Type de bâtiment	Exploitation agricole
Emprise au sol	390m <sup>2</sup>
Niveaux	Rez-de-chaussée + 0 étage (R+0)
Distance par rapport au tiers le plus proche	230m
Zone	Rurale

**Explications :**

Dans cette situation, en cas d'incendie, le risque de propagation est limité à ce stockage de fourrage isolé en plein champ.

De plus, la faible valeur pécuniaire du bâtiment ne vient pas couvrir les frais d'implantation d'une DECI pour sa protection, de ce fait le principe de « laisser brûler » est applicable.

Voici donc la grille de couverture qui correspond à ce bâtiment.

Grille de couverture correspondante : <b>ÉXPLOITATION AGRICOLE</b>					
Caractéristiques	Risques		Débit	Distance	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***)	Courant	Faible	Aucune exigence en matière de D.E.C.I.		

(\*\*\*) Il est autorisé de mettre en pratique le principe du « laisser brûler ». Ce principe devra être validé et attesté par le propriétaire auprès de l'autorité compétente en matière de D.E.C.I.

Point d'Eau Incendie existant (distance)	D.E.C.I. non existante	<b>DECI adaptée</b>
Point d'Eau Incendie existant (débit)		



	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°8</b> <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">FT 8 1/2</span>	
	<b><i>Outil de dimensionnement des besoins en eau</i></b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

**Objectif:**

Cet outil est utilisé dans le cadre de risques pour lesquels les besoins en eau ne sont pas dimensionnés dans les grilles de couvertures, et qui nécessitent une analyse spécifique de la part du SDIS.

Il concerne les risques :

- exploitation agricole,
- industrie,
- artisanat.

Concernant les ERP et les bureaux, l'analyse spécifique se limitera à la mise en place de solutions permettant de diminuer la surface de référence prise en compte pour le dimensionnement des besoins en eau.

**Méthodologie :**

**1<sup>ère</sup> étape : déterminer la nature du risque**

Il existe 2 types de risques :

- ceux liés à l'activité de l'établissement,
- ceux liés au stockage.

**2<sup>ème</sup> étape : déterminer la surface de référence**

L'analyse de risque doit permettre d'identifier le risque majorant présent au sein de l'établissement concerné, et de déterminer la surface de référence du risque.

Il s'agit de la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée :

- soit par des murs coupe-feu,
- soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

S'il existe au sein d'une même surface non recoupée des risques différents, le calcul des besoins en eau est obtenu par addition des besoins en eau propre à chaque risque.

**3<sup>ème</sup> étape : identifier les besoins en eau (voir grille de dimensionnement des besoins en eau)**

**4<sup>ème</sup> étape : déterminer le nombre de P.E.I.**

Le nombre de points d'eau incendie sera calculé avec comme débit minimum 60m<sup>3</sup>/h.

## Grille de dimensionnement des besoins en eau

(hors installations couvertes par les grilles de couverture des risques)

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> ≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres > 12 mètres	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b>  Construction maçonnée Ossature métallique	- 0,1 + 0,1			
<b>TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES</b> Accueil 24h/24 h (présence permanente à l'entrée).  Présence d'une détection reportée 24h/24h avec consigne d'appel (télésurveillance ou poste de secours)  Service de Sécurité Incendie ou équipe de seconde intervention en capacité d'intervenir 24h/24h avec le matériel adapté	- 0,1  - 0,1  - 0,3 <sup>(2)</sup>			
<b>1 + ∑ coefficients</b>				
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>				
<b>Qi = 30 x <math>\frac{S}{500}</math> x (1 + ∑ coef) <sup>(3)</sup></b>				
<b>CATEGORIE DE RISQUE</b>  Activité : Q1 = Qi x 1 Stockage : Q2 = Qi x 1,5				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(4)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

<sup>(2)</sup> Si le coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24 h.

<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

<sup>(4)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°9		FT 9 1/3
	<b>Modèle type d'arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

DEPARTEMENT de L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE .....

Arrêté municipal

Commune de .....

N°.....

**Fixant la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
(D.E.C.I.)**

**Le Maire de la commune de .....,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2225.1 à L.2225.4 et R.2223-1 à 10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°.....du .....portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Généralités**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif d'inventorier les points d'eau incendie répondants aux critères définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

#### **Article 2 – Les points d'eau incendie (PEI)**

Les points d'eau incendie (publics ou privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie, ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels aménagés conformément aux critères définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (réserves ouvertes, aériennes, cours d'eau...).

La liste des ressources retenues ainsi que leurs caractéristiques techniques figurent dans le tableau situé en annexe 1.

#### **Article 3 – Organisation des échanges d'informations**

La mise à jour des données (caractéristiques techniques, indisponibilité, mise en service...), se fera conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), via la plateforme commune de gestion des points d'eau incendie (PEI), gérée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

#### **Article 4 – Modalités de réalisation des contrôles techniques**

Les contrôles techniques consistent à s'assurer que chaque point d'eau incendie (PEI) conserve ses caractéristiques.

Ils sont réalisés de préférence entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, conformément à la décision du conseil municipal en date du ....., tous les ..... ans.

#### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Identification du point d'eau incendie (PEI)						Caractéristiques du point d'eau incendie (PEI)					
Identifiant du PEI <i>issu de la base de données ("à créer" si inexistant)</i>	Statut <i>(public, privé)</i>	Type de PEI <i>(poteau, bouche, point d'eau naturel, point d'eau artificiel)</i>	Nombre de sorties présentes sur le PEI <i>(1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm, 1 sortie de 65 mm et 2 sorties de 40 mm, 1 sortie de 65 mm, aucune...)</i>	Adresse précise <i>(Ville + Rue + n° d'habitation la plus proche + ...)</i>	Coordonnées GPS		Débit en m <sup>3</sup> /h <i>(sous 1bar de pression)</i>	Pression statique <i>(pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous</i>	Volume	Capacité de la ressource alimentant le PEI <i>(inépuisable, limitée à un volume de....., non alimenté)</i>	Autres caractéristiques ou précisions
					Latitude	Longitude					

	R.D.D.E.C.I.	<b>FICHE TECHNIQUE N°10</b> <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">FT 10 1/3</span>	
	<b>Différents types d'équipement incendie</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Généralités :

Dans le cadre des études de dossiers, le service prévention réalise l'analyse et le classement du risque et prescrit les points d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Les différentes possibilités d'aménagements sont listées ci-dessous :

4 types de réserves incendie possibles:

- Souple,
- Enterrée,
- Aérienne (ouverte ou en réservoir fermé),
- Point d'Eau Naturel Aménagé (P.E.N.A.).

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.

Une réserve incendie peut être équipée de différents moyens d'aspiration :

- Prise hors sol, sortie sur le flanc,
- Piquage enterré, sortie coudée,
- Piquage enterré avec sortie poteau d'aspiration,
- Point d'aspiration déporté,
- Piquage enterré avec sortie poteau d'incendie.

Il existe 4 types d'équipements incendie :

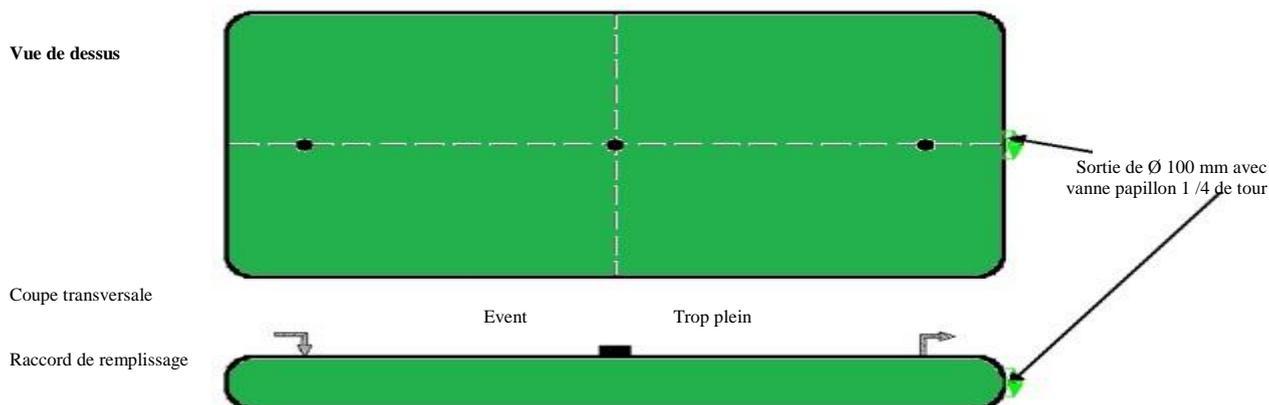
**1 – Le piquage hors sol** : principalement mis en œuvre sur des réserves incendie souples. Il s'agit d'une réserve avec prise hors sol, sortie sur le flanc.

Cette solution ne peut être mise en œuvre que **si la capacité de la réserve incendie souple est inférieure ou égale à 240 m<sup>3</sup>** ; si elle est supérieure, le piquage enterré, sortie coudée ou poteau d'aspiration ou poteau d'incendie est obligatoire.

Le ou les sorties de Ø 100 mm doivent être positionnées face au portillon d'accès. Les vannes sur les sorties de Ø 100 mm doivent être :

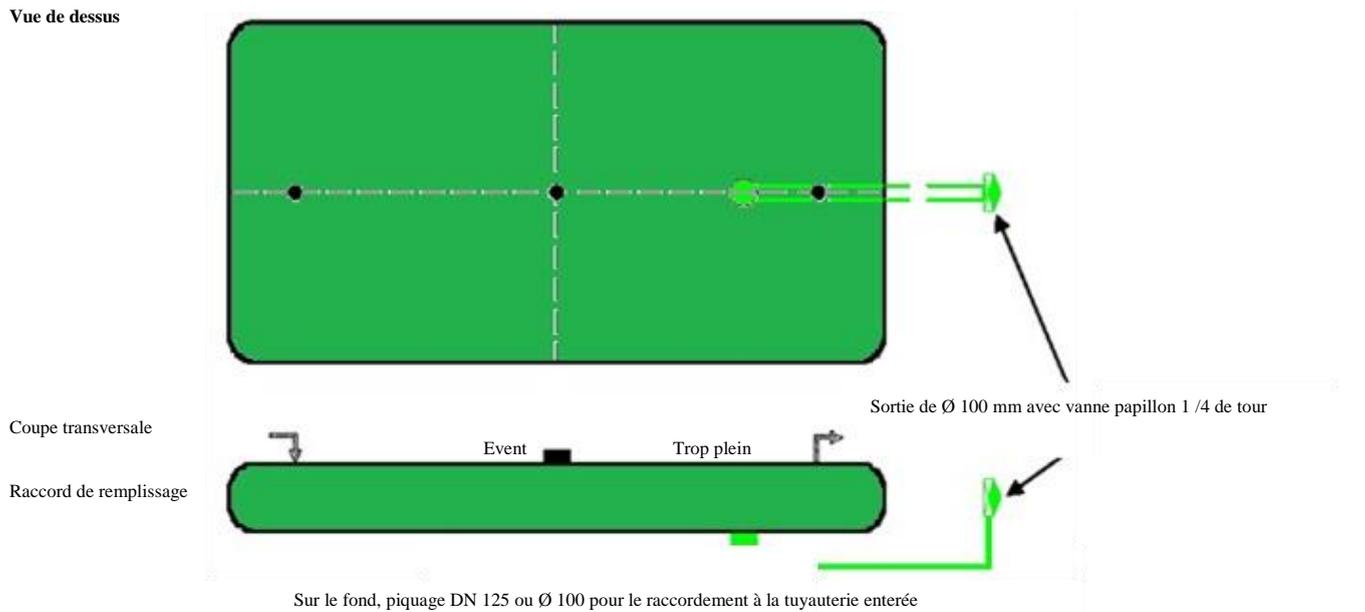
- Des vannes « papillon »; aucun autre dispositif ne peut être accepté.
- Equipées de bouchons d'obturation.

Les manchons de protection des vannes doivent être équipés d'un système de protection antigel. De plus, ils doivent être marqués (bandes fluorescentes) afin d'être visibles.



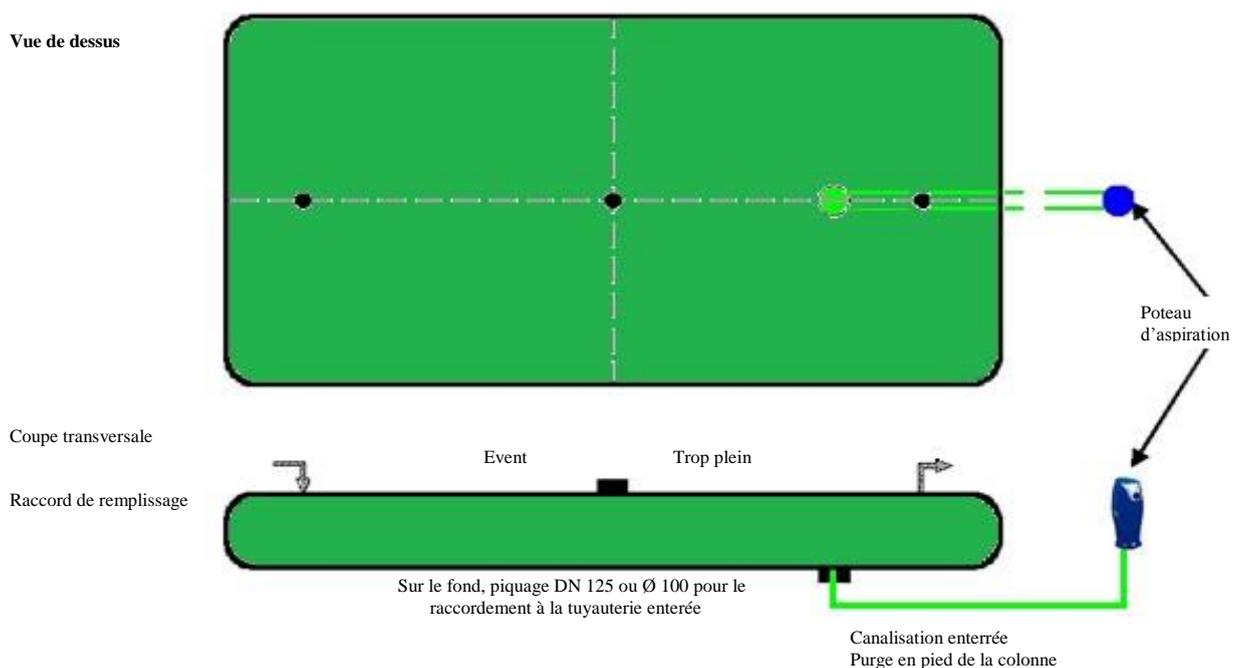
**Réserve avec une ou plusieurs sorties de Ø 100 mm :**

- Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles de 4m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne
- Les canalisations et les vannes doivent être incongelables
- Les caractéristiques de la colonne : PVC haute densité, absence de « col de cygne » La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572)
- La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. : poteau d'aspiration (fiche technique ...)



**3 – Le piquage enterré avec sortie poteau d'aspiration :**

Si poteau de Ø 100 mm : réduire l'écart entre deux poteaux de 1 m maximum  
 Si poteau de Ø 150 mm : espace entre deux poteaux de 4 m minimum



#### **4 – Le piquage enterré avec sortie poteau d'incendie :**

La réserve est équipée d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, dont la surpression est assurée par une pompe électrique.

Un équipement de sécurité doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de l'eau de la réserve incendie en cas de panne :

- Soit une ou 2 sorties de Ø 100 mm sur la réserve, si elle est accessible aux engins de secours,
- Soit une sortie coudée de Ø 100 mm avec une prise de Ø 100 mm, ou de Ø 150 mm avec 2 prises de Ø 100 mm, conformes à la fiche technique n°14 sur les colonnes fixes d'aspiration

Lorsque l'installation prévoit la mise en œuvre des pompes électriques ou thermiques, le ou les dispositifs qui maintiennent le réseau d'eau en charge doivent procéder à la mise en route automatique de ces pompes lors de l'ouverture d'un appareil incendie. Il n'appartient pas aux sapeurs-pompiers de procéder à son démarrage.

#### **5 – Equipement d'aspiration :**

##### **Nombre et dimension des piquages enterrés :**

- ❖ Un ou plusieurs piquages enterrés dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :
  - Capacité < ou égale à 120 m<sup>3</sup> :
    - 1 piquage sur le flanc  
ou enterré de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm
  - Capacité > 120 m<sup>3</sup> et ≤ égale à 240 m<sup>3</sup> :
    - 2 piquages sur le flanc totalisant 2 sorties de Ø 100 mm  
ou 1 piquage enterré de Ø 150 mm avec 2 sorties coudées de Ø 100 mm
  - Par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 piquage enterré de Ø 150 mm avec 2 sorties coudées de Ø 100 mm, avec un maximum de 4 piquages (soit 8 sorties de Ø 100 mm).
- ❖ Les sorties de Ø 100 mm doivent être :
  - Equipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour
  - Equipées de bouchons d'obturation
  - Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
  - Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
- ❖ Parallèles entre elles.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°11		FT 11 1/2
	<b>Réserve incendie souple</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

### Généralités :

L'aménagement de réserve d'incendie souple permet aux Services d'Incendie et de Secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les différents types d'équipements incendie sont détaillés dans la fiche technique n°11.

### Réception :

Une réserve incendie doit faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur demande du propriétaire de la réserve.

### Accessibilité et signalétique :

- Une voie utilisable par les engins de secours (Fiche technique n°33)
- Une plate-forme de mise en station (Fiche technique n°18)
- Un portillon d'accès : si la réserve est clôturée, le dispositif de condamnation doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm ou cadénassée par une chaîne. (Fiche technique n°23)
- Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve (Fiche technique n°21)

### Equipements d'aspiration :

#### - Nombre et dimension des piquages enterrés :

Un ou plusieurs piquages enterrés dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :

- Capacité  $<$  ou égale à  $120 \text{ m}^3$  :
  - 1 piquage sur le flanc
  - ou enterré de  $\varnothing 100 \text{ mm}$  avec une sortie de  $\varnothing 100 \text{ mm}$
- Capacité  $< 120 \text{ m}^3$  et  $>$  ou égale à  $240 \text{ m}^3$  :
  - 2 piquages sur le flanc totalisant 2 sorties de  $\varnothing 100 \text{ mm}$
  - ou 1 piquage enterré de  $\varnothing 150 \text{ mm}$  avec 2 sorties coudées de  $\varnothing 100 \text{ mm}$
- par tranche de  $240 \text{ m}^3$  : 1 piquage enterré de  $\varnothing 150 \text{ mm}$  avec 2 sorties coudées de  $\varnothing 100 \text{ mm}$ , avec un maximum de 4 piquages (soit 8 sorties de  $\varnothing 100 \text{ mm}$ )

#### - Equipements :

- Les sorties de  $\varnothing 100 \text{ mm}$  doivent être :
  - Equipées d'une vanne papillon DN 100  $\frac{1}{4}$  tour
  - Equipées d'un bouchon d'obturation
  - Les sorties de  $\varnothing 100 \text{ mm}$  qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
  - Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de  $\varnothing 100 \text{ mm}$  (alimentées par une colonne de  $\varnothing 150 \text{ mm}$ ) parallèles entre elles.

- La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale



*Piquage sur le flanc pour 2 prises de Ø 100 mm maximum*



*1 prise de Ø 100 mm « sous eau » avec bouchon d'obturation vanne*



*Réserve souple avec piquage enterré et poteaux d'aspiration de Ø 150 mm*

### **Equipements autres :**

Sur le dessus : évent d'aspiration; trop plein.

Sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec raccord et bouchon. Sur le fond :

- Un anti-vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- Un piquage inox dont le nombre et le diamètre sont calculés en fonction du nombre de sorties de Ø 100 mm demandées
- La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours (Sorties de Ø 100 mm ou poteau)



*Event d'aspiration*



*Raccord de remplissage de Ø 70 mm*

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°12	
	<i>Réserve incendie enterrée</i>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Généralités :

L'aménagement de réserves d'incendie permet aux Services d'Incendie et de Secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### Réception :

Une réserve incendie doit faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube sur demande du propriétaire de la réserve.

### Accessibilité et signalétique :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Une plate-forme de mise en station : fiche technique n°13
- Un portillon d'accès : si la réserve est clôturée, le dispositif de condamnation doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm.
- Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve (Fiche technique n°21)



*Réserve enterrée de 240m<sup>3</sup> avec 2 sorties de Ø 100 mm, une trappe d'accès permettant également le remplissage, un évent d'aspiration ainsi que la signalisation*

### Equipements d'aspiration :

#### - Le nombre de colonnes d'aspiration :

Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :

- Capacité  $\leq 120$  m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm
- Capacité  $> 120$  m<sup>3</sup> et  $\leq 240$  m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm, avec un maximum de 4 colonnes.

Un moyen de secours doit permettre la mise en aspiration directement dans la réserve : trappe avec une ouverture minimum de 150 mm de diamètre.

#### - Equipements :

- Les sorties de Ø 100 mm doivent être :

- Equipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour

- Equipées de bouchons d'obturation
  - Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
  - Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
  - Parallèles entre elles.
- Les colonnes de Ø 150 mm doivent être espacées entre elles de 4 m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne.
  - Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.
  - Les caractéristiques de la colonne : PVC haute densité, absence de « col de cygne ».
  - La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572).
  - L'évent d'aspiration doit être visible.
  - La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. : poteau d'aspiration (fiche technique n°21). Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

Espace entre les 2 sorties de Ø 100 de 0,40 à 0,80 m

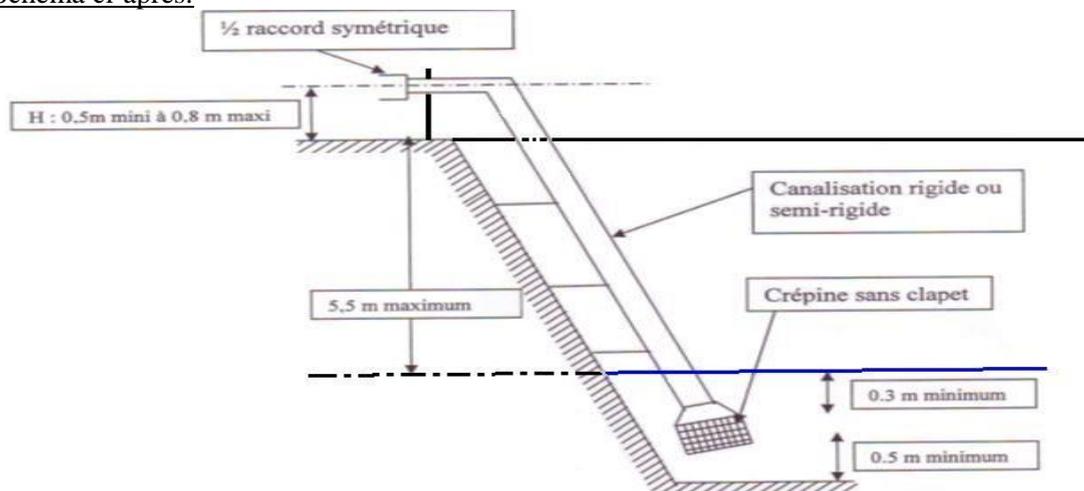


2 sorties de Ø 100 mm sur une réserve enterrée avec tenons verticaux et bouchons d'obturation

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un ½ raccord symétrique, d'une canalisation rigide ou semi-rigide, d'une crépine sans clapet implantée à 0,50 m du fond du bassin au moins et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Schéma ci-après:





Dispositif d'aspiration totale de  $\varnothing$  100 mm dans une réserve enterrée de  $240 \text{ m}^3$ , correspond à 2 sorties de  $\varnothing$  100 mm.



Dispositif de mise en aspiration sur une réserve enterrée de  $240 \text{ m}^3$  avec 2 sorties de  $\varnothing$  100 mm. Chaque sortie étant sur une canalisation de  $\varnothing$  100 mm.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°13</b> <span style="float: right; border: 1px solid black; border-radius: 5px; padding: 2px;">FT 13 1/2</span>	
	<i>Réserve incendie ouverte</i>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Généralités :

L'aménagement de réserves d'incendie ouvertes permet aux Services d'Incendie et de Secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### Réception :

Une réserve incendie doit faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur demande du propriétaire de la réserve.

### Accessibilité et signalétique :

- Une voie utilisable par les engins de secours,
- Une plate-forme de mise en station : fiche technique n°18,
- Un dispositif de protection (grille, grillage). Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers
- Signalétique selon les dispositions de la norme NFS 61-221, complétée par la fiche technique n°21. Les pancartes doivent être visibles et indiquer la destination et capacité de la réserve.

### Equipement d'aspiration :

#### Le nombre de colonnes d'aspiration :

Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :

- Capacité  $\leq$  à 120 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 100mm avec une sortie de Ø 100mm
- Capacité > 120 m<sup>3</sup> et  $\leq$  à 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm
- Par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm, avec un maximum de 4 colonnes

### Equipement :

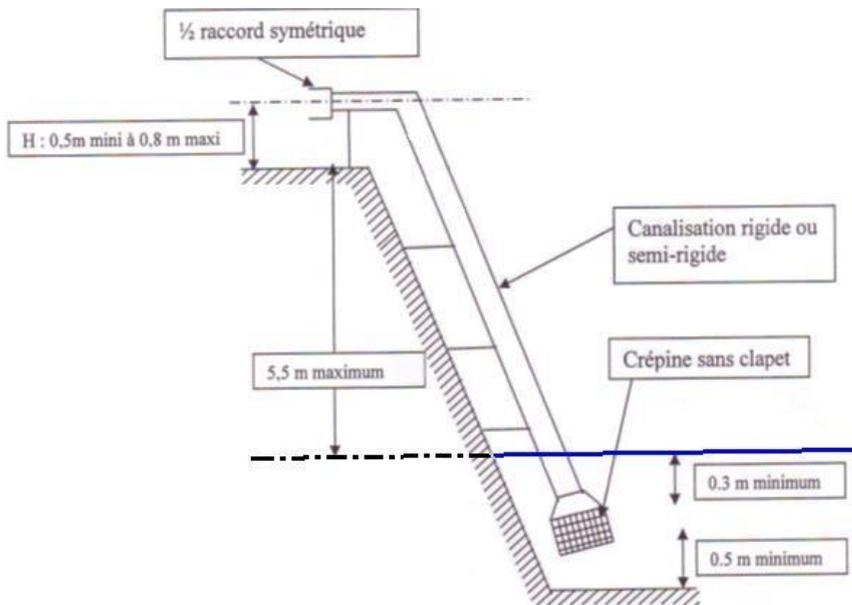
- Les sorties de Ø 100 mm doivent être :
  - Equipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour
  - Equipées de bouchons d'obturation
  - Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
  - Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
  - Parallèles entre elles.
    - Les colonnes de Ø 150 mm doivent être espacées entre elles de 4 m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne.
    - Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.
    - Les caractéristiques de la colonne : PVC haute densité, absence de « col de cygne ».

- La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572)

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. : poteau d'aspiration (fiche technique 17). Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.



Sortie de Ø 100 mm et canalisation de Ø 150 mm sur une réserve ouverte.



Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un 1/2 raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 0,50 m du fond du bassin au moins et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°14		FT 14 1/2
	<b>Réserve incendie aérienne</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

### Généralités :

L'aménagement de réserve d'incendie aérienne permet aux Services d'Incendie et de Secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### Réception :

Une réserve incendie doit faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur demande du propriétaire de la réserve.

### Accessibilité et signalétique :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Une plate-forme de mise en station : fiche technique n°18,
- Signalétique selon les dispositions de la norme NFS 61-221, complétée par la fiche technique n°21. Les pancartes doivent être visibles et indiquer la destination et capacité de la réserve.

### Equipements d'aspiration :

#### Les réserves aériennes peuvent être équipées :

- D'un ou plusieurs piquages sur la réserve : le nombre et les caractéristiques dépendent de la capacité de la réserve,
- De colonnes d'aspiration enterrées dont le diamètre et le nombre de sorties dépendent de la capacité de la réserve.

#### Le nombre de colonnes d'aspiration :

Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :

- Capacité  $\leq$  à 120 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm
- Capacité  $<$  120 m<sup>3</sup> et  $\leq$  à 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm
- Par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm, avec un maximum de 4 colonnes

#### Les sorties de Ø 100 mm doivent être :

- Equipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour
- Equipées de bouchons d'obturation
- Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
- Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
- Parallèles entre elles.

- Les colonnes de Ø 150 mm doivent être espacées entre elles de 4 m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne.
- Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.
- Les caractéristiques de la colonne : P.V.C. haute densité, absence de « col de cygne ».
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572)
- La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. : poteau d'aspiration (fiche technique 17) Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.



Réserve aérienne avec 2 prises de Ø 100 mm.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°15	
	<i>Points d'eau naturels</i>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Généralités :

L'aménagement de points d'eau naturels permet aux Services d'Incendie et de Secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### Réception :

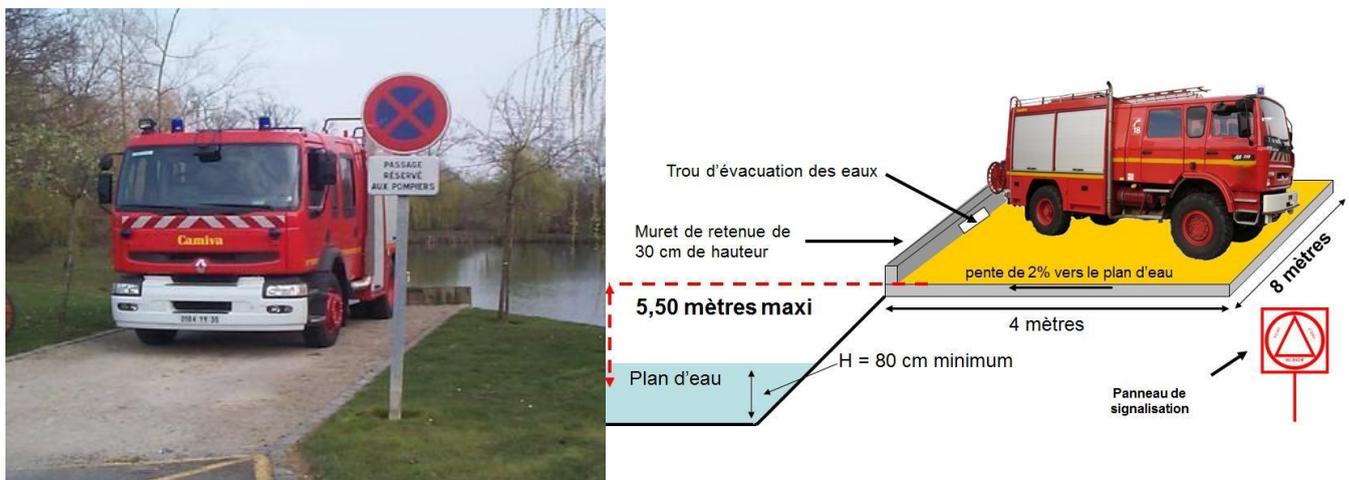
Un point d'eau naturel doit faire l'objet, après aménagement, d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur demande du propriétaire du point d'eau.

### Accessibilité et signalétique :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Plate-forme de mise en station (fiche technique n°18),
- Les pancartes doivent être visibles et indiquer la destination et capacité de la réserve (fiche technique n°21).

### Caractéristiques :

Une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> doit être garantie en permanence. Pour être intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de la zone concernée, ils doivent être exploitables en tout temps à partir d'une plate-forme de mise en station. Les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m) ne dépasse pas 5,50 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,30 m et située à plus de 0,50 m du fond de l'eau, totalisant une profondeur d'eau d'un minimum de 0,80 m.



*Aire d'aspiration normalisée*

### **Protection de bâtiments :**

Le point d'eau doit être équipé d'un dispositif fixe d'aspiration composé d'au moins un ½ raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 0,50 m du fond du bassin au moins et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

### **Le nombre de colonnes d'aspiration :**

Leurs caractéristiques et leurs nombres dépendent de la capacité minimum imposée par le service prévention :

- Capacité  $\leq$  à 120 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm,
- Capacité  $>$ 120 m<sup>3</sup> et  $\leq$  à 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm
- Par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 raccords de Ø 100 mm, avec un maximum de 4 colonnes

### **Equipements :**

- **Les sorties de Ø 100 mm doivent être :**
  - Équipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour
  - Équipées de bouchons d'obturation
  - Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
  - Espacées d'un minimum de 0.40 m et d'un maximum de 0.80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
  - Parallèles entre elles
- Les colonnes de Ø 150 m doivent être espacées entre elles de 4m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne.
- Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.
- Les caractéristiques de la colonne : PVC haute densité, absence de « col de cygne »
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0.50 m à 0.80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'enfin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572).
- La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I, poteaux d'aspiration (fiches technique 17). Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des Poteaux d'Incendie normalisés.

**Plate-forme de mise en aspiration**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

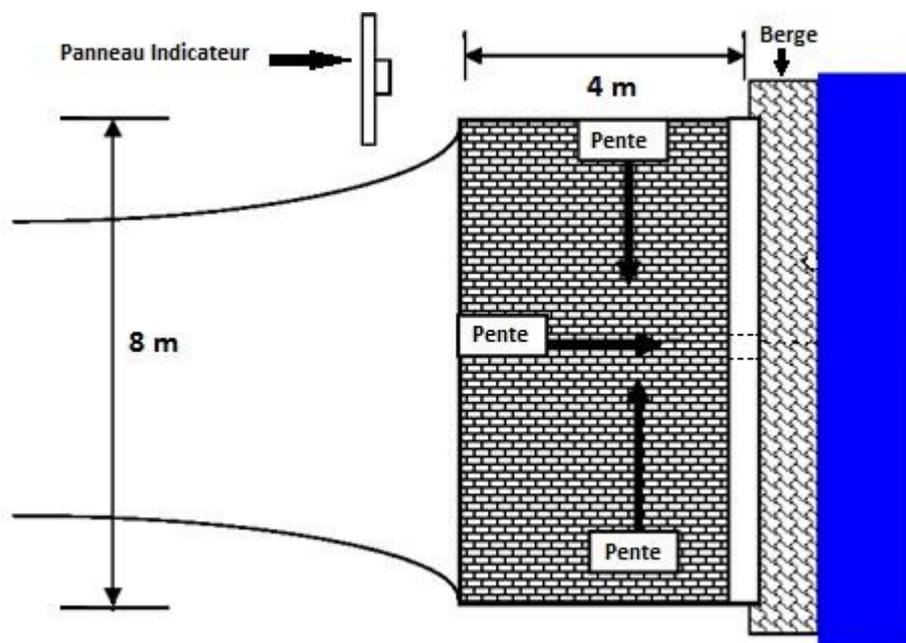
**Accès** : elle doit être accessible en tout temps au moyen d'une voie sapeur-pompier.

Si la plate-forme est clôturée, le dispositif de condamnation doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm ou cadenassée par une chaîne. (Fiche technique n°23)

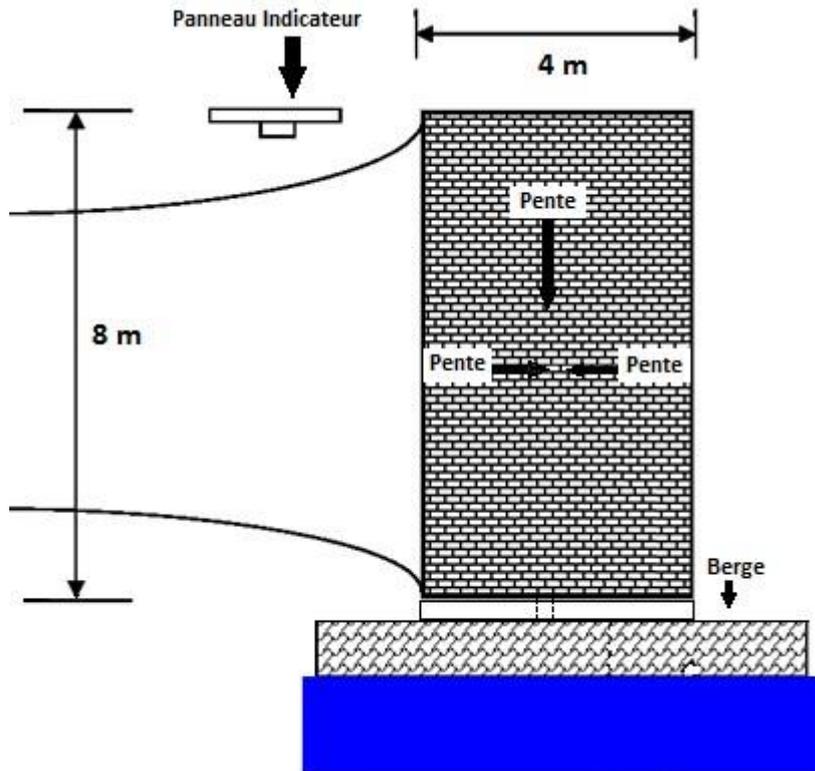
Une plate-forme de mise en station des engins est constituée :

- d'une surface 8 m x 4 m **par** véhicule poids lourd au minimum ou 4 m x 3 m **par** moto-pompe
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule poids lourd : portance de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- dotée d'une pente de 2 % permettant d'évacuer les eaux de ruissellement
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins ( $h < 0,30\text{m}$ ) qui peut être soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

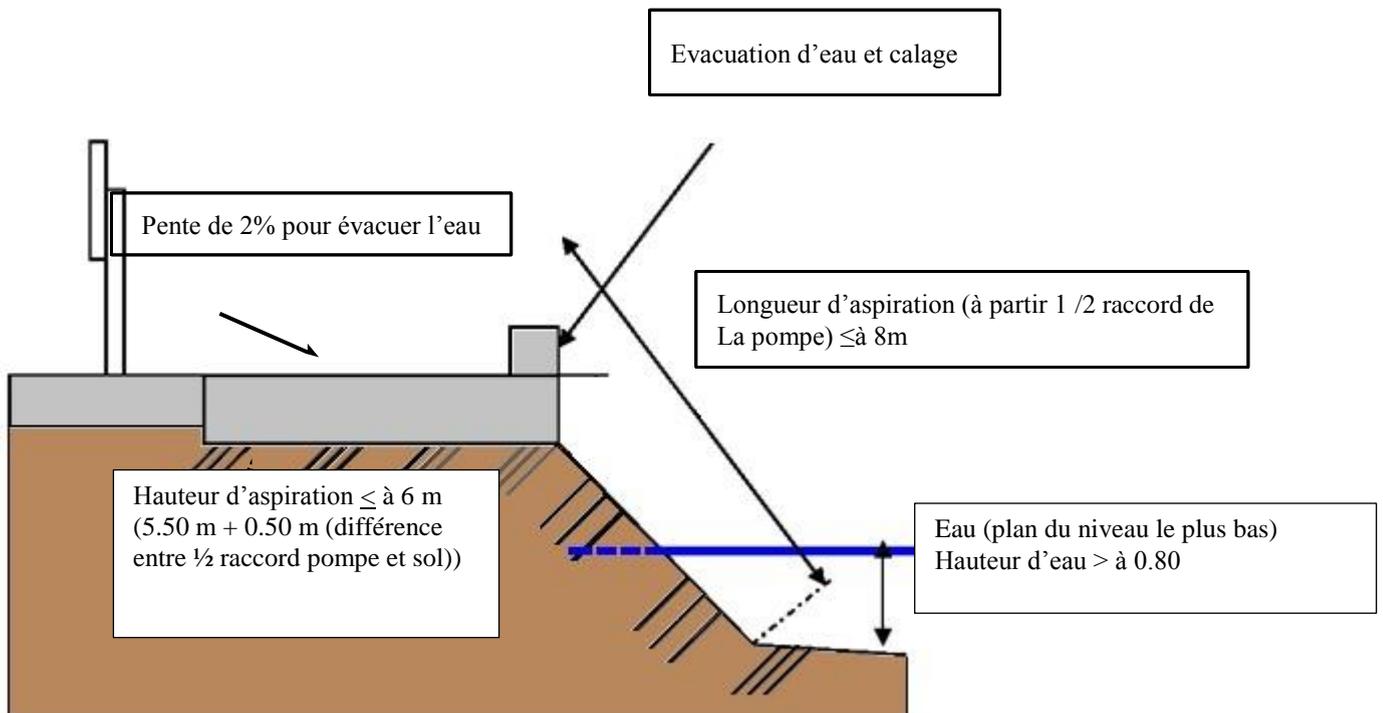
**Vue de dessus d'une plate-forme parallèle au point d'eau :**



Vue de dessus d'une aire d'aspiration perpendiculaire au point d'eau :



Les aires d'aspiration sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,30 m et située à plus de à 0,50 m du fond de l'eau.



	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°17		FT 17 1/3
	<b>Colonne fixe d'aspiration</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

### Généralités :

Les colonnes fixes d'aspiration équipent les réservoirs d'incendie et certains points d'eau naturels. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins sapeurs-pompiers. Elles permettent le raccordement des tuyaux d'aspiration.

### Nombre de colonnes d'aspiration :

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve :

- Capacité  $\leq$  à 120 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm.
- Capacité  $>$  120 m<sup>3</sup> et  $\leq$  à 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 ½ raccords de Ø 100 mm espacé d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m.
  - Par tranche de 240 m<sup>3</sup> : 1 colonne de Ø 150 mm avec 2 ½ raccord de Ø 100 mm, espacé d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m.
  - Sur un point d'eau, il est admis **un maximum de 4 colonnes** de Ø 150 mm, soit 8 prises de Ø 100 mm. On retrouve autant de plate-forme de mise en station (fiche technique n° 18) que de colonnes d'aspiration.

### Caractéristiques :

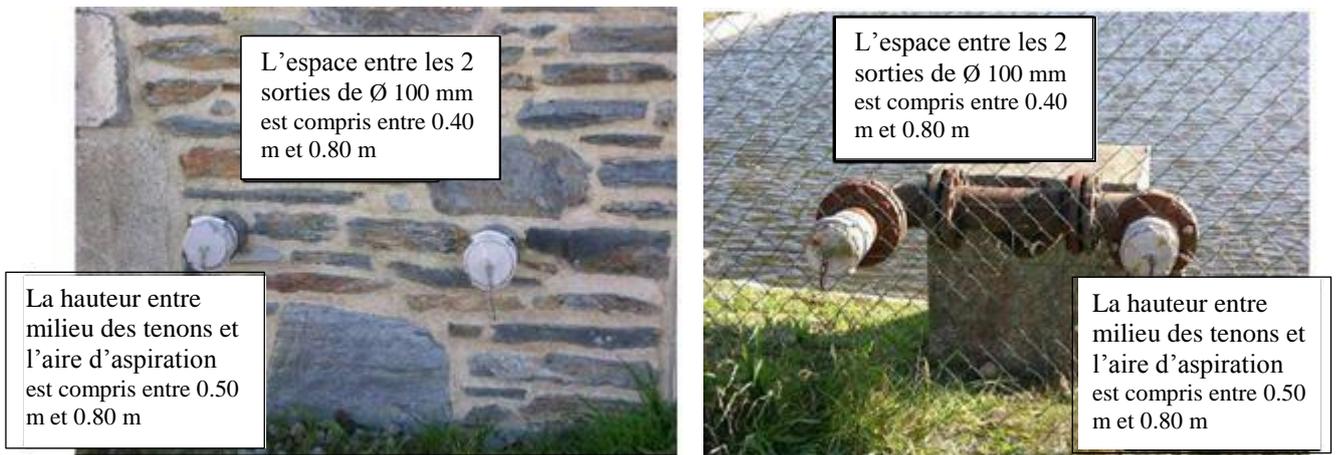
- Les colonnes de Ø 150 mm doivent être espacées entre elles de 4 m minimum afin de maintenir une aire d'aspiration au regard de chaque colonne ; 8 m si aire d'aspiration parallèle.
- Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.
- Les caractéristiques de la colonne : P.V.C. haute densité, absence de « col de cygne ».
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,50 m à 0,80 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre) (demi-raccord fixe symétrique à bouchon conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572).
- La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les P.I. : poteau d'aspiration (fiche technique n°27). Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.



2 colonnes d'aspiration de Ø 150 mm espacés de 4 m. Chaque canalisation de Ø 150 mm est dotée de 2 sorties de Ø 100 mm équipées de bouchons.

Les sorties de Ø 100 mm doivent être :

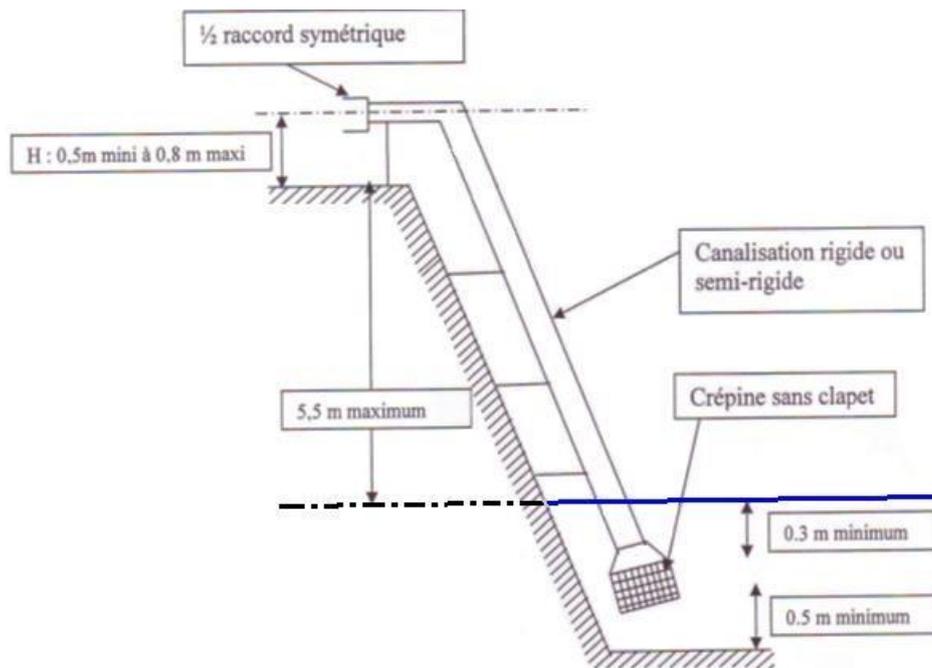
- Equipées d'une vanne papillon DN 100 ¼ tour
- Equipées de bouchons d'obturation
- Les sorties de Ø 100 mm qui ne sont pas en eau peuvent être équipées d'un bouchon d'obturation ou d'une vanne papillon
- Espacées d'un minimum de 0,40 m et d'un maximum de 0,80 m entre deux sorties de Ø 100 mm (prises sur une colonne de Ø 150 mm)
- Parallèles entre elles.



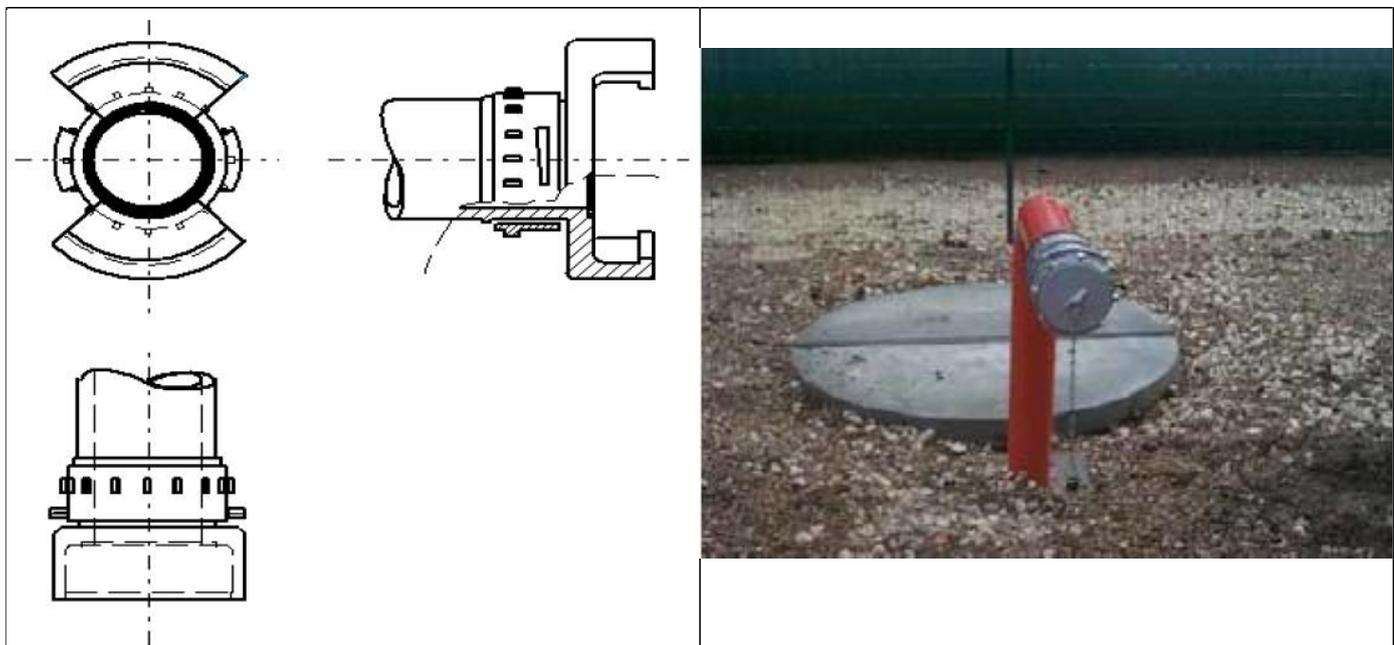
2 prises de Ø 100 mm sur colonne d'aspiration de Ø 150 mm

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un ½ raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 0,50 m du fond du bassin au moins et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'ensablement et le bouchage de la crépine.



Les citernes ou les colonnes d'aspiration fixées à demeure doivent être équipées de demi-raccords symétriques (Système Guillemin) répondant à la norme NF S 61-703 dont les tenons sont toujours positionnés à la **verticale**.



	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°18	
	<b>Signalisation des Points d'Eau Incendie</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Généralités :

A l'exception des Poteaux d'Incendie qui peuvent en être dispensés, les Points d'Eau Incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les Services d'Incendie, principalement la destination et la capacité.

Cette signalisation est assurée par un panneau d'indication et peut être complétée par une signalisation apposée sur les bordures de trottoir notamment pour les bouches d'incendie (bande rouge et blanche)

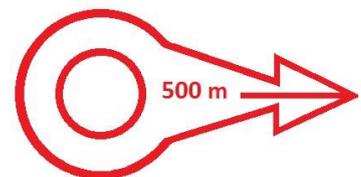
### Descriptif du panneau :

Un panneau de type « signalisation d'indication » carré de 500 mm au moins de côté :

- Sur fond blanc rétro réfléchissant,
- Bordure rouge incendie,
- Installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence.

### Comportant les indications :

- Sur le panneau : « POINT D'EAU INCENDIE »
- Au centre, un signe de forme géométrique (variable selon la nature et la capacité du P.E.I.) de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie,
- Les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau : ex C.C.F. Si elle est accessible pour tous les véhicules incendie, aucune précision ne sera indiquée
- L'indication de l'implantation exacte si le panneau n'est pas au droit du Point d'Eau Incendie : le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique.



	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°19</b>	
	<b>Configuration du réseau hydraulique</b>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

Le réseau hydraulique qui permet d'amener l'eau jusqu'à un poteau ou à une bouche d'incendie sert aussi à amener l'eau potable aux concitoyens.

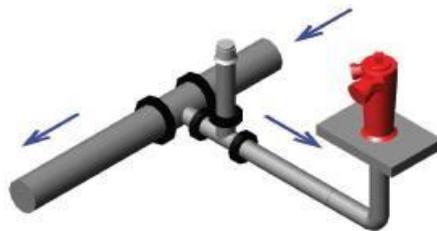
**Il existe trois types de réseau hydraulique :**

- **le réseau ramifié** (appelé également antenne ou palme) :

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires : **il n'y a qu'un seul sens d'écoulement.**

Les inconvénients sont :

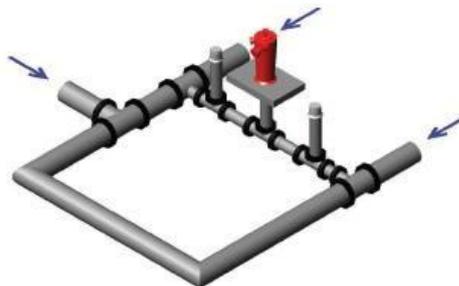
- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités,
- la conformité du débit et pression de l'hydrant (poteau ou bouche d'incendie) n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification (difficulté pour nettoyer),
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite est impossible.



- **le réseau maillé :**

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.



- **Réseau mixte :**

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- pour les centres urbains ou péri-urbains, on retrouvera généralement un réseau maillé,
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°20</b>	
	<b>Clés Polycoise ou Tricoise</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Caractéristiques:

Elles font partie des accessoires hydrauliques.

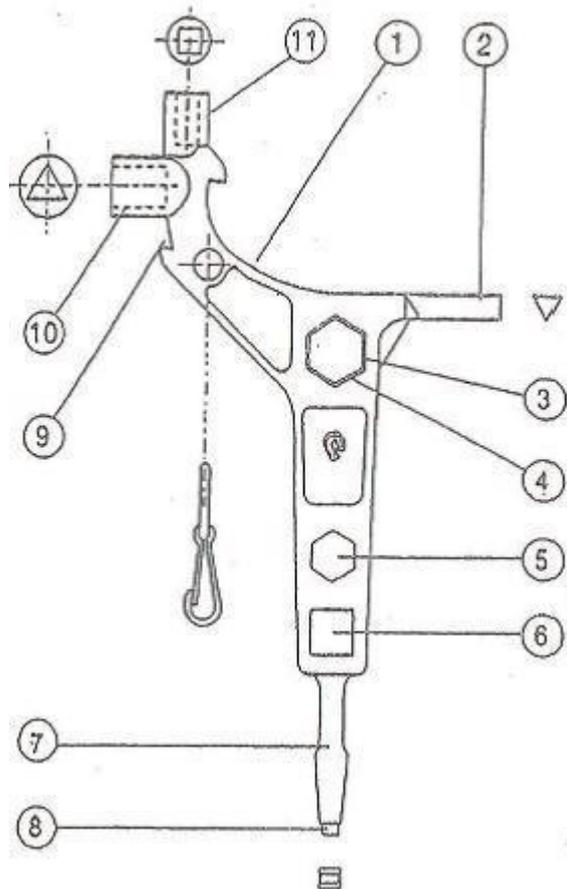
Elles servent essentiellement à compléter le serrage, à procéder au desserrage des raccords symétriques mais aussi elles permettent aussi d'ouvrir un portail, un portillon munie d'un système d'ouverture au moyen d'un triangle de 11 mm.

Elles offrent également la possibilité d'effectuer 8 ou 11 tâches en fonctions des modèles :

- serrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 à 100 mm,
- ouverture/fermeture de coffrets E.D.F/G.D.F,
- ouverture/fermeture de poteau incendie,
- ouverture/fermeture de bouche incendie,
- ouverture de portes et fenêtres sans poignées,
- ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie,
- ouverture des prises de colonnes sèches,
- desserrage d'écrous,
- ouvertures de bouteilles.

### Légende :

- 1) Clé tricoise pour serrage demi-raccords
- 2) Triangle mâle de 7 x 7 ouvertures portes et fenêtres
- 3) Six pans femelles 17 mm
- 4) Six pans femelles 19 mm
- 5) Six pans femelles 13 mm
- 6) Carré femelle 12.6 x 12.6 pour colonnes sèches et compteurs gaz
- 7) Carré mâle en tronc de pyramide de 8 x 8 à 5 x 5 pour coffrets, gaines et portes
- 8) Tournevis
- 9) Décapsuleur
- 10) Triangle femelle 11 x 11 pour coffrets gaz, portail ou portillon



	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°21</b>	
	<b>Crépine d'aspiration</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

**Définition :**

Les crépines sont des accessoires hydrauliques.

**Caractéristiques :**

Placée à l'extrémité d'une ligne d'aspiration, la crépine sert à empêcher l'introduction des boues et corps solides dans les tuyaux et dans le corps de pompe.

Elle peut être munie d'un flotteur l'empêchant de s'enfoncer à plus de 50 cm en dessous de la surface de l'eau et de s'envaser.

Elle existe dans les diamètres 150 mm, 100 mm, 65 mm et 40 mm.

Les crépines de 150 et 100 mm sont équipées de demi-raccords symétriques "Alimentation Refoulement" et de demi-raccords s'adaptant sur celles dont sont munis les aspiraux.

Celles de 65 et 40 mm sont munies de demi-raccords symétriques. Il existe de nombreux modèles de crépines.

Certaines peuvent être munies de clapet anti-retour, facilitant ainsi une nouvelle mise en aspiration après un arrêt prolongé de la pompe puisqu'elles permettent de retenir l'eau dans la ligne de tuyau d'aspiration.



**Poteau d'incendie**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

**Caractéristiques :**

L'aménagement de poteaux d'incendie permet au S.D.I.S. 10 de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Ils sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé. Ils sont prévus essentiellement pour l'alimentation d'eau pour la lutte contre l'incendie, et peuvent aussi être utilisés pour le service public de l'eau.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire de minimum 30m<sup>3</sup>/h. Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques hydrauliques requises peut être autorisée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le S.D.I.S. et le gestionnaire du réseau.

Les installations en domaine privé doivent être accessibles en tout temps par les services de secours.

Il existe 3 types de poteaux :

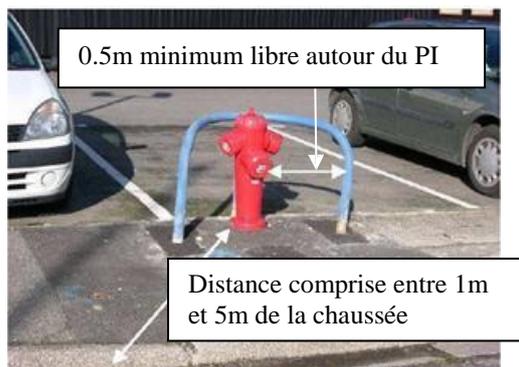
Caractéristiques techniques		
<b>Poteau DN 80</b> 1 x 65 mm – 1 x 65 mm et 2 x 40 mm NFS 61-124	<b>Poteau DN 100</b> 1 x 100mm – 2 x 65mm NFS 61-123	<b>Poteau DN 150</b> 1 x 65mm – 2 x 100mm NFS 61-213
		
/	Signalisation coffre rouge et gris	Signalisation coffre rouge et jaune

**Implantation du poteau d'incendie :**

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile tout en respectant les textes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.



Le P.I. doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement de 0.50m doit exister autour du poteau.



### Signalétique et numérotation :

Les Poteaux d'Incendie doivent être conformes aux normes NFS 62-200.

Chaque Point d'Eau Incendie (poteau, bouche, réserve, point d'eau naturel) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial, car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S., communes, gestionnaires privés).

### Mise en service et contrôle :

- ❖ **La mise en service** : elle est définie par la visite de réception du P.I. pour s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.
  - Elle doit se faire en présence du :
    - Propriétaire
    - Gestionnaire des eaux
    - Maire
    - S.D.I.S.
  - La conformité aux caractéristiques techniques est sous la responsabilité du maire
  - La reconnaissance opérationnelle initiale (portant sur l'accessibilité, la signalisation, l'implantation, les anomalies visuelles, la manœuvrabilité des hydrants, la présence des aires et dispositifs d'aspiration) est une **mission confiée au S.D.I.S.**
  
- ❖ **Maintenance et contrôle** : sont les étapes qui suivent la mise en service d'un P.I. afin d'en assurer son bon fonctionnement, sa pérennité.
  - La **maintenance** comprend les actions d'entretien et de réparation afin de maintenir un bon fonctionnement, une accessibilité et d'avoir une forte résilience
  - Les **contrôles techniques périodiques** visant à vérifier que le P.I. conserve ses caractéristiques possèdent une périodicité indiquée dans l'arrêté municipal
  - La **maintenance et les contrôles** sont des **missions confiées au maire ou au propriétaire privé**
  - La **reconnaissance opérationnelle** est une **mission confiée au S.D.I.S.** qui n'a pas de périodicité et qui consiste à s'assurer que les P.I. soit utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie
  
- ❖ **La gestion** : est en lien avec la plateforme web et va venir répertorier et tenir à jour l'ensemble des données propres aux P.I.

<b><u>Caractéristique technique</u></b>	
Poteau sur réseau surpressé Pression dynamique supérieure à 8 bars	
	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit fournir un débit de 30 m3/h à 120 m3/h pendant 2 heures</li> <li>- Soit une réserve de 120m3 utilisable pendant 2 heures</li> <li>- Dispositif de réduction de pression fixe ou mobile à prévoir</li> </ul>	

	Régulateur de pression mobile
--	-------------------------------

**Caractéristiques :**

Le poteau d'aspiration incongelable permet l'aspiration ou le remplissage d'eau stockée soit sous terre dans une réserve enterrée, soit sur terre avec une réserve souple aérienne.

De couleur bleu, le poteau d'aspiration est réservé exclusivement dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

L'absence d'un des organes indispensables à la mise en œuvre de l'appareil génère une incidence opérationnelle aggravante.

<b><u>Caractéristique technique</u></b>	
NFS 61-240 Couleur bleu	
	 
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Doit fournir un débit de 30m3/h à 120 m3/h pendant 2 heures             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réserve minimum de 120 m3</li> </ul> </li> </ul>	



Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Leur existence est portée à la connaissance du S.D.I.S. 10 qui participera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Celui-ci est réceptionné par son installateur.

Toute mise en indisponibilité d'un poteau d'aspiration doit être signalée immédiatement au S.D.I.S. 10.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°23	
	<b>Bouche d'Incendie</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Caractéristiques :

L'aménagement d'une bouche d'incendie permet au S.D.I.S. 10 de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Elles sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé. Elles sont prévues essentiellement pour l'alimentation d'eau pour la lutte contre l'incendie, et peuvent aussi être utilisées pour le service public de l'eau.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané pour plusieurs appareils en fonction du niveau de risque. Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques hydrauliques requises peut être autorisée. Toutefois, il n'appartient, si cette solution est retenue, aux sapeurs-pompiers de procéder à cette manœuvre. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le S.D.I.S. 10 et le gestionnaire du réseau.

Les installations en domaine privé font l'objet d'une étude particulière au cas par cas.

### Le débit de l'installation :

Chaque installation de bouche d'incendie doit, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie d'appareil, délivrer le débit minimum suivant :

- 60 m<sup>3</sup>/h pour une bouche d'incendie de DN 100.

Le S.D.I.S. 10 ne prend pas en compte les bouches d'incendie de DN 80, les véhicules incendie n'étant pas dotés de matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

### L'implantation de la bouche d'incendie :

Elle doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules tout en étant le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

L'implantation d'une bouche d'incendie à l'angle de deux rues où la visibilité risque de devenir insuffisante pour les usagers de la route dans le cas de la mise en œuvre d'un engin d'incendie, est **fortement déconseillée**.

Par ailleurs, Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV. Elle ne doit pas être implantée aussi au droit d'un compteur gaz, au droit d'un poste transformateur d'électricité, ou tout autre endroit susceptible de générer un danger pour les sapeurs-pompiers.

Elle doit être située au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche.



La commune (ou le requérant pour des PI-BI installés sur un domaine privé) étant propriétaire des hydrants, elle s'assure que l'attestation de réception lui est donnée et qu'une **copie est transmise** au S.D.I.S. La présence d'un représentant du S.D.I.S. n'étant pas obligatoire, le S.D.I.S. de l'Aube a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un PI-BI.

La réception de l'attestation au S.D.I.S. 10 va générer la création d'un numéro au poteau d'incendie. Ce numéro est transmis à la commune et/ou au propriétaire.

Le propriétaire d'un point d'eau doit informer sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service. Le S.D.I.S. 10 doit également être informé de toute modification d'un hydrant ou du réseau (renforcement, remplacement de conduite...). Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'installation nécessitera une vérification des performances du poteau ou de la bouche d'incendie.

### **Contrôle et entretien :**

Deux niveaux de contrôles ont été introduits par le législateur. Le premier niveau consiste, après autorisation du maire (ou du propriétaire) en une reconnaissance opérationnelle par les sapeurs-pompiers. Les résultats de cette reconnaissance sont transmis au maire pour l'intégralité de son territoire communal (y compris le domaine privé) et uniquement pour ce qui le concerne au propriétaire.

Le second niveau consiste en des contrôles techniques afin d'en garantir la mise à disposition permanente, réalisés suivant une périodicité qui ne peut excéder 2 ans. Ces contrôles portent sur l'accès, la signalisation et la numérotation de tous les points d'eau incendie, sur le débit et la pression des points d'eau sous pression, sur le volume et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels. Ces contrôles techniques sont assurés, sous la responsabilité du maire pour le domaine public, ou sous la responsabilité du propriétaire pour le domaine privé.

Le contrôle technique des points d'eau (appelé aussi diagnostic) ne relève pas de la compétence du S.D.I.S. 10, mais de celle du maire pour les points d'eau publics, de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ont la possibilité de se regrouper et de créer un syndicat intercommunal pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des hydrants (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h – 1 bar) est un impératif technique de la responsabilité de la commune.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés n'excèdent pas les 60 m<sup>3</sup>/h ou 30 m<sup>3</sup>/h exigés afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détérioration ou de modification.

#### ➤ **Le contrôle des points d'eau P.I.B.I :**

Il faut distinguer 2 cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.  
Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.
- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m<sup>3</sup>/h pour les PI 80,
- la pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h pour les PI et BI 100, à 120 m<sup>3</sup>/h pour les PI 2 X 100,
- le débit (limité à 60 m<sup>3</sup>/h pour les PI et BI 100, à 120 m<sup>3</sup>/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

Remarque :

- Lorsque la société gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandatée par la commune pour effectuer le contrôle des hydrants publics et privés, il est demandé au mandaté d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers (avis de presse...).
- Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

### **Cas particulier du maintien en service de la bouche et de son accès :**

Les hydrants situés sur l'emprise des chantiers doivent rester libres et accessibles afin de permettre leur utilisation dans les meilleurs délais par les sapeurs-pompiers.

Les emplacements des hydrants seront signalés sur les palissades ou sur les équipements de délimitation des chantiers. Les hydrants devront rester situés à une distance inférieure à 5 m de la voie publique ou de la voie carrossable réalisée dans le chantier.

Si l'hydrant est situé dans une emprise de travaux, son accès peut rester possible par un passage rectiligne de 1,80 m de largeur afin de permettre la mise en eau des tuyaux (passage d'un dévidoir) depuis la voie engin ouverte à la circulation ou de puis la voie provisoire.

Si les travaux sont de nature à gêner durablement, voire à interdire l'utilisation des hydrants (en cas de déplacement de ceux-ci par exemple), il est impératif d'avertir le S.D.I.S. 10. Dans certains cas, des mesures compensatoires provisoires doivent être proposées par la maîtrise d'ouvrage afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en eau d'incendie.

Une attention particulière doit être apportée lors de travaux faits à proximité des établissements recevant du public, immeubles d'habitations et immeubles de grande hauteur équipés de colonnes sèches. En effet, l'indisponibilité de ces hydrants est de nature à entraîner un arrêt de l'exploitation de l'établissement concerné.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°24</b>	
	<b>Colonne Sèche</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

Cette fiche ne remplace pas les normes NF S 61-750 et NF S 61-759 sur les colonnes sèches mais apporte des précisions sur le dispositif de raccordement pour leur alimentation par les autopompes de sapeurs-pompiers.

### **Définition :**

Les colonnes sèches sont des installations fixes, rigides, installées à demeure dans certaines constructions (immeubles d'habitation, bâtiments industriels ou commerciaux, monument et églises, grands garages, voies en tunnels ou passages souterrains de grande longueur, ...) et destinées à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des sapeurs-pompiers.

Les colonnes sèches doivent être mises en charge par les sapeurs-pompiers au moment de leur emploi.

### **Caractéristiques :**

Le filetage de la colonne est femelle ou mâle Type Giffard :

- G 2 ½ pour les colonnes de diamètre nominal 65,
- G 4 pour les colonnes de diamètre nominal 100.

Le raccord d'alimentation, se montant sur le filetage, est du type symétrique à bourrelet conforme aux normes NF S 61-703 et NF E 29-572.

Le S.D.I.S. 10 préconise l'installation de 2 prises de diamètre nominal 40 à chaque niveau.

### **Emplacement et accès :**

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à moins de 60 m d'un hydrant normalisé en utilisant un chemin praticable (voie engin ou voie dévidoir).

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à proximité immédiate d'une entrée permettant l'accès rapide des secours à tous les niveaux.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche est placé à une hauteur au-dessus de son niveau d'accès comprise entre 0,80 m et 1,50 m. Il est incliné vers le sol, l'angle formé par son axe et la verticale descendante est de 45°.

### **Réception :**

En complément de l'attestation de réception réalisée par l'installateur, les colonnes sèches peuvent faire l'objet d'une réception, par les sapeurs-pompiers, portant sur :

- Les caractéristiques hydrauliques avec mise en eau obligatoire,
- L'accessibilité et la mise en œuvre des différents organes,
- La signalisation.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°25</b>	
	<b>Réseau surpressé dédié à la D.E.C.I.</b>		
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017

### Définition :

Le dimensionnement des besoins en eau est défini par les services d'incendie et de secours.

Ces besoins en eau peuvent être atteints en tout ou partie par la mise en place d'un réseau surpressé exclusivement dédié à la défense extérieure contre l'incendie.

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique, ...) ne seront pas alimentés par le réseau sur-pressé dédié à la D.E.C.I.

### Caractéristiques :

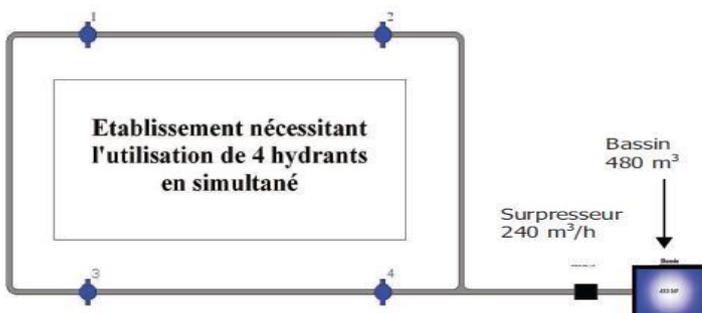
Le réseau sur-pressé est caractérisé par :

- Une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- Un surpresseur permettant d'assurer le débit requis,
- Un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.
- Le ou les hydrants seront de couleur jaune. (fiche technique n°26)

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- Surpresseur de secours,
- Aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- Toute autre solution équivalente selon l'analyse de risques des services d'incendie et de secours.

#### **Exemple :**



### Réception :

Un essai pourra être réalisé sur le réseau surpressé par le S.D.I.S. 10 dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau surpressé dédié à la D.E.C.I. doit être signalée immédiatement au S.D.I.S. 10.

	R.D.D.E.C.I	<b>FICHE TECHNIQUE N°26</b>	
	<i>Réseau agricole</i>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Définition :

Le dimensionnement des besoins en eau est défini par les services d'incendie et de secours.

Ces besoins en eau peuvent être atteints en tout ou partie par la mise à disposition d'une, ou plusieurs, prises d'eau à partir d'un réseau d'aspiration agricole.

Ce réseau d'aspiration agricole peut servir de point de remplissage des engins d'incendie du S.D.I.S., mais aussi, être considéré comme un P.E.I. à part entière pour défendre une ferme, un écart, ou autre selon la distance entre ce dernier et le risque à défendre.

### Caractéristiques :

Ce réseau d'aspiration agricole doit pouvoir fournir, à minima 30 m<sup>3</sup>/h, tout au long de l'année. Pour cela, l'eau ne doit pas se trouver à plus de 5,50 m du sol tout au long de l'année. S'il n'y a pas certitude sur cette caractéristique technique, le point d'eau ne pourra être retenu comme un P.E.I. à part entière.

L'aspiration peut être réalisée directement dans la nappe phréatique grâce à 1 colonne d'aspiration de Ø 100 mm avec une sortie de Ø 100 mm ou bien avec une colonne d'aspiration de Ø 150 mm avec deux sorties de Ø 100 mm, mis à disposition par l'agriculteur propriétaire. Sur la ou les sorties, les sapeurs-pompiers viendront brancher un aspirateur afin d'effectuer l'aspiration à partir de la pompe de l'engin d'incendie.

L'aspiration sur une colonne peut être commandée au moyen d'une pompe d'aspiration appartenant à l'agriculteur propriétaire. Pour cette disposition technique, l'agriculteur propriétaire devra s'assurer que ce bouton soit toujours accessible aux services d'incendie et de secours.

Les demi-raccords symétriques de sortie (Ø 100 ou 150 mm) (système Guillemain) répondent à la norme NF S 61-703 : les tenons sont toujours positionnés à la **verticale** (voir **fiche technique n°20**).

Le P.E.I. d'aspiration sera signalé conformément aux prescriptions de la **fiche technique n°21**.

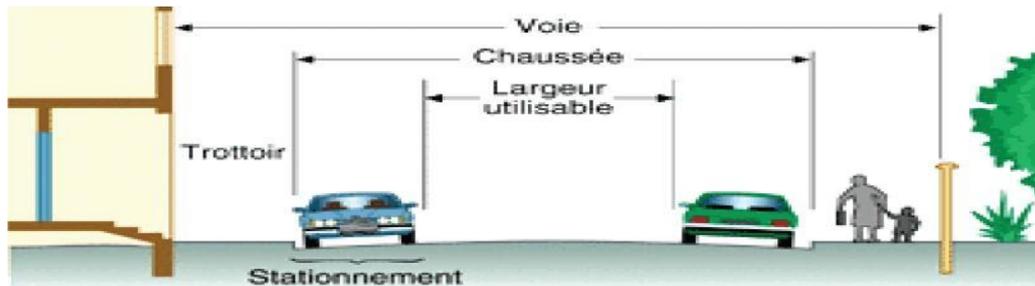
Dans le cas, où l'agriculteur irrigant souhaite mettre à la disposition, par voie de conventionnement avec le maire de la commune compétente territorialement, d'une sortie d'eau au bout d'un tuyau d'irrigation (voir exemple à travers la photographie ci-après), ce dernier doit être équipée d'un demi raccord de Ø 100 mm équipé d'un robinet quart de tour.



	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°27	
	<i>Définition de l'accessibilité</i>		
Rédigé par :	<i>Service prévision</i>	Dernière mise à jour	<i>29/11/2017</i>

### Voie :

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites de propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.



### Hauteur libre :

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

### Largeur utilisable :

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens

### Cheminement :

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aire de manœuvre, ...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir d'une largeur d'1,80 m, ...).

### Desserte :

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend :

- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale,
- Les aires de manœuvre où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Le S.D.I.S. 10 conseille fortement de créer une aire de manœuvre si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur de 60 m.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.

**Voies engins**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

**Définition :**

C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, Ambulance, ...

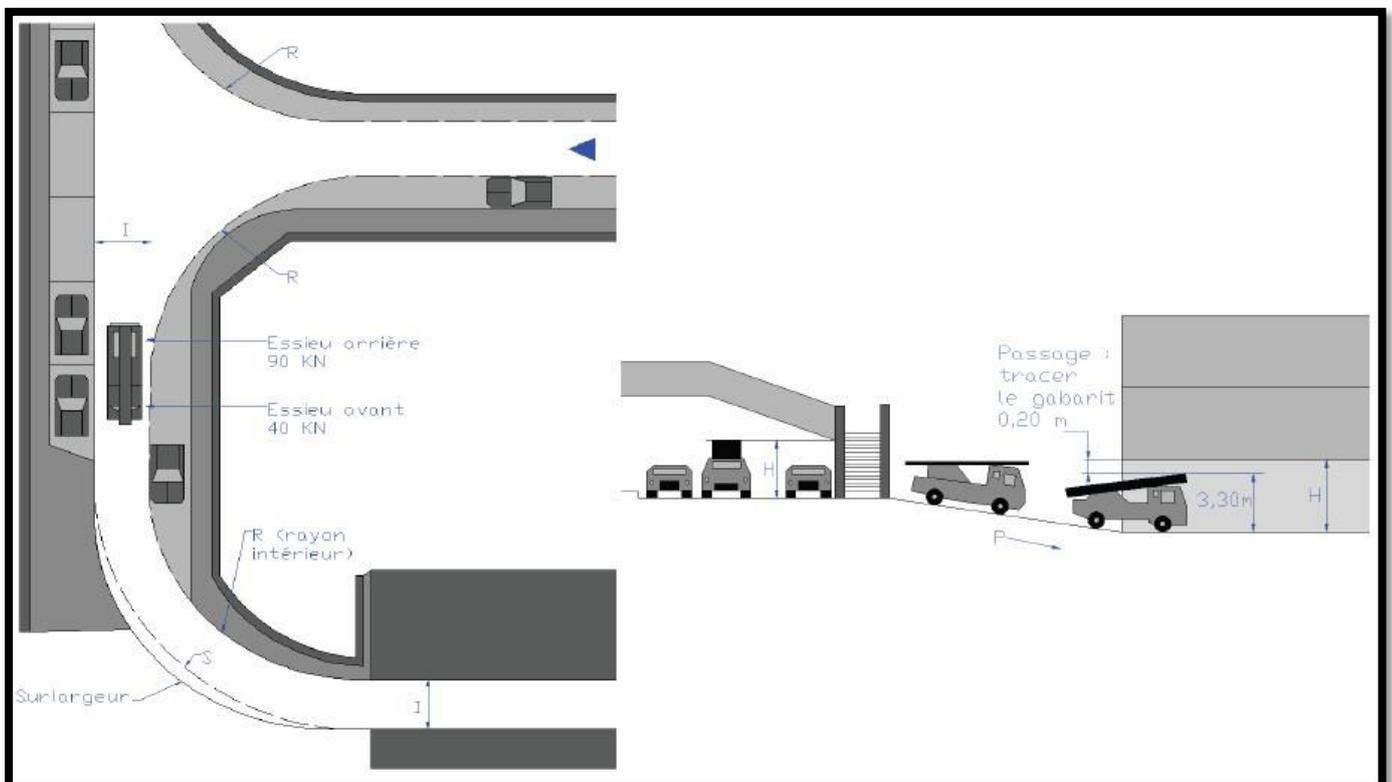
**Caractéristiques :**

C'est une voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- La largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
  - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes

- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- La résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- Le rayon intérieur **R** ≥ à 11 m,
- La sur-largeur **S** = 15/R si R < à 50 m,
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **H** ≥ à 3,50 m
- La pente **P** ≤ à 15 %.





## Voies échelle

Rédigé par :

Service prévision

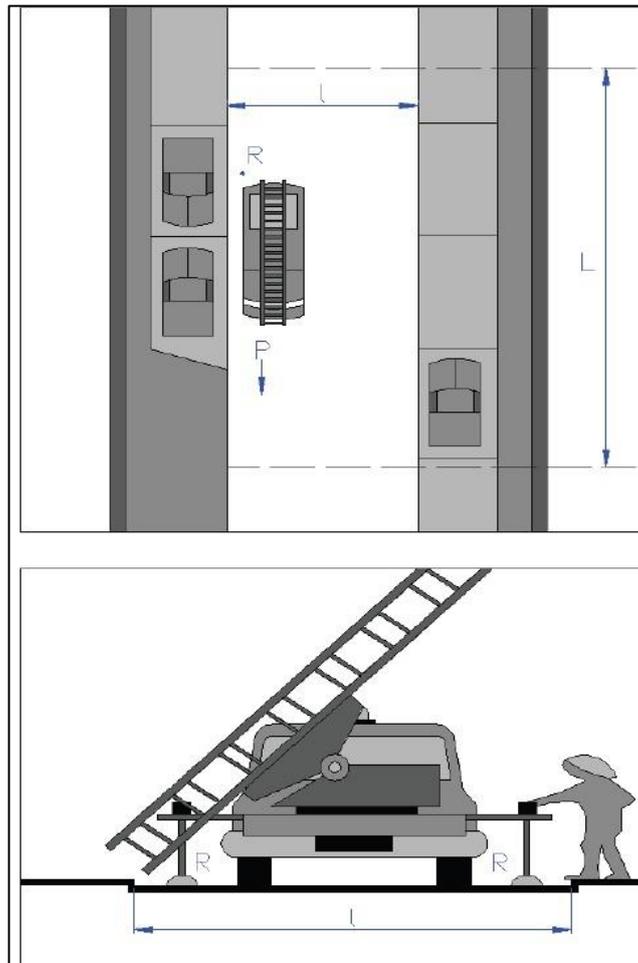
Dernière mise à jour

29/11/2017

**Définition :**

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale **L** est de 10 m,
- La largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m,
- La pente maximum **P** est ramenée à 10 %,
- La résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximum de 0,20 m<sup>2</sup>,
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m,
- Si cette section de voie n'est pas sur une voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voies engins),
- Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement (**I**) de 7 m de large au moins.





## Aire de retournement

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

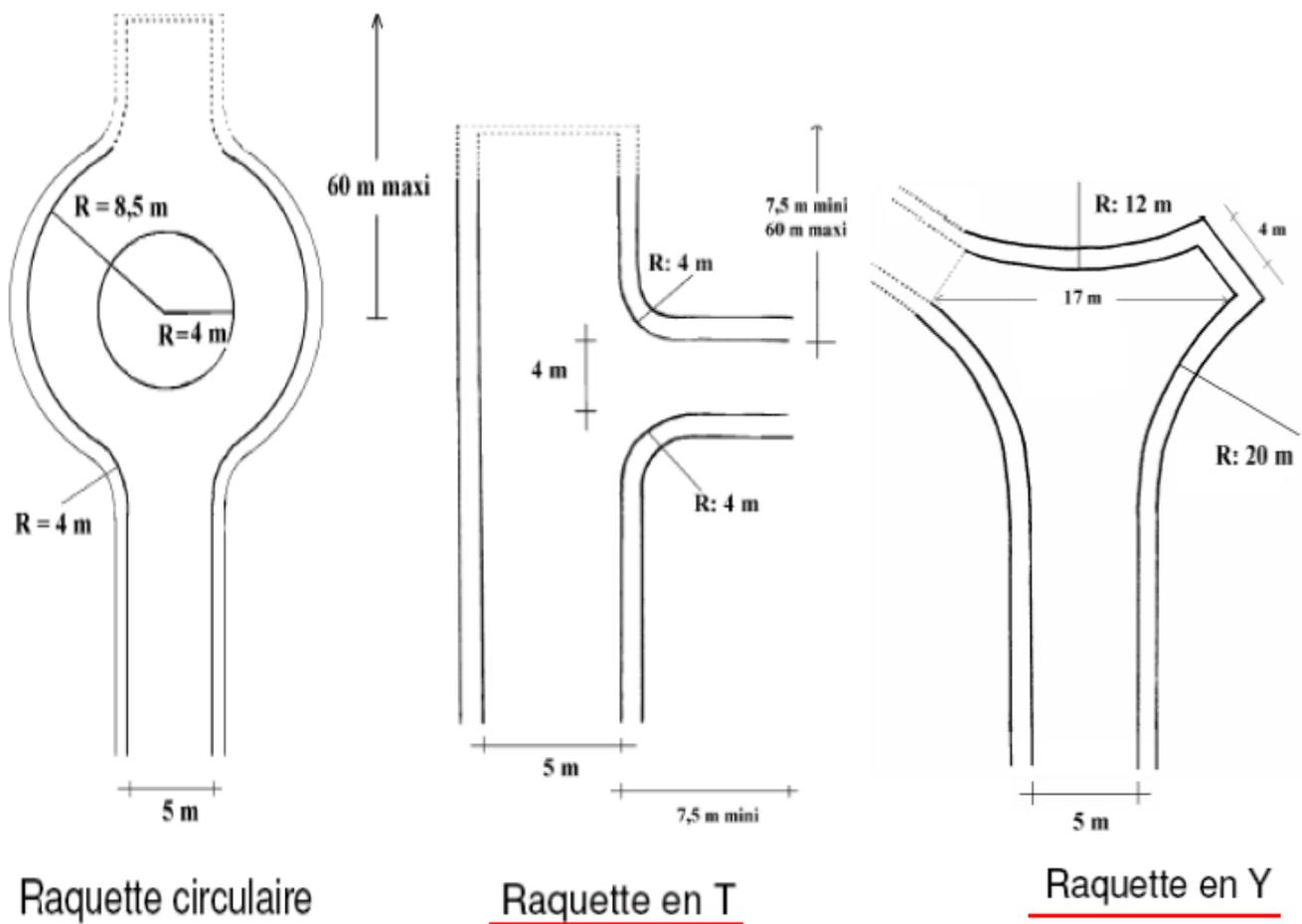
29/11/2017

**Préambule :**

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 m linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

**NOTA :** les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains.

Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.





## Réception d'un hydrant

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

Des rapports d'essais de réception d'un PI ou d'une BI, ainsi que la liste des prescriptions et descriptions demandées sont disponibles dans les annexes A et B de la norme NFS 62-200.

## ATTESTATION DE RECEPTION

## D'UN HYDRANT (PI ou BI)

ESSAI       CREATION       MODIFICATION       DEPLACEMENT

## COORDONNEES

C.I.S. concerné : \_\_\_\_\_  
 Commune (ou Lieu-Dit – Ecart) : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Coordonnées géographiques de l'hydrant : X = \_\_\_\_\_ Y = \_\_\_\_\_

## CARACTERISTIQUES

BI DN 100       PI DN 100       PI DN 150       PI DN 80  
 PI DN 100 Aspiration       PI DN 150 Aspiration       PI DN 80 Aspiration  
 PI DN 100 sur pressé

Marque : \_\_\_\_\_  
 Type de réseau :  Maillé       Ramifié       Mixte  
 Ø de la canalisation : \_\_\_\_\_ mm  
 Pression dynamique (à 30 m<sup>3</sup>/h) : \_\_\_\_\_ bars  
 Pression dynamique (à 60 m<sup>3</sup>/h) : \_\_\_\_\_ bars  
 Pression dynamique (à 120 m<sup>3</sup>/h) : \_\_\_\_\_ bars  
 Pression statique (facultatif) : \_\_\_\_\_ bars  
 Débit sous 1 bar de pression : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h  
 Débit maximum (facultatif) : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h  
 Avec hydrant N° : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h  
 Avec hydrant N° : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h  
 Avec hydrant N° : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h  
 Débit simultané : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h

**STATUT**

- Public    Nom et coordonnées du propriétaire : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_
- Privé    Nom et coordonnées du propriétaire : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**RECEPTION**

Réceptionné le : \_\_ / \_\_ / 20 \_\_

	Oui	Non
<b>Conforme</b>		

<u>Observation(s)</u>	

	VISA		
	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
<b>Nom</b>			
<b>Signature</b>			

**Suivi aménagement et réception d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

**COORDONNEES**

C.I.S. concerné : \_\_\_\_\_  
Commune (ou Lieu-Dit – Ecart) : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Coordonnées géographiques du PEI : X = \_\_\_\_\_ Y = \_\_\_\_\_  
Référence de l'atlas : \_\_\_\_\_  
N°P.E.I. attribué : \_\_\_\_\_

**IMPLANTATION**

Date de la visite (ou étude) : \_\_ / \_\_ / 20 \_\_  
Grade – Prénom – Nom du SP gérant le dossier : \_\_\_\_\_  
Responsable de l'établissement et/ou de la commune : \_\_\_\_\_  
Autres : \_\_\_\_\_  
Points abordés : \_\_\_\_\_  
Demande de travaux : \_\_\_\_\_

**RECEPTION**

Date de réception : \_\_ / \_\_ / 20 \_\_  
Grade – Prénom – Nom du SP gérant le dossier : \_\_\_\_\_  
Responsable de l'établissement ou de la commune : \_\_\_\_\_

**TYPE DE POINT D'EAU**

- Point d'Eau Naturel (P.E.A), capacité limitée (mare, étang, eau lagunaire)  
 Point d'Eau Naturel (P.E.A), source inépuisable (cours d'eau)  
 Réserve d'Eau Incendie Ouverte  
 Réserve d'Eau Incendie Fermée (couvert)  
 Réseau Agricole (Puits de forage et/ou canalisation avec branchement)  
 Autres (préciser) : \_\_\_\_\_

**ACCESSIBILITE**

Accessible par tout temps toute l'année :  Oui  Non

- Polycoise / Tricoise  
 Autres (préciser) : \_\_\_\_\_

## CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

	Nb de réserve	Capacité en m <sup>3</sup>	Nb plate-forme d'aspiration 4 x 8 m	Colonne d'aspiration		Poteau d'aspiration		Distance réserve/entrée du bâtiment
				Nb	Type	Nb	Type	
<b>Demandé par le Service</b>					<input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> 150		<input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> 150	
<b>Constaté lors de la visite</b>					<input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> 150		<input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> 150	
<b>Conforme</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

## CARACTERISTIQUES DE LA PLATE-FORME D'ASPIRATION

Hauteur géométrique d'aspiration en mètre (< 6 m)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Distance entre les colonnes d'aspiration (≥ 4 m)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Longueur d'aspiration < 8 m	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Hauteur de la crépine (> 0,50 m)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Tenons verticaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Hauteur des tenons par rapport au sol (0,50 à 0,80 m)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Signalisation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Stationnement interdit par panneau ou marquage au sol	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Validation sans aménagement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## RAPPEL SUR LES CONDITIONS D'ESSAI

- ✓ Véhicule(s) utilisé(s) : engin pompe de 2000 l/mn (2 au maximum),
- ✓ Armement par véhicule : 2 sapeurs-pompier(s),
- ✓ Nombre de véhicule incendie mis en aspiration :
- ✓ Capacité inférieure à 480 m<sup>3</sup>, les essais devront être effectués avec un engin pompe,
- ✓ Capacité supérieure à 480 m<sup>3</sup>, les essais devront être effectués avec 2 véhicules en simultané,
- ✓ Toutes les sorties de Ø 100 mm devront être testées.

*Veillez à ne pas gaspiller l'eau en essayant, au maximum, de procéder aux essais en « Circuit Fermé ».*

## ESSAI D'ASPIRATION

Concluant                       Non concluant

**LES ANOMALIES**

Observation(s)

Hauteur d'aspiration supérieure à 6 m  : \_\_\_\_\_Plate-forme d'aspiration non normalisée  : \_\_\_\_\_Plate-forme d'aspiration : surface insuffisante  : \_\_\_\_\_Nombre de sortie de Ø 100 mm insuffisante  : \_\_\_\_\_Accès difficile ou impossible (pente)  : \_\_\_\_\_Signalisation inexistante  : \_\_\_\_\_A désherber, à nettoyer  : \_\_\_\_\_Autre anomalie constatée :  
\_\_\_\_\_Le point d'eau est déclaré ⇨  Opérationnel  Non opérationnel**AMENAGEMENT INDISPENSABLE POUR LA VALIDATION :**


---



---



---

**POINTS A AMELIORER :**


---



---



---

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :**


---



---



---

**Signature S.P. étudiant l'implantation****Signature du S.P. recevant le P.E.I**

**Convention de mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense incendie publique**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

**ENTRE**

Propriétaire du Point d'Eau Incendie « nom+adresse »,  
ci après désigné « le Propriétaire »

**ET**

La commune de \_\_\_\_\_ représentée par son maire en exercice,  
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_/\_\_/20\_\_  
ci après désignée « La Commune »

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****Article 1 : Objet de la convention**

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) publique, le ou les hydrants (x poteaux d'incendie de 100 mm) ou autre (à préciser \_\_\_\_\_) dont il est propriétaire

**Article 2 : Désignation du Point d'Eau Incendie**

Le Point d'Eau Incendie (P.E.I.) mis à disposition pour la D.E.C.I. publique est situé :

Nom de la commune, Hameau, Lieu-Dit, Ecart, Etc... : \_\_\_\_\_  
Nom de la voie : \_\_\_\_\_  
N° dans la voie : \_\_\_\_\_  
Emplacement : \_\_\_\_\_  
Coordonnées GPS : Longitude = \_\_\_\_\_ Latitude= \_\_\_\_\_

**Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement****Article 3-1 : Entrée en vigueur**

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

**Article 3-2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date.

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 3 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

**Article 4 : Obligations des parties**

**Article 4-1 : Obligations de la Commune**

"A compléter si besoin"

**Article 4-2 : Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le P.E.I. dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Prévenir la commune dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit/pression, problème de fonctionnement, inaccessibilité du point d'eau)
- Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, des vérifications opérationnelles des Points d'Eau Incendie de la commune.

**Article 5 : Responsabilités**

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau.

**Article 6 : Conditions financières**

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

La commune s'engage à réparer les dégradations quelle qu'en soit leur origine : occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. ou autre.

En cas de nécessité, un remplissage, curage ou nettoyage peut être effectué par la commune afin de palier à l'utilisation, à son compte, de ce point d'eau.

**Article 7 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

**Article 8 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons En Champagne par la partie la plus diligente.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_/\_\_/20\_\_

Pour \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_

**Convention de mise à disposition d'une défense extérieure contre l'incendie commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations**

Rédigé par :

Service prévision

Dernière mise à jour

29/11/2017

**ENTRE**

La société  
dont le siège social est situé  
immatriculée au registre du  
sous le numéro

---

---

---

---

Représentée par Mme / M. \_\_\_\_\_, Directrice / Directeur de \_\_\_\_\_,  
dûment habilité à cet effet (*rayez les mentions inutiles*),  
ci-après désignée « \_\_\_\_\_ »,

**ET**

La société  
dont le siège social est situé  
immatriculée au registre du commerce  
sous le numéro

: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_

Représentée par Mme / M. \_\_\_\_\_, Directrice / Directeur de \_\_\_\_\_,  
dûment habilité à cet effet (*rayez les mentions inutiles*),  
ci-après désignée « \_\_\_\_\_ »,

Étant préalablement exposé que :

La société \_\_\_\_\_  
spécialisée dans \_\_\_\_\_  
et la société \_\_\_\_\_  
spécialisée dans \_\_\_\_\_

sont installées sur des parcelles voisines et disposent de clôtures communes.

Les deux parties se sont rencontrées le \_\_ / \_\_ / 20 \_\_ afin de s'accorder sur les conditions d'utilisation :

- d'un accès commun,
- de Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dédiés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les parties ont donc décidé d'établir la présente convention afin de préciser les conditions d'utilisation :

- d'accessibilité (portail, portillon, etc...),
- des Points d'Eau Incendie (réseau bornes d'incendie, réservoir, etc...).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accès pour la société aux P.E.I. sur la

\_\_\_\_\_ propriété de la société \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ et les conditions d'utilisation du portail et/ou du portillon par  
 la société \_\_\_\_\_

**Article 2 :** Engagements de la société \_\_\_\_\_.  
 La société \_\_\_\_\_ autorise expressément la société  
 \_\_\_\_\_ à pénétrer sur sa propriété privée, aux fins d'utiliser les P.E.I. sur le site  
 de la société \_\_\_\_\_.

**Article 3 :** Engagements réciproques

En cas d'incendies simultanés sur les deux sites, la société \_\_\_\_\_ conserve la priorité  
 d'utilisation de son réseau d'incendie, dans la limite nécessaire des besoins nécessaires aux équipes d'intervention.  
 La société \_\_\_\_\_ s'engage à fournir à la société  
 \_\_\_\_\_, les caractéristiques des P.E.I. mises à disposition. A la date de signature de la  
 présente convention, ces caractéristiques sont :

	Nombre	Surpressé	Pression dynamique	Débit en m <sup>3</sup> /h ou Volume en m <sup>3</sup>
Poteau Incendie		Oui Non	_____ b	
Bouche Incendie		Oui Non	_____ b	
Poteau d'Aspiration				
Réserve				

Les deux sociétés s'engagent à utiliser le matériel de l'autre, en bon père de famille, et se conformer aux consignes  
 d'utilisation et de sécurité propres à chacune des parties.

Les deux sociétés s'engagent à se tenir mutuellement informées de tous travaux sur leur D.E.C.I. et/ou sur l'accessibilité  
 commune évoquée ci-dessus.

**Article 4 : Protocole d'accessibilité**

Concernant l'accessibilité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (S.D.I.S. 10) recommande une  
 solution où l'utilisation de clé est proscrite. Le S.D.I.S. 10 préconise un accès dont l'ouverture s'effectue au moyen d'un  
 triangle de 11 mm.

Les deux parties signataires de cette convention s'engagent à favoriser cette solution. Dans le cas où tout autre moyen  
 serait envisagé, l'avis du S.D.I.S. 10 sera demandé.

**Article 5: Propriété**

Les clôtures sont communes, comme mentionné préalablement, mais elles sont la propriété de la société  
 \_\_\_\_\_.

Concernant le portails, le portail et/ou le portillon commun sont la propriété de  
 la société \_\_\_\_\_

**Article 6 : Devoirs des deux sociétés vis à vis du S.D.I.S. 10**

Les deux sociétés s'engagent à tenir informées le S.D.I.S. 10 de tout dysfonctionnement détecté sur leur D.E.C.I.  
 respective en composant le numéro d'urgence 18 réceptionné par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) (ou bien voir  
 si on introduit un formulaire spécifique à transmettre par courriel et/ou par télécopie au CTA qui le prend en compte puis  
 le transmet au service prévision si le dysfonctionnement dépasse 2 jours).

De même, tout dysfonctionnement sur l'accessibilité devra faire l'objet d'une information téléphonique en composant le numéro d'urgence 18 réceptionné par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) (*ou bien voir si on introduit un formulaire spécifique à transmettre par courriel et/ou par télécopie au CTA qui le prend en compte puis le transmet au service prévision si le dysfonctionnement dépasse 2 jours*).

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la signature de cette dernière. La convention est tacitement reconduite, étant entendu que la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre de parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire.

Cette convention cesse dès que l'une ou l'autre des sociétés cesse son activité, ou est vendue, ou voit son risque évoluer (ex : nouveau processus industriel, capacité de stockage qui augmente, création d'un nouveau bâtiment sur le même site, etc...). Dans ce dernier cas, la directrice ou le directeur de la société prend l'attache du service prévention industrielle pour évaluer si la D.E.C.I. soit évoluer.

Dans le cas de la vente d'une des deux sociétés, il est demandé qu'une information soit faite au nouveau propriétaire afin de préparer une nouvelle convention.

Une copie de la présente convention sera adressée au S.D.I.S. 10 dès son entrée en vigueur. Un plan de masse y sera joint à des fins opérationnelles. Pour ce faire le S.D.I.S. 10 fournira à la société une charte graphique à utiliser. Au regard du document qui lui sera adresser, le S.D.I.S. 10 sera peut être amené à élaborer un plan ETARE (ETAbblissement REpertorié) conjointement avec la société.

Les parties conviennent d'un contact minimum annuel servant de bilan sur cette période.

A l'issue des trois années, les parties se donnent une obligation de bilan écrit afin de pouvoir reconduire.

### **Article 8 : Rémunération**

Si envisagé par les deux parties.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes, non réparée dans un délai de un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du contrat.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout différent découlant de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce de Troyes.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_ / \_\_ / 20\_\_

Pour \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°35		FT 35 - 1/2
	<b>Mémento</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

*Outil synthétique permettant de comprendre ce qu'est le règlement de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I), ce support n'a pas vocation à le remplacer.*

### Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est réalisée par des aménagements fixes et pérennes répertoriés et appelés Points d'Eau Incendie (P.E.I.).



Le Maire

La compétence D.E.C.I. est un pouvoir de police spéciale du Maire qui doit « s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre »

Cette compétence est transférable à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I).

### Pourquoi un Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) :

Il s'agit de la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales.

Il identifie clairement les différents types de risques (faible, ordinaire, important, particulier) et y associe les ressources en eau nécessaires.



Le Maire

Ce règlement est ensuite **obligatoirement** décliné au niveau communal, au travers d'un arrêté municipal, permettant de recenser les Points d'Eau Incendie (P.E.I) présent sur le territoire de la commune.

Un modèle type est proposé dans les annexes du RDDECI.



**ARRÊTÉ  
MUNICIPAL**

### Quels sont les acteurs concernés ?

Ce règlement concerne tous les acteurs de la D.E.C.I (maires, société d'affermage, entreprises privées...), à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E).

## Quand et comment utiliser le R.D.D.E.C.I ?

Ce règlement s'utilise :

- lors de la rédaction de l'arrêté municipal par les maires, afin d'identifier si les risques présents sur la commune sont correctement défendus par des Points d'Eau Incendie (P.E.I) reconnus comme tel dans le R.D.D.E.C.I,
- lors de l'instruction des études (permis de construire, aménagement) par le S.D.I.S.,
- lors de l'information des différents interlocuteurs (particuliers, sociétés...).

## Étapes du dimensionnement des besoins en eau

### 1<sup>ère</sup> étape :

Collecter les éléments nécessaires (type de bâtiment, environnement proche)

### 2<sup>ème</sup> étape :

RDOECI FICHE TECHNIQUE N°4				
Grille de couverture des risques : Exploitation agricole				
Rédigé par :		Dernière mise à jour		14/11/2017
Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>nd</sup> PEI
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***) S ≤ 250 m <sup>2</sup> S > 250m <sup>2</sup> et ≤ 500m <sup>2</sup> S > 500m <sup>2</sup> et ≤ 1000m <sup>2</sup> S > 1000m <sup>2</sup> et ≤ 2000m <sup>2</sup> S > 2000m <sup>2</sup> et ≤ 3000m <sup>2</sup> S > 3000 m <sup>2</sup>	Fiable	Aucune exigence en matière de DECI		
		Cependant	30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m
	60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h		400m	
	60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (*)		200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
	90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (**)		200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
	Important	120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (***)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
Analyse spécifique réalisée par le SDIS				

PEI : Point d'Eau Incendie  
S : Surface la plus grande non recouverte par une séparation constructive CF ou toit de tout autre risque ou bâtiment par une distance non couverte de 10m minimum.

Choisir la grille de couverture adaptée au bâtiment concerné :

- Habitation,
- ERP/bureaux,
- Exploitation agricole,
- Industries/artisanat,
- Autres (massif forestier, camping et aires d'accueil, parc de stationnement couvert).

### 3<sup>ème</sup> étape :



RDOECI FICHE TECHNIQUE N°4				
Grille de couverture des risques : Exploitation agricole				
Rédigé par :		Dernière mise à jour		14/11/2017
Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>nd</sup> PEI
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***) S ≤ 250 m <sup>2</sup> S > 250m <sup>2</sup> et ≤ 500m <sup>2</sup> S > 500m <sup>2</sup> et ≤ 1000m <sup>2</sup> S > 1000m <sup>2</sup> et ≤ 2000m <sup>2</sup> S > 2000m <sup>2</sup> et ≤ 3000m <sup>2</sup> S > 3000 m <sup>2</sup>	Fiable	Aucune exigence en matière de DECI		
		Cependant	30m <sup>3</sup> /h pdt 1h	400 m
	60 m <sup>3</sup> /h pdt 1h		400m	
	60 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (*)		200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
	90 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (**)		200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
	Important	120 m <sup>3</sup> /h pdt 2h sur 1 ou 2 PEI (***)	200m	200m du 1 <sup>er</sup> PEI
Analyse spécifique réalisée par le SDIS				

PEI : Point d'Eau Incendie  
S : Surface la plus grande non recouverte par une séparation constructive CF ou toit de tout autre risque ou bâtiment par une distance non couverte de 10m minimum.

Identifier le risque concerné à l'intérieur de la grille de couverture adapté, et obtenir la ressource minimum nécessaire afin de défendre ce risque.

La valeur donnée concerne :

- Le débit minimum requis,
- La durée pendant laquelle il doit être assuré,
- La distance maximale à laquelle doit se trouver la ressource,
- La possibilité d'utiliser plusieurs points d'eau incendie (P.E.I) pour compléter le débit minimum demandé. Dans ce cas on retrouve la distance maximale à laquelle doit se trouver cette 2<sup>ème</sup> ressource.

### 4<sup>ème</sup> étape :

Vérifier si les besoins en eau requis sont assurés par la D.E.C.I. existante dans l'environnement existant ou procéder à l'implantation d'un nouveau P.E.I.

	R.D.D.E.C.I	FICHE TECHNIQUE N°36		FT 36 - 1/2
	<b>Procédure de Reconnaissance Opérationnelle</b>			
Rédigé par :	Service prévision	Dernière mise à jour	29/11/2017	

### **La reconnaissance opérationnelle qu'est-ce que c'est ?**

La reconnaissance opérationnelle est une étape importante du cycle de vie d'un Point d'Eau Incendie, instituée depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S. Elles sont organisées par le S.D.I.S 10 de façon aléatoire au gré de l'information reçue des contrôles techniques pour s'y associer le cas échéant, au gré des interventions et au gré des manœuvres.

### **Quand ont-elles lieu ?**

Elles se planifient généralement entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre, si les conditions météorologiques sont propices à leur bon déroulement.

### **Qui va effectuer les reconnaissances opérationnelles ?**

C'est le rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube d'effectuer les reconnaissances opérationnelles.

### **Sur quoi va porter ces reconnaissances ?**

Ces reconnaissances vont porter sur différents points :

- La localisation du P.E.I.
  - Son adresse exacte pour faciliter l'intervention des services de secours
- La visibilité
  - Le P.E.I. doit être visible rapidement par les services de sécurité incendie et donc, ne pas se trouver derrière de la végétation qui viendrait cacher le P.E.I.
- L'accessibilité
  - Le P.E.I. doit pouvoir être accessible, les services de secours incendie doivent y accéder avec leur véhicule et y connecter leurs équipements
- L'état général
  - Pas de détérioration empêchant le bon fonctionnement ou le bon entretien du P.E.I.
- La manœuvrabilité
  - Il doit être manœuvrable pour être fonctionnel et utilisable
- La présence d'eau/niveau d'eau
  - La présence d'eau est impératif dans le cas de bouche/poteaux incendie et le niveau d'eau doit être respecté dans le cas de réserve afin d'être conforme à la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- La présence d'anomalies visuelles
  - Toutes anomalies visuelles doit être relevées

### **Finalité des reconnaissances opérationnelles ?**

Le but de ces opérations est, d'une part, d'intégrer les résultats dans la base de données du S.D.I.S. et d'autre part de relever les anomalies. En cas d'anomalie constatée par le S.D.I.S, un compte-rendu est transmis au service public de D.E.C.I. et au maire ou président de l'E.P.C.I. lorsqu'il exerce la police spéciale de la D.E.C.I.

<b>Adresse précise</b> ➤ Commune, lieu-dit ➤ Rue ➤ n° d'habitation la plus proche	<b>Caractéristiques du P.E.I.</b> ➤ Référence : n° ID ➤ Type : P.I/B.I, réserve, colonne, ... ➤ Diamètre Nominal ➤ Spécificité : Aspiration, surpressé, ...  (ex : PI DN 100 sur pressé, BI DN 100, ...)	<b>Signalisation</b> ➤ Couleurs, bandes sur le trottoir ➤ Panneau de signalisation ➤ Plaque de signalisation	<b>Accessibilité</b> ➤ P.E.I. visible et dégagé de toute végétation et/ou obstacle ➤ Accès permanent, simple et rapide aux aires d'aspiration	<b>État général/Manœuvrabilité</b> ➤ Présence de l'ensemble des pièces en bon état (ouverture et raccordement) ➤ Présence d'eau ➤ Hauteur d'aspiration ➤ Ouverture du PI/BI ➤ Utilisation de la colonne d'aspiration
	<b>Conformité :</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<b>Conformité :</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<b>Conformité :</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<b>Conformité :</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non